

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Jeudi 6 Mai 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 174).
2. — Excuse et congé (p. 174).
3. — Dépôt de rapports (p. 174).
4. — Renvoi pour avis (p. 174).
5. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 174).

Discussion générale : M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Suspension et reprise de la séance : MM. Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat, Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois.

Suite de la discussion générale : MM. le rapporteur, André Fosset, Edouard Le Bellegou, Louis Namy, Marcel Molle.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Abel-Durand. — Rejet.

Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Abel-Durand, Edouard Le Bellegou, Léon Jozeau-Marigné. — Rejet.

Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

MM. Marcel Molle, le rapporteur.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, Abel-Durand, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de M. Louis Namy et de M. André Fosset. — MM. le rapporteur, Louis Namy, le secrétaire d'Etat, André Fosset. — Rejet.

MM. le rapporteur, le président.

Amendement de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur. — Réservé.

M. le rapporteur.

L'article est réservé.

Renvoi de la suite de la discussion : M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.

6. — Conférence des présidents (p. 193).

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné.

7. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 193).

Art. 2 :

Amendement de M. Pierre Marilhac. — MM. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. — Adoption.

Amendement de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edouard Le Bellegou, Abel-Durand. — Adoption.

Amendements de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Molle. — Adoption.

Amendement de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière. — Retrait.

Amendement de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Edouard Le Bellegou, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Pierre Marilhac. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Molle. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Marilhac. — Adoption.

Amendements de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de M. Pierre Marilhac. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Prélot. — MM. Marcel Prélot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 1^{er} (réservé) : adoption.

Renvoi de la suite de la discussion : M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 216).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 4 mai 1965 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Jacques Delalande s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Alfred Isautier demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Beaujannot un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne le délai de recevabilité des réclamations relatives aux envois postaux (n° 139, 1964-1965).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 152 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les ports maritimes autonomes (n° 136, 1964-1965).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 153 et distribué.

J'ai reçu de M. Fernand Verdeille un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public (n° 180, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 154 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile Dubois un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter et à modifier les dispositions du livre IV du code de l'administration communale (n° 39, 1964-1965).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 155 et distribué.

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les ports maritimes autonomes (n° 136, session 1964-1965), dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 5 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux. [N°s 131 et 144 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, en vous présentant ce projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux, le Gouvernement vous convie à la discussion d'une œuvre d'importance portant sur un sujet qui, depuis des temps immémoriaux, fait le plus noble souci du législateur et la gloire d'un certain nombre d'hommes d'Etat.

Pour ma part, je n'évoquerai ici, pour ouvrir ce débat et le placer sous une illustre égide, que le souvenir de l'empereur Justinien qui, pour avoir bien défendu les femmes, fut surnommé « *imperator uxorius* ». Il méritait ce titre, lui qui

avait fixé les règles du premier régime dotal connu dans l'histoire et inventé les premiers éléments de ce qui devait devenir l'hypothèque légale de la femme mariée.

Le projet qui vous est soumis ne vous vaudra peut-être pas, mesdames, messieurs les sénateurs, le titre de « *senatus uxorius* » (*Sourires*), mais contribuera, si vous l'adoptez, à rajeunir, sans le renier, le code Napoléon, et à bien défendre, vous aussi, la condition de la femme devant les contraintes de la vie actuelle.

Le droit est fait pour harmoniser et pour faciliter la vie de l'individu, de la cellule familiale et de la cité. Qu'il s'agisse de l'un quelconque de ces points de vue, le droit est nécessairement influencé par l'état réel des conditions d'existence et par la consistance réelle des biens. Le domaine des droits et des devoirs des époux n'échappe pas à cette règle.

Le rythme des occupations, les horaires de travail, la concentration humaine dans les villes d'une part, et, d'autre part, la complication croissante de la texture des patrimoines familiaux ont, parmi d'autres éléments, accentué des responsabilités et largement accru le rôle de la femme dans sa famille et dans la cité. En appelant aujourd'hui la femme à participer à la gestion de son foyer et à l'administration de ses propres biens, le projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux tire les conclusions logiques de la répartition nouvelle entre l'homme et la femme des tâches de l'existence. C'est une étape capitale qui est ainsi franchie par rapport aux grands textes du siècle dernier, mais elle l'est par une méthode prudente qui s'efforce bien plus de rajeunir que de détruire.

Pourquoi en effet toucher à des textes qui ne soulèvent pas de difficultés et dont au demeurant la rédaction a été vantée par plusieurs générations d'interprètes successifs ? Pourquoi ne pas nous efforcer de conserver la numérotation et le plan du code civil chaque fois que la chose est possible ? Pourquoi ne pas maintenir dans leur rédaction primitive tous les textes qu'il n'est pas indispensable de modifier ?

Cette attitude a paru plus satisfaisante que celle qui avait inspiré le premier texte en la matière que vous avez eu à connaître en 1959 et que le Gouvernement avait dû retirer, en raison des divergences de vues entre les deux assemblées.

Mais si, dans la forme, le projet se présente sous un aspect assez différent du texte précédent, il continue à s'inspirer, quant au fond, des remarquables travaux de la commission de réforme du code civil, animée par M. le doyen Julliot de La Morandière et des recherches menées dans le domaine de la statistique, de la sociologie et du droit comparé. Sur un certain nombre de points, il est la continuation très nette du projet de 1959.

Le régime matrimonial de droit commun demeure le même, la communauté réduite aux acquêts. Ni les statistiques, ni l'enquête sociologique d'opinion publique menée en 1953, n'ont conduit à infirmer sur ce point le choix essentiel fait par la commission de révision du code civil, puis par le Parlement.

Le projet actuel reprend également du projet antérieur l'idée d'une mutabilité judiciairement contrôlée du régime matrimonial. Il continue à valider la clause commerciale, à supprimer le droit de renonciation de la femme. Il s'efforce de prévoir une procédure de réévaluation des récompenses. Toutes ces réformes, d'une portée considérable, se retrouvent dans le texte actuel parfois même sous une forme à peine modifiée.

La différence essentielle entre le texte nouveau et celui précédemment discuté réside dans les pouvoirs plus larges donnés à la femme et corrélativement dans les restrictions des pouvoirs du mari. Mais sur ce point encore, le projet se présente comme une continuation des débats parlementaires. C'est, en effet, en raison même de l'existence d'un fort courant d'opinion favorable à une plus franche reconnaissance des pouvoirs de la femme dans le régime de droit commun que le Gouvernement avait été amené à retirer le 12 juillet 1961 le précédent projet de loi et c'est également en ce sens qu'allait une proposition de loi déposée par M. le sénateur Marcihacy, votre rapporteur d'aujourd'hui.

L'élargissement des pouvoirs de la femme apparaît, tant en ce qui concerne la gestion de la communauté qu'en ce qui concerne la gestion de son patrimoine propre.

En ce qui concerne la communauté, le projet, reprenant en cela les dispositions du texte de 1959, limite les pouvoirs du mari aux actes d'administration, les actes de disposition ne pouvant être faits que du concours des deux époux. Mais il ajoute que le mari répond des fautes lourdes qu'il aurait pu commettre dans sa gestion. Ainsi le mari apparaît désormais comme l'administrateur de la communauté et non plus, ainsi qu'il l'est actuellement, comme le « propriétaire », le « seigneur et maître » de la communauté.

En ce qui concerne la gestion de son patrimoine propre, le nouveau texte accorde à la femme des pouvoirs étendus comparables à ceux dont le mari dispose sur ses biens personnels. L'épouse pourra désormais administrer librement ses biens et même en disposer.

Pour rendre effective cette autonomie, il est apparu techniquement nécessaire de supprimer l'usufruit de la communauté dont le maintien aurait conduit logiquement à priver la femme du droit de disposition et lui aurait interdit de conserver en propre les sommes, même identifiées, provenant de la vente de ses biens personnels.

Ce faisant néanmoins, le projet a porté une attention particulière à la situation de certaines femmes qui continueront à laisser à leur mari la gestion de leurs biens. C'est essentiellement pour elles que sont maintenues dans le texte certaines mesures de protection spéciales à la femme.

Ainsi une femme soucieuse d'user de ses droits pourra agir librement sans avoir à demander l'autorisation de son mari. Mais l'épouse qui laissera à son mari les prérogatives qui lui étaient reconnues par la loi actuelle ne sera pas démunie pour autant et bénéficiera de garanties comparables à celles qui lui sont actuellement reconnues.

Il y a ainsi dans le régime légal une grande souplesse et un souci de tenir compte de la réalité des faits et de la diversité possible des situations qui devraient faciliter l'application de ce régime.

Dans la matière des régimes conventionnels, le projet conserve bien entendu les régimes traditionnels, et notamment le régime de séparation des biens. Il a paru opportun de maintenir le régime dotal dès lors qu'aucun intérêt décisif n'imposait son abolition. Simplement, le texte comporte deux innovations.

En ce qui concerne les régimes communautaires, le projet de loi admet en effet la possibilité de stipuler des clauses relatives à l'administration. C'est ainsi que notamment les futurs époux auront le droit dans leur contrat de mariage de convenir que la communauté sera administrée par eux conjointement, ou de se donner un pouvoir réciproque d'administration. Il leur sera possible également, s'ils le désirent, d'adopter une communauté de style traditionnel comportant une unité d'administration de tous les biens par l'un des époux.

Par ailleurs, le régime de participation aux acquêts est bien entendu consacré, mais alors qu'il s'agissait, dans le projet de 1959, d'une participation aux acquêts en nature, le présent projet opte pour un régime de participation aux acquêts en valeurs, dans lequel l'indépendance des époux pendant le mariage est plus fortement marquée. C'est du reste dans cette voie que s'est orientée la loi allemande du 18 juin 1958 et le nouveau projet belge de réforme des régimes matrimoniaux.

La réforme du régime matrimonial devait, si l'on voulait qu'elle fût efficace, être complétée par diverses mesures pratiques adaptées à la vie quotidienne. Ces différentes mesures trouvent essentiellement leur place dans la réforme des articles 214 et suivants qui constituent une sorte de régime matrimonial primaire, particulièrement important pour les époux qui sont dépourvus de fortune. Parmi les plus importantes de ces mesures, il convient de citer celles qui permettent à chacun des époux de se faire librement ouvrir un compte en banque et de disposer des sommes qui y sont déposées ; celles qui permettent au mari comme à la femme de disposer librement des meubles qu'ils détiennent ; celles relatives à l'exercice d'une profession séparée par la femme ; de même, diverses mesures de protection contre les dangers que peuvent faire courir aux intérêts familiaux un époux irréflectif ; nécessité du consentement des deux conjoints pour les actes risquant de compromettre le logement de la famille, ou pour les achats à tempérament ; pour les situations de crise, enfin, le droit donné à chaque époux de recourir au juge en lui demandant de prononcer les mesures urgentes et provisoires que requiert la situation.

Ces quelques points importants devaient être soulignés au début de vos travaux. Le projet qui vous est soumis a fait l'objet d'études minutieuses et approfondies. Il faut dire — et il convient de le répéter — qu'il se rattache étroitement au texte antérieurement voté par le Parlement, dont les options fondamentales ont été respectées.

Une enquête sociologique, des études statistiques, un examen attentif du droit comparé, ont permis de compléter les enseignements des précédents débats. C'est avec le concours de praticiens et notamment du notariat, que le texte a été mis définitivement au point. Un souci tout particulier enfin a été apporté à sa rédaction.

Certes, le souvenir des injonctions du premier consul, défenseur d'une tradition familiale si vivace en France et surtout dans sa patrie natale, n'a pas quitté l'esprit des rédacteurs de ce texte. Mais les perspectives anciennes n'ont pas empêché

le réalisme lucide des auteurs de ce projet quant à l'examen du milieu véritable où évolue aujourd'hui la cellule familiale. A des problèmes nouveaux, il apporte des solutions nouvelles. Au régime de l'obéissance, il substitue celui du bon vouloir. Au cadre rigide de l'administration maritale, il préfère une certaine gestion personnelle des deux époux. A l'inégalité dont la femme était d'emblée la victime, il substitue une autonomie réelle ou une protection acceptée. Par son esprit de continuité comme par sa hardiesse, ce texte s'inscrit dans la tradition plusieurs fois séculaire du droit français. Il n'est pas indigne de ce monument fondamental que demeure le code Napoléon. Il n'est pas indigne non plus de l'immense rajeunissement qui sourd actuellement des profondeurs de ce pays.

En dernière analyse, le projet de loi qui vous est soumis introduit dans notre droit une philosophie rajeunie du mariage et de la famille. Il retouche avec précaution une matière qui est à la base de la vie, mais il a l'ambition de rendre celle-ci plus facile et, en définitive, plus forte et plus harmonieuse l'unité de la cellule familiale. Il constitue en tout état de cause une étape nécessaire du devenir de notre société. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons écouté la lecture qu'avec beaucoup de bonne volonté vous venez de faire d'un texte qui a été préparé par la chancellerie et qui, incontestablement, a une grande valeur juridique; mais nous sommes nombreux à ne pas avoir entendu grand chose à ce que vous nous avez dit.

De plus, le texte qui vient en discussion a été préparé par M. le garde des sceaux et celui-ci devait tenir à venir le discuter ici puisqu'aussi bien, il l'a déposé sur le bureau du Sénat. En conséquence, nous sommes surpris de ne pas le voir à son banc. Il s'agit d'un texte de caractère technique, qu'il connaît bien, que notre rapporteur connaît aussi bien que lui et que nous aurions voulu voir discuter entre techniciens, entre spécialistes parfaitement au fait de la question.

Votre bonne volonté, monsieur le secrétaire d'Etat, ne peut pas être mise en doute; mais nous craignons qu'étant donnée la complexité de ce texte vous n'avez pas la possibilité de nous répondre sur les questions de caractère pratique que nous vous posons.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat d'intervenir, au cours d'une suspension de séance, auprès de M. le garde des sceaux pour qu'il veuille bien accepter de venir parmi nous présenter et discuter ce texte et nous donner tous les éclaircissements qui nous paraissent nécessaires. Je suis convaincu que si vous insistez quelque peu auprès de lui, M. le garde des sceaux, qui est toujours venu devant le Sénat soutenir les projets de loi de sa compétence viendra aujourd'hui encore dans cette enceinte. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord que M. Courrière et cette assemblée soient tout à fait persuadés que, lorsque je prends la parole à cette tribune, je m'inspire certes des dossiers qui me sont apportés, car je n'ai pas de compétence universelle, mais que l'essentiel des discours que j'y prononce est préparé par moi et par moi seul. Cela est d'ailleurs tout à fait normal et ne m'a nullement gêné en la circonstance. Ayant passé de longues années au Conseil d'Etat, je ne suis nullement dépaysé par le texte qui m'est confié aujourd'hui. (*Mouvements divers.*)

La suspension de séance que vous demandez et qui repose sur un souci parfaitement honorable, que je comprends, ne me paraît pas utile, ni sur le plan juridique, ni sur le plan des faits.

Sur le plan juridique, il a de longue date été établi, à la fois par des déclarations gouvernementales et par des prises de position du Conseil constitutionnel, que le Gouvernement est un, et solidaire, et qu'il ne cesse d'être tout entier présent au banc du Gouvernement dès que l'un de ses membres y siège.

Sur le plan pratique, et en dehors même du sujet actuellement discuté, pour lequel je proteste encore de ma compétence personnelle, il est tout à fait normal que le Gouvernement fournisse au Sénat tous les moyens techniques nécessaires pour qu'il puisse exercer à la fois son droit d'être informé et son droit de contrôle.

Le Gouvernement s'efforce de ne pas faillir à cette tâche et de fournir aux rapporteurs de vos commissions tous les

éléments dont ils ont besoin; en séance plénière, les secrétaires d'Etat — vous pouvez m'en croire — fournissent un travail considérable. Ils sont d'ailleurs accompagnés des collaborateurs des ministres intéressés qui peuvent leur fournir le cas échéant tous les renseignements nécessaires. Ainsi, sont-ils toujours prêts à répondre de leur mieux à toutes les questions que vous pourriez être amenés à leur poser.

Objecterez-vous que vous voyez là une sorte de discrimination organisée entre les rapports du Gouvernement avec l'une ou l'autre assemblée? L'on pourrait répondre sur ce point qu'il s'agit d'une question de méthode dont le Gouvernement a l'appréciation. C'est ce pouvoir d'appréciation qu'il exerce en me faisant l'honneur de me permettre de me présenter devant vous et de défendre le texte. C'est en fonction de cette considération que je suis à ce banc. Telle est la raison de fait qui permet de penser qu'il est pour le bon ordre de notre travail et pour ne pas faire perdre de temps à l'assemblée, inutile de maintenir cette demande de suspension que vous venez de présenter.

M. André Maroselli. Autrement dit, vous êtes universel!

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai voulu, en aucune manière, mettre en doute votre science juridique. Je suis, comme tout le monde ici, persuadé qu'au Conseil d'Etat, vous avez longuement étudié la question des régimes matrimoniaux (*Sourires*); mais en ce qui nous concerne, nous préférons la discuter avec celui-là même qui a préparé le texte.

Je ne dévoilerai aucun secret en indiquant que le garde des sceaux lui-même a beaucoup insisté pour que ce débat vienne en première lecture devant cette assemblée. Il a beaucoup travaillé lui-même à l'élaboration et à l'établissement de ce projet. C'est pourquoi je suis convaincu qu'il se fera un plaisir, dans la mesure du possible, de venir ici nous exposer avec sa clarté coutumière, les éléments de la cause. C'est la raison pour laquelle j'insiste encore une fois pour que M. le secrétaire d'Etat veuille bien, au cours d'une suspension de séance, prier M. le garde des sceaux de venir défendre son texte devant le Sénat. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, rien, dans ce que vient de dire M. Courrière, ne peut être mis en doute. En ma qualité de sénateur, je pense que M. Courrière a raison. (*Applaudissements.*) Mais le rapporteur est à la disposition du Sénat.

M. le président. M. Courrière demande une suspension de séance de courte durée, pour donner vraisemblablement à M. le secrétaire d'Etat le temps de téléphoner. (*Sourires.*)

Le Sénat voudra sans doute accepter la proposition de M. Courrière. (*Assentiment.*)

Espérons que cette suspension de séance ne sera pas seulement symbolique!

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Déférant au désir manifesté par M. Courrière et ses collègues, j'ai pris les contacts nécessaires et je ne puis que répéter ce que j'ai indiqué tout à l'heure. J'ai l'honneur d'être ici à la suite d'une délibération gouvernementale avec mission de mener le débat à son terme. Je me permets de faire observer aux sénateurs qu'il s'agit d'un texte qui est, par déférence, en premier lieu, présenté devant leur assemblée.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je ne peux que regretter la décision prise par le Gouvernement. C'est bien une décision mûrement réfléchie devant laquelle nous sommes. Nous en prenons acte et nous en tirerons toutes les conséquences et toutes les conclusions qui s'imposent. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcellin, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est la troisième fois que j'ai l'honneur de monter à cette tribune pour défendre un texte relatif à la réforme du code civil dans le chapitre dit « des régimes matrimoniaux ».

Un rappel historique n'a pas besoin de remonter au début de l'ère chrétienne et je serai moins ambitieux en m'arrêtant à Napoléon. (*Sourires.*) Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne comprendriez pas, j'en suis sûr, que l'avocat au Conseil d'Etat que je suis, s'adressant au maître des requêtes que vous êtes, ne lui dise pas d'abord qu'en tant que rapporteur il a eu beaucoup de mal à s'adapter à la difficile technique du droit civil et qu'au bout de neuf années — car il y a neuf années qu'il est sur ce texte — il ne l'aborde qu'avec une grande modestie et une grande crainte.

Vous comprendrez alors, monsieur le secrétaire d'Etat, combien je regrette l'absence de M. le garde des sceaux, d'autant qu'à la demande des uns et des autres j'ai fait un travail aussi rapide que possible pour être présent au rendez-vous du 6 mai, pris, je tiens à le dire, avec M. le garde des sceaux! (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre gauche. — Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

Mais je suis sûr que le cœur du professeur Jean Foyer doit saigner à la pensée que le garde des sceaux Jean Foyer est absent alors que l'on va réformer le code civil.

Il y a plus d'un siècle et demi, dans un bâtiment qu'occupe actuellement notre président, un homme qui eut ses mérites et ses défauts — nous en avons tous hélas! — Napoléon Bonaparte, ne dédaignait pas de discuter lui-même du code civil sachant que c'était une institution absolument essentielle dans un pays hautement civilisé.

Mes chers collègues, les choses ont bien changé. Le Cambacérès d'aujourd'hui trouve le moyen, sur ordre, je veux le croire, de ne pas être présent. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans l'exposé que vous nous avez présenté, dont j'ai fort admiré la technicité, peut-être avez-vous dressé *urbi et orbi* un tableau un peu trop poussé d'une réforme, certes utile, mais infiniment moins révolutionnaire et moins évolutive qu'on a voulu le faire croire, surtout à la veille des élections municipales. (*Sourires.*)

Si ce texte est aujourd'hui l'objet d'une sorte de dévaluation du fait de l'absence du ministre titulaire, on s'est bien servi de lui, sur le plan politique, pour affirmer aux femmes qu'elles seraient « décolonisées »... mais c'était en d'autres temps! (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

Je vous ai dit que je remonterais uniquement au code Napoléon qui a traduit, comme je l'ai écrit dans mon rapport, une grande partie des aspirations de la Révolution française. Il a réalisé tout un système de droit, de droit des personnes notamment, qui préfigurait l'évolution des siècles à venir et qui est encore parfaitement valable aujourd'hui.

Je l'ai dit, le bouleversement économique et social avait rendu le régime de droit commun désuet, voire dangereux. Une réforme s'imposait donc et cela dès le début de ce siècle. Les juristes ont travaillé — ce sont gens qui ne sont pas pressés, les gouvernements non plus! on le verra d'ailleurs tout à l'heure — et une commission que présidait M. Matter a élaboré un certain nombre de textes qui sont progressivement passés dans la loi, puis dans les usages, et on est arrivé en 1945, où il fut décidé de constituer une commission dite « commission de réforme du code civil ».

Je voudrais rendre hommage à cette commission; je le ferai avec d'autant plus de force et de sérénité que, si M. le doyen Julliot de La Morandière n'est plus là en tant que commissaire du Gouvernement, l'œuvre de la commission qu'il présidait, comme M. le secrétaire d'Etat l'a dit tout à l'heure, est largement reprise dans le texte dont nous allons débattre.

Je voudrais rendre un hommage solennel à ces hommes qui, au mépris de leurs intérêts personnels, car leurs fonctions étaient gratuites, se réunissaient tous les jeudis matins dans une salle de la chancellerie; il y avait là les plus grands noms du droit français, du Conseil d'Etat, du barreau et ils délibéraient sur un texte donné; en 1958, j'ai été appelé à l'honneur de participer à la mise au point définitive de ce texte, car, en ce temps, l'avis du Parlement chargé de faire la loi était essentiel et l'on voulait, avant de présenter un texte, connaître les réactions des commissions compétentes. C'est ainsi que M. Seitlinger, pour l'Assemblée nationale, et moi-même, pour le Sénat, nous avons participé à cette étude.

Ce texte est ensuite venu en discussion et M. Michelet, alors garde des sceaux, était à votre place, monsieur le secrétaire d'Etat; nous en avons fait une première lecture, puis une seconde; enfin, ce projet issu de la commission de réforme

du code civil, poli, remanié, rajusté au cours d'innombrables travaux en groupe restreint et en commission parlementaire, avait franchi les neuf dixièmes du parcours quand, à l'Assemblée nationale, il devait se heurter, sur la délicate question de la gestion des biens propres de la femme, à l'opposition d'une partie très importante de cette assemblée. M. Michelet jugea alors préférable de retirer ce texte et le silence — c'est pourquoi je disais tout à l'heure que les gouvernements n'étaient pas toujours pressés — s'est abattu sur le dossier et les toiles d'araignées ont commencé à faire leur œuvre!

Ce n'est pas que les parlementaires ne se soient pas inquiétés de la question. Si mes souvenirs sont exacts, à l'Assemblée nationale Mme Thome-Patenôtre et M. Coste-Floret notamment, et, ici, notre excellent collègue M. Emile Hugues et votre rapporteur, nous nous sommes préoccupés par tous les moyens en notre pouvoir de ce que l'on faisait de ce texte. On n'en faisait rien!

Alors, mesdames, messieurs, usant d'un procédé parfaitement régulier car, vous le savez, je suis très respectueux de la loi et de la Constitution, je déposai une proposition de loi reprenant tout ce qui avait été voté par les deux assemblées et traduisant dans les textes le vote émis par l'Assemblée nationale sur la gestion des biens propres de la femme, texte qui, quant au fond, se retrouve dans le projet que vous avez en main mais — pardonnez-moi l'expression — accommodé à une autre sauce!

Sur le choix de la sauce, des réflexions importantes et graves peuvent être faites.

En effet, il existe deux méthodes en matière de réforme de code: ou bien, comme l'avait fait la commission de réforme du code civil, on décide de reconstruire un code en partant de bases, d'expressions neuves, pour répondre à des situations neuves, car les hommes, les choses évoluent; ou bien l'on reprend l'ancien code civil, parfaitement vénérable mais dans lequel il y a un certain nombre d'archaïsmes, d'impropriétés même quelquefois, et, par petites modifications, on tente, souvent avec réussite, de l'adapter aux situations neuves.

C'est cette seconde solution qu'a choisie M. le garde des sceaux, après avoir fait procéder à une enquête d'opinion publique qui lui a révélé que les choix faits par le Parlement au cours de ses innombrables débats étaient ratifiés par l'opinion publique et qu'il fallait prévoir un texte plus audacieux sur la question de la gestion des biens propres de la femme.

C'est ce texte que vous avez devant vous. Il a, paraît-il, le mérite extraordinaire de respecter la numérotation du code civil. Je vous avouerai, en tant que praticien, que je n'y vois pas, moi, grand avantage, car, excusez mon ignorance, à part les articles 1382 et 1134, je suis à peu près incapable de me repérer dans le code uniquement par les numéros. (*Sourires.*) Davantage suis-je intéressé par le fond. Au surplus, pour retrouver les numéros, nous disposons d'un certain nombre de répertoires qui facilitent étrangement la chose. (*Nouveaux sourires.*) On est donc parti, pour faire ce texte, du respect du code civil, du respect des tables de la loi, dont votre rapporteur — excusez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je parle sans acrimonie — est déçu qu'elles ne soient pas respectées davantage! J'aurais aimé, en effet, que le Premier ministre soit à votre place!

Les tables de la loi, comment les a-t-on considérées en l'espèce? En les respectant, certes, mais en bouleversant totalement leur conception.

Le texte que vous avez en main comporte des parties qui n'ont que valeur indicative et des parties impératives. Dans les parties indicatives figure tout ce qui a trait aux régimes dits conventionnels, ces régimes qui sont discutés devant le notaire avec les membres de la famille, qui vont faire l'objet d'un contrat de mariage, lequel va régler le sort du patrimoine des époux. Je ne méconnais pas l'intérêt de ces dispositions; elles sont fort utiles pour les notaires, même très utiles pour les époux, mais convenez avec moi que n'ayant que valeur indicative, elles ont sur le plan législatif une valeur infiniment moins grande que les parties impératives. Ces dernières figurent dans le texte que vous avez en main, sous les articles 214 à 226: « Des droits et devoirs des époux », titre qui est d'ailleurs reproduit du code civil et, pour une fois, je crois que le titre est bon et qu'il n'y avait point lieu d'en changer.

C'est là, mesdames, messieurs, qu'interviennent les modifications les plus importantes. Nous en verrons tout à l'heure le détail mais je voudrais vous rendre attentifs à ceci: en renforçant les prescriptions, les impératifs de toute cette partie du code civil, on arrive forcément à amoindrir la valeur des conventions matrimoniales; en d'autres termes on fait prédominer le statut des gens mariés sur le statut de la famille. Il y a là un danger grave, puisqu'on finit par accentuer les servi-

tudes des femmes et des hommes mariés, car ne croyez pas du tout qu'en accablant le mari on libère la femme. C'est une lourde erreur.

Par contre — et c'est là la différence qui sépare le présent projet de celui que j'appelle le projet Julliot de La Morandière — la plupart de ces prescriptions impératives figuraient dans la partie dite du « régime de droit commun », c'est-à-dire ce régime matrimonial qui s'impose à tous les époux qui ne sont pas passés devant le notaire.

Telle est la remarque liminaire que je voulais faire : en respectant le code civil, en aggravant les servitudes qui pèsent sur les gens mariés, on a en réalité poussé à la création d'un véritable statut des gens mariés alors que jusqu'à maintenant il y avait : les régimes conventionnels avec les indications dont je viens de parler, le régime de droit commun qui s'impose aux époux qui ne sont pas passés devant notaire, puis certaines prescriptions qui, ajoutées au cours des âges, avaient changé quelque peu le sort de la femme mariée. Il s'agit notamment de la législation sur les biens réservés qui, comme nous le verrons tout à l'heure, a encombré les discussions sur les articles du code mais qui est, à juste titre, considérée comme une conquête des femmes.

Voilà en quoi je considérais tout à l'heure que dans vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat, vous étiez peut-être un peu trop optimiste. Au surplus, il est préférable dans ce cas que vous vous trompiez parce qu'on ne porte pas atteinte impunément au statut des gens mariés et si vous aviez fait œuvre révolutionnaire vous auriez, j'en suis sûr, causé un grand tort à la société. Ce n'était point votre propos, ni celui du Gouvernement.

Il faut donc être très prudent et, faisant le bilan de la modification qui va intervenir au profit de la femme, je dirai que, si comme dans le projet Julliot de La Morandière la femme est appelée à une plus large cogestion de l'ensemble des biens du ménage, le projet actuel n'apporte pas de solution à la délicate question des valeurs mobilières. Je dirai aussi — me référant, en m'excusant, à la proposition de loi que j'avais déposée — que le présent projet ne règle qu'imparfaitement la question de la gestion des biens propres de la femme.

Certes le Gouvernement a fait œuvre raisonnable mais j'aurais préféré que l'on fit œuvre vraiment novatrice. Je ne vois pas en quoi l'archaïsme du code civil améliore telle ou telle présentation législative. Quoi qu'il en soit, si ce projet est modeste, du moins, je le dis sincèrement, il est sain et j'estime que nous devons le voter.

En terminant, mes chers collègues, je vous donne rendez-vous au cours d'une discussion dont la technicité risque tout à l'heure de rendre la discussion quelque peu difficile à suivre. Je voudrais cependant vous dire que pour les juristes le code civil, c'est véritablement les tables de la loi. Les régimes matrimoniaux constituent la partie du code civil qui doit définir la cellule sociale, la famille et c'est pour cela qu'en conclusion je répète ce que j'ai dit et écrit : plus qu'une réforme des régimes matrimoniaux j'aurais souhaité que, dans son ardeur novatrice, le Gouvernement, s'il devait répudier le projet Julliot de La Morandière, nous donnât un véritable statut de la famille et non un statut des gens mariés. C'est un regret de juriste, c'est le regret d'un homme épris d'évolution sociale. Je déplore vivement qu'aujourd'hui on fasse une réforme qui sera indiscutablement à repenser avant un quart de siècle et, croyez-moi, un quart de siècle, au regard du code civil, c'est très court.

Voilà ce que j'avais à vous dire. En vérité, les regrets sont vains. Les écrits sont peu de chose quand on les compare à l'avenir des hommes. Il restera cependant que la réforme du code civil n'est pas aujourd'hui, en dépit du travail considérable qu'a fait le Sénat, entourée de la solennité dont les juristes du monde entier auraient voulu qu'elle fût marquée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Mesdames, messieurs, ainsi que vient de le rappeler notre éminent rapporteur, quelques années nous séparent de la discussion d'un précédent projet de réforme des régimes matrimoniaux. Mes amis et moi avons cru devoir nous prononcer alors contre ce projet parce que nous l'estimions trop timoré et, de ce fait, contraire aux espoirs de la jeunesse, aux besoins de la vie moderne, à notre Constitution et aux engagements pris par la France au sein des instances internationales, qui proclament la stricte égalité des époux dans le mariage.

Les amendements que nous avons présentés, pour élargir la participation de la femme dans la gestion des biens communs et pour reconnaître la capacité de gérer ses biens propres, avaient

été repoussés au nom de principes situés sur un plan philosophique, selon un abus que nous dénonçons vigoureusement — et, je le pense, légitimement — puisque ceux qui les invoquaient paraissent considérer aujourd'hui qu'ils ne s'appliquent pas autant qu'ils le pensaient naguère à la définition juridique des régimes matrimoniaux.

Nous ne croyons pas, en effet, que c'est en reconnaissant le mari seigneur et maître de la communauté conjugale que l'on réalise la stabilité de la famille. Nous pensons, au contraire, que c'est en favorisant l'union des époux dans l'accord réciproque — quitte, dans le cas heureusement exceptionnel où un désaccord grave risquerait de nuire aux intérêts supérieurs du ménage, à voir recourir à l'arbitrage du juge — que l'on garantit le mieux la stabilité. (*Très bien !*)

Le combat que nous avons alors mené dans un certain climat d'incompréhension et de scepticisme n'aura cependant pas été vain. Il a amené le Gouvernement et aussi certains de nos collègues à un effort de réflexion et à une révision des textes, conséquence d'investigations plus larges et, nous dit-on, d'un sondage d'opinion. Nous n'entourons pas du même respect que leur témoignent les institutions actuelles les sondages d'opinion. Nous n'avons jamais considéré qu'ils pouvaient constituer un fondement suffisant à l'inspiration d'une action gouvernementale. Force nous est cependant de constater, puisque M. le garde des sceaux en fait état dans l'exposé des motifs, que les résultats de cet accord rejoignent en bien des points nos vues et rencontrent nos principes.

Il a donc fallu plusieurs années et ce vaste effort d'enquête au Gouvernement pour reconnaître l'existence des réalités sociopolitiques qui donne, dans notre pays, à la femme même mariée une place égale à celle de l'homme et qui doit nous amener à reviser l'organisation de la gestion des biens communs.

Malheureusement, des craintes sur les conséquences pratiques de cette révision ont empêché le Gouvernement comme notre commission d'aller jusqu'aux conséquences ultimes de leur évolution, dont la conclusion devrait être la reconnaissance de l'égalité des droits aux époux, en conférant à l'un et à l'autre la possibilité de gérer les biens de la communauté en vertu d'un mandat tacite réciproque qui n'est pas autre chose que la transposition dans le droit de gestion de biens matériels des rapports de confiance qui fondent les unions matrimoniales. Ce mandat tacite réciproque aurait trouvé son complément dans l'obligation d'un accord explicite pour les actes importants, ceux qui excèdent les actes de gestion courante.

Ces règles fondamentales, qui établissent une association confiante et équilibrée, répondent, j'en ai la conviction profonde, aux aspirations de nos jeunes générations pour qui des conceptions archaïques d'inégalité, d'incapacité de la femme n'ont plus aucun sens et ne constituent qu'une solution prétexte à des problèmes dépassés. Il eût été préférable de légiférer dès maintenant, afin d'éviter par la suite de nouvelles retouches pour cette génération de demain. Mais peut-être eût-on ainsi apporté une modification trop brutale à des habitudes qu'on appelle l'ordre parce qu'elles sont depuis longtemps pratiquées et c'est pourquoi, en dépit des réserves que nous croyons devoir formuler sur son avenir, nous considérons que le réalisme nous commande d'accueillir ce texte favorablement, en ce sens qu'il franchit une étape importante dans la voie que nous souhaitons parcourir.

Sans reprendre en détail les dispositions de ce texte, je remarque avec satisfaction que les nombreuses améliorations qu'il comporte par rapport à celui que nous avions examiné en 1959 s'inspirent souvent d'amendements que nous avions présentés et qui avaient alors soulevé tant d'opposition, heureusement bien adoucie aujourd'hui.

L'administration confiée à la femme de ses biens propres constitue notamment, à nos yeux, une amélioration fondamentale qui nous entraîne à considérer ce texte avec sympathie. Nous serons amenés, au cours de la discussion des articles, à demander que des précisions soient apportées afin qu'aucune équivoque ne subsiste quant au jeu de cette disposition nouvelle.

Les biens de communauté, autres que ceux expressément laissés à l'administration de la femme, sont soumis à celle du mari. S'agissant de biens communs gérés dans l'intérêt commun des époux il eût été raisonnable, nous le répétons, de réaliser une meilleure association sous la forme d'un système de cogestion qui eût emporté notre préférence. Nous n'avons pas voulu, afin de ne pas remettre en cause l'équilibre général d'un texte acceptable, proposer d'amendement dans ce domaine.

Par contre, il nous paraît nécessaire de requérir le consentement de la femme pour des actes qui, aliénant les biens communs, peuvent entraîner une réduction sensible du patrimoine. De ce point de vue, il faut convenir qu'aucune solution satisfaisante — et notre rapporteur le soulignait fort justement tout à l'heure — n'est apportée au problème des valeurs mobi-

lières. Qu'au moins la femme puisse, lorsqu'elle le désire, être informée du mouvement des valeurs mobilières, propriété de la communauté, c'est l'objet d'un des amendements que nous soutiendrons.

Mais cette disposition elle-même serait très insuffisante, de sorte qu'il faut bien convenir, au moins pour les valeurs mobilières qui constituent une part de plus en plus importante des patrimoines, que le mari reste pleinement capable d'aliéner seul les biens de la communauté. Les règles d'aliénation ne sont, dans ce domaine l'objet d'aucune modification. De ce fait, contrairement aux auteurs du projet, nous considérons comme nécessaire le maintien de la possibilité donnée jusqu'à présent à la femme de renoncer à la succession d'un patrimoine qu'elle n'avait pas géré et à la gestion duquel elle ne participerait désormais que très partiellement. La responsabilité est la conséquence de la capacité; tant que la femme n'est pas totalement capable, elle ne peut être pleinement responsable.

C'est pourquoi nous demanderons au Sénat de rétablir le droit de renonciation qui représente la contrepartie de la gestion d'une large part des biens communs par le seul mari.

Il reste entendu d'ailleurs, dans cette hypothèse, qu'à la dissolution de la communauté, la femme devrait assumer, en tout état de cause, sa part des dettes contractées dans l'intérêt du ménage. Je répons là à une préoccupation qu'ont exprimée ceux qui craignent que le maintien du droit à renonciation risque de priver la communauté d'une large part de la confiance que lui accordaient les tiers.

Nous espérons que pourra s'instaurer sur les suggestions de notre groupe un débat approfondi entre le Gouvernement, la commission et nous-mêmes car nous souhaitons être à même d'approuver un texte qui, incontestablement, apporte un progrès réel sur le droit qui nous régit et réalise une amélioration substantielle sur le projet qui avait été déposé en 1959 par le Gouvernement.

Ainsi n'aura pas été inutile le débat alors instauré dans cette enceinte et nous savons gré au Gouvernement d'en avoir tenu compte, comme nous lui savons gré d'avoir pris soin de consulter l'opinion, regrettant seulement qu'il ait paru négliger un peu trop l'avis de ces intermédiaires fort avisés, quoi qu'on en dise, que sont les organisations représentatives féminines ou familiales qui connaissent d'une manière concrète les problèmes que posent la vie des familles, la condition des femmes, la gestion des affaires du ménage, l'éducation des enfants.

En proposant d'amender ce texte sans en détruire les structures essentielles, en suggérant d'y apporter des modifications qui nous paraissent devoir réaliser une meilleure participation de la femme à la vie de la communauté, nous nous efforçons d'aborder cette discussion dans un esprit réaliste. Nul plus que nous n'est soucieux de voir se réaliser les conditions de la bonne entente et de l'équilibre des foyers; la marche vers l'égalité des droits des époux ne paraît pas devoir y nuire. Une jeunesse avide de progrès, riche de générosité, espère que seront consacrés dans le droit le rôle et la place que les principes ont reconnu aux femmes dans la cité. Efforçons-nous, mesdames, messieurs, de ne pas décevoir cet espoir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'il est un débat qui méritait la présence de M. le garde des sceaux, c'est bien celui qui s'ouvre aujourd'hui devant le Sénat (*Très bien! à gauche*), d'autant plus que, sans contester le moins du monde ni la bonne fois, ni la compétence de M. le secrétaire d'Etat ici présent au banc du Gouvernement, je crois pouvoir dire que ce projet ne présentait pas de caractère irritant. S'il est un débat qui devait se dérouler dans une atmosphère strictement technique et juridique, un débat qui se clôturera vraisemblablement par le vote presque unanime de cette assemblée, s'il est un débat qui, par conséquent, devait laisser tous les cœurs et tous les esprits apaisés, c'est bien celui que nous abordons maintenant. Si nous étions tout à l'heure un peu émus, au début de cette séance, par l'absence de M. le garde des sceaux, il faut bien reconnaître que cette émotion pouvait apparaître comme légitime après certaines nouvelles portées à la connaissance de l'opinion publique et qui, du moins de cette tribune, n'ont pas encore été officiellement démenties.

Cela dit, j'aborderai tout de suite et assez rapidement le propos qui est le mien, car vous allez avoir tout à l'heure une discussion fort longue sur des articles nombreux, avec des amendements qui ont été examinés et passés au crible par la commission. Il est fort possible que nous ne puissions pas terminer ce débat ce soir. Je me bornerai donc pour le moment à un propos aussi général que possible.

Il est bon que le Gouvernement et le législateur sortent enfin des incertitudes qui étaient les leurs en ce qui concerne cette réforme en chantier depuis plusieurs années et qui a donné lieu à de très nombreux débats. Le groupe socialiste qui fut souvent à l'avant-garde lorsqu'il s'est agi de l'émancipation de la femme et de son évolution sociale ne peut du reste qu'applaudir au franchissement de cette nouvelle étape. Mais la préoccupation de sauvegarder les intérêts supérieurs, matériels ou moraux, de la famille et surtout des enfants est aussi pour nous très grande. Le désir de faire progresser l'émancipation de la femme mariée se trouve quelquefois en conflit avec le désir, aussi légitime, de sauvegarder l'unité de la famille et son esprit. C'est la raison pour laquelle nous pensons que, s'il est un domaine dans lequel il faut se refuser à toute démagogie particulière, c'est bien celui-là. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

Comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur à la tribune, certains textes qui comportent des déclarations de principe qui résonnent heureusement à certaines oreilles, loin de protéger la femme, risquent de la plonger dans une situation difficile, et le juriste a le droit de peser, et de peser avec une balance de précision, la portée des textes dans un domaine aussi délicat que celui-là. Il serait facile de pavoiser en faveur de l'émancipation de la femme dont nous sommes bien partisans, mais il ne faut pas oublier que l'intérêt de la famille est pour la société un intérêt supérieur et primordial. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

C'est pourquoi nous attachons beaucoup d'importance au choix et à la réglementation du régime légal, malgré l'intérêt qui peut s'attacher à édicter certaines règles précises pour les régimes contractuels. Le régime légal est en effet celui qui va s'appliquer automatiquement aux très nombreux ménages souvent sans fortune de part et d'autre et qui, dans « l'euphorie des épousailles », pour parler comme notre collègue M. Jozeau-Marigné, mettent en avant le plus souvent — et c'est légitime — les préoccupations sentimentales plutôt que les préoccupations matérielles.

Ce régime doit être à la fois assez souple si l'on veut que le ménage soit heureux pour ménager dans la vie du couple les susceptibilités légitimes du mari et les libertés essentielles de la femme, surtout lorsqu'il va s'agir d'une jeune fille majeure qui va tout à coup passer de la capacité civile à l'état de femme mariée.

Enfin, le régime choisi doit sauvegarder l'esprit du mariage qui est une union des corps et des esprits et aussi des intérêts en vue d'assurer le bonheur des époux et celui des enfants. C'est assez souligner la portée sociale considérable du régime matrimonial que nous allons choisir.

Jusqu'à ces temps derniers, le système de la communauté légale répondait assez bien, dans son principe tout au moins, à l'esprit du mariage et, au moment où il va quitter le code civil, donnons-lui un coup de chapeau. Pendant longtemps, en effet, avant l'évolution des mœurs que nous connaissons depuis le début de ce siècle, dans les ménages pauvres au départ, le seul travail du mari était productif de revenus; en compensation des harassantes tâches ménagères, la femme était de plein droit propriétaire de la moitié de l'actif commun. La possibilité, lors de la dissolution, de renoncer à la communauté la protégeait peu ou prou contre la gestion déficitaire ou dolosive du mari. Puis, peu à peu, depuis le début du siècle, l'évolution des mœurs a amené le législateur à améliorer, ce qui était souhaitable, la condition de la femme, notamment par la loi de 1907 sur le libre salaire de la femme mariée, puis, par un certain nombre de dispositions dont la plupart nécessitaient encore — elles sont en grande partie abrogées par le nouveau texte — l'autorisation du mari.

Ainsi, le régime légal apparaît, malgré les services qu'il a rendus en d'autre temps, comme attentatoire à la liberté de la femme, par le pouvoir considérable qu'il confère au mari, tant pour la gestion des biens communs que pour la gestion des biens propres de la femme. La femme célibataire a une capacité légale pourvu qu'elle soit majeure et la femme mariée, dans le régime actuel, reste en grande partie une incapable légale. C'est à cela qu'il faut porter remède.

La fortune immobilière, autrefois la plus répandue, assurait par sa stabilité dans les ménages riches une certaine protection à l'épouse, mais le développement de la fortune mobilière depuis un siècle, en donnant une plus grande fluidité à la circulation des biens, a exposé la femme aux erreurs et aux malversations de son seigneur et maître.

Il convient de souligner que 35 à 40 p. 100 des femmes exercent une activité professionnelle dans l'industrie ou le commerce et participent ainsi souvent très largement aux revenus du ménage et à la réalisation de l'actif commun. Pour certaines, les plus nombreuses peut-être encore, si leur activité

à l'intérieur du ménage, les soins à donner aux enfants et les mille exigences de la tenue d'un foyer ne sont pas directement créateurs de profits en argent, elles n'en ont pas moins pour autant le droit à la protection et à la bienveillance de la loi et à l'égalité des droits avec le mari dont elles sont souvent la conseillère et l'inspiratrice. A quand le salaire ménager qui récompensera ces efforts harassants de la femme dont je parlais pour celles qui ne se consacrent qu'à la tenue de leur foyer et à l'éducation de leurs enfants ?

En l'état de ces considérations, quel régime choisir comme régime légal ? Beaucoup ont soutenu, non sans quelques raisons du reste, que le régime de la séparation de biens était seul compatible avec la notion d'égalité des époux. A noter que ce régime est toujours possible contractuellement si les époux le désirent, mais en fait il est surtout choisi par les époux possédant l'un ou l'autre ou les deux une certaine fortune personnelle au moment du mariage. L'enquête et les statistiques auxquelles il a été fait référence auraient démontré que, sur environ 55.000 contrats de mariage reçus, 20.500 environ auraient établi le régime de la séparation de biens, un tiers environ des contrats de séparation concernant les seconds mariages. Le public cependant, peu informé de ces questions, aurait marqué une préférence, dans l'enquête sociologique qui a été effectuée, pour un régime communautaire concernant les acquêts mais avec le désir pour les époux de sauvegarder les biens de famille, les biens propres de l'époux. Il est donc possible qu'une évolution se produise plus tard au profit du régime de séparation de biens. Nous n'en sommes pas là.

Sauf en certaines régions le régime dotal nous paraît être tombé complètement en désuétude. Notre commission a voté à l'unanimité un amendement tendant à supprimer les dispositions relatives au régime dotal, qui avaient été supprimées par le vote que nous avons émis en 1959, mais qui avaient été rétablies dans le projet actuel, probablement par un coup de chapeau, là aussi, aux vieilles dispositions du code civil.

Toutes les considérations que je viens de résumer nous avaient déterminés à choisir, dès les premiers débats, en 1959 puis en 1961, le régime de la communauté réduite aux acquêts. Celui-ci, par la constitution d'une communauté, nous paraît plus conforme à l'esprit du mariage. Il crée du reste entre les époux un lien matériel souhaitable. Sera-t-il un régime définitif ? Nul ne peut le dire. Constitue-t-il une étape dans l'évolution des mœurs ? Je le crois. En tout cas l'avenir seul tranchera cette question de pure philosophie. Pour l'instant ce qui est sûr, c'est que le régime proposé à vos suffrages marque un progrès sérieux sur le régime actuel du code civil.

Le projet ne modifie pour ainsi dire pas la numérotation du code civil pour laquelle, comme M. le rapporteur, je n'ai pas de respect particulier. Mais le fait d'avoir remplacé certains articles de notre vieux code par d'autres favorisera ceux qui ont l'habitude de travailler avec la mémoire, ce qui n'est pas mon cas.

Ce projet est très sensiblement supérieur et en tout cas bien plus hardi que celui qui avait été voté en 1961 concernant l'égalité des époux et la restriction des pouvoirs du mari sur la gestion des biens communs et surtout sur la gestion des biens propres, ce qui avait été, à l'Assemblée nationale, la pierre d'achoppement du précédent projet et avait motivé de la part de M. Michelet, alors garde des sceaux, le retrait du texte.

Il convient de résumer très rapidement les réformes essentielles pour dégager l'esprit du projet.

Chaque époux gère comme il l'entend ses biens propres sauf, bien sûr, inaptitude constatée judiciairement. Seuls les revenus des propres économisés et non consommés tombent dans la communauté. On s'est demandé à un certain moment comment, dans ces conditions, serait alimentée la communauté. Prenons l'exemple de la femme. Elle pourra gérer comme elle l'entend les revenus de ses biens propres ; elle pourra vendre ses immeubles propres, disposer de leur prix à sa convenance, elle sera uniquement tenue d'apporter à la communauté ce qu'elle aura économisé ou ce qu'elle n'aura pas consommé. Il est évident que, si les liens du mariage ne sont pas suffisamment cohérents, nous risquons de voir un époux essayer d'échapper à la règle de la contribution.

Par ailleurs, le mari gèrera comme il l'entend le produit de ses gains. Cela a permis à un éminent professeur de droit — mais c'est probablement une plaisanterie trop poussée — de déclarer que cette communauté réduite aux acquêts pouvait devenir à un certain moment une communauté réduite à zéro ! Je ne partage pas complètement cette opinion excessive car l'article 214 nouveau, tel que vous le voterez, du moins je le pense, semble apporter un correctif à ce droit absolu des époux de consommer à leur gré les revenus de leurs propres car ils doivent contribuer aux charges du ménage en proportion

de leurs facultés respectives et peuvent, au besoin, y être contraints.

Ainsi, chaque époux voit sa liberté réduite dans la mesure où il a l'obligation légale d'assumer les charges communes.

J'ouvre une parenthèse pour dire que nous allons voter une loi dont les conséquences s'appliqueront surtout aux époux qui ne s'entendent pas et qui auront à trancher les conflits qui peuvent exister au moment de la séparation des biens, du divorce ou du décès de l'un des époux. Tout cela va de soi lorsque le ménage marche bien et qu'une entente commune permet de résoudre par un mutuel accord tous ces problèmes.

Si j'ai été hostile en commission à un certain nombre d'amendements déposés par notre excellent collègue M. Fosset — nous y reviendrons au cours de la discussion — ce n'est pas parce que je ne partage pas les mêmes sentiments que lui sur le désir d'émancipation de la femme. Je crains seulement qu'un certain nombre de ces amendements ne mettent quelquefois la femme dans une situation difficile ou — ce qui est à mon avis plus grave — en lui donnant des droits qui, en cas de conflit, ne peuvent être résolus que judiciairement, n'introduisent dans les ménages, avant la procédure de séparation ou de divorce, des procédures contentieuses qui sont le prélude de la ruine du ménage, de la séparation des époux.

Voilà pourquoi il faut se montrer extrêmement prudents dans ce domaine. Il est évident que si une femme ne respecte pas les termes de l'article 214, si au lieu de contribuer aux charges du ménage elle achète un manteau de vison ou des bijoux avec les revenus de ses propres et les biens qu'elle n'aura pas consommés, si elle consomme la totalité de ses biens, il est évident, dis-je, que le mari, voyant la communauté privée de ses économies, sera alors contraint de demander au juge l'application de l'article 214 du code civil, ce qui est fâcheux à concevoir.

Si le mari, sauf accord contraire toujours possible, reste l'administrateur de la communauté, il répond de sa faute lourde. Ce n'est pas une innovation, c'est un principe de droit : il ne peut disposer des biens communs à titre gratuit sans le consentement de la femme ; il ne peut léguer plus de sa part dans la communauté ; il ne peut vendre ni grever de droits réels un bien, un immeuble, un fonds de commerce ou une exploitation qui dépend de la communauté ; il ne peut même pas recevoir sans le concours de sa femme le prix d'une aliénation qui aurait été consentie avec son accord.

Il y a là, quoiqu'on en ait dit, un progrès par rapport aux anciennes dispositions du code. Ceux qui trouveront cette réforme trop timide, pas assez révolutionnaire, pour reprendre l'expression de notre rapporteur, sont bien obligés de se rendre compte qu'elle constitue une évolution considérable des droits qui appartenaient autrefois au mari, seigneur et maître, puisque désormais, dans la plupart des opérations relatives à la gestion de la communauté, il rencontrera les obstacles mis sur sa route par les nouveaux articles du code civil.

Il en sera de même pour l'administration. C'est ainsi qu'il ne pourra plus passer des baux sur les biens communs au-delà des droits ordinaires de l'usufruitier.

Beaucoup plus délicat à résoudre a été le problème de la vente par le mari de valeurs mobilières. Si l'on s'en tient à la lettre du texte, il paraît résolu. Mais, à la vérité, en parlant de valeurs mobilières nous avons surtout entendu par là les actions, obligations, titres cotés en bourse et également les parts de sociétés qui ne sont pas cotées en bourse et qui représentent souvent, surtout à l'heure actuelle, une partie importante du patrimoine des époux.

Lorsque ces valeurs mobilières seront des biens communs, qu'elles ne seront pas détenues par la femme, le mari, en vertu de la présomption qui fait que celui qui détient ces biens en est considéré comme propriétaire, pourra évidemment les vendre au détriment de l'intérêt de son épouse.

On a pensé mettre quelques barrières à cette possibilité : obliger les banquiers, les agents de change et les courtiers soit à exiger le consentement de la femme, soit à tenir la femme au courant de ces opérations, soit à ne payer le prix de ces valeurs mobilières vendues qu'avec le consentement de la femme.

Les techniciens de la finance considèrent ces dispositions, pour valables qu'elles sont au regard de la femme et de sa protection, comme étant de nature à perturber dans une certaine mesure la souplesse du marché immobilier. On empêchera peut-être le mari de frauder les droits de sa femme, mais on l'empêchera peut-être aussi de réaliser une bonne opération pour la communauté et le ménage.

Vous voyez combien il faut être prudent, d'autant plus que les barrières que l'on peut imposer seront difficilement applicables aux titres qui ne sont pas cotés en bourse. Vous savez qu'il

existe actuellement de nombreuses sociétés de famille où la majorité des parts appartient soit au mari, soit à la femme, soit à des membres de la famille ou à des amis. Il paraîtrait difficile d'empêcher le mari de pouvoir disposer librement de ces biens communs.

La commission s'est penchée longuement sur ce problème dont nous reparlerons au moment de l'examen des articles qui le concernent. Je pense que l'on a éludé la question en obligeant le mari à avoir simplement le consentement de la femme pour la vente des biens meubles. Le texte ne résout pas la question particulière qui est soumise à votre sagacité.

Il y a tout de même une innovation dont on n'a pas encore parlé mais qui constitue un bouleversement des traditions juridiques en matière de contrats de mariage. Dans ce domaine, où j'ai dit qu'il fallait être prudent et sage, il ne faut pas qu'à tout instant le régime matrimonial puisse être mis en cause, car de ce régime peut dépendre la stabilité de la vie du ménage.

Il sera possible désormais de modifier le régime matrimonial s'il est contraire aux intérêts de la famille, mais sous le contrôle judiciaire des tribunaux qui devront homologuer le nouvel accord des parties passé devant le notaire. Un délai de deux ans après le mariage est fixé de façon que les parties ne puissent pas changer tout de suite de régime matrimonial. Il y a là une innovation qui peut paraître révolutionnaire aux juristes puisque le grand principe en matière de régime matrimonial était celui de l'immutabilité des conventions matrimoniales. Cette disposition lui porte un coup qui l'abat définitivement.

Enfin, ce régime de la mutabilité des nouvelles conventions matrimoniales n'est pas sans poser un certain nombre de questions en ce qui concerne les droits des créanciers et la sauvegarde de ces droits.

Les praticiens du droit savent bien que la seule méthode pour changer le régime matrimonial, c'est la procédure de la séparation de biens telle qu'elle est réglementée par notre code. Les praticiens du droit savent aussi que, presque toujours, la séparation de biens, procédure souvent convenue entre les époux lorsqu'elle n'est pas, bien sûr, la conséquence d'une séparation de corps ou d'un divorce, n'est pas autre chose qu'un moyen de frauder les créanciers ou de faire échapper à leurs gages une partie de l'actif commun. Il faut donc être extrêmement circonspect dans ce domaine et adopter des mesures de publicité. Elles sont visées dans le texte.

Il faut également que les créanciers aient le droit, pour sauvegarder leurs intérêts, d'attaquer, par la voie de la tierce opposition, le jugement qui aurait homologué le changement de convention matrimoniale.

On a dit : « Dans l'intérêt de la famille on peut changer les conventions matrimoniales ». J'en suis d'accord, mais les créanciers aussi ont de la famille et leurs droits sont aussi respectables que les droits de la famille des époux.

Enfin, la clause commerciale, c'est-à-dire un certain droit de priorité de la femme sur l'acquisition de certains biens communs, est maintenue dans la loi. C'est un avantage considérable, pour l'époux survivant notamment.

Nous souhaitons que, dans l'immense majorité des cas, la mutuelle compréhension des époux et le sens de leur devoir familial, ce qui est essentiel, viennent assouplir encore le texte que nous allons voter. Il est malheureusement aisé de prévoir un contentieux délicat lors de la dissolution du mariage par divorce ou par décès, avant que soient rodées devant la justice les nouvelles dispositions de la loi.

J'ai été opposé à l'amendement qui sera défendu tout à l'heure par M. Fosset, au nom de son groupe, et qui tend à rétablir la possibilité pour la femme de renoncer à la communauté.

De deux choses l'une : ou la femme est une incapable, le mari gère la communauté, il peut alors frauder ses droits. Par conséquent, s'il a fait une gestion déficitaire, il est normal qu'au moment de la dissolution du mariage, par séparation, divorce ou décès, la femme ait la possibilité de rejeter le passif abusif créé par son mari. C'était une protection parfaitement légitime.

Mais à partir du moment où vous faites accéder la femme à un grand nombre d'actes, aussi bien en ce qui concerne la gestion des propres qu'en ce qui concerne le consentement qu'elle apporte à des actes faits par le mari dans la communauté, notamment les aliénations, les baux supérieurs à ceux qui peuvent être consentis par l'usufruitier, il n'est pas possible d'accéder à la fois à la responsabilité et d'y échapper. C'est la raison pour laquelle, je pense, pour des considérations juridiques qui s'apparentent au caractère évolutif du texte, notre commission a eu, à cet égard, raison de rejeter l'amendement dont il sera très probablement encore question tout à l'heure. En perdant le droit de répudier la communauté déficitaire, étant

donné le rôle moins passif de la femme, désormais elle apportera évidemment une vigilance plus grande à la gestion des biens, et c'est tout à fait normal.

Le groupe socialiste, c'est par là que je termine, sous réserve de la discussion des amendements — et nous avons été d'accord avec la commission et le rapporteur sur la plus grande partie de ceux qui seront tout à l'heure présentés au Sénat — le groupe socialiste, dis-je, votera le projet. Il n'y a pas de projet parfait, il n'y en a pas d'idéal. Celui-là n'atteint peut-être pas toute la perfection, il ne comblera peut-être pas le désir de certaines militantes actives. Mais il rassurera l'immense majorité des ménages et il apportera tout de même à l'évolution de la femme une contribution qui est extrêmement sérieuse. Si nous sommes aujourd'hui trop timorés, rien ne nous empêchera dans un avenir aussi prochain que possible d'apporter, sous l'évolution des mœurs, des modifications nouvelles au projet. Ça n'est pas être rétrograde que de dire cela. C'est dans ce domaine délicat mêler à la fois les principes qui peuvent présider à l'élaboration des textes, principes souvent généraux, mal définis, avec la pratique de tous les jours qui nous démontre que, dans le droit qui régit la vie des individus, la prudence est une règle de sagesse pour tout le monde, quelle que soit son opinion sociale ou politique. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux se relie étroitement à celui qui avait été proposé par le Gouvernement en 1959, nous dit l'exposé des motifs en guise de préambule. Il s'y relie surtout, à notre avis, dans le fait qu'il rouvre une discussion sur cet important problème, discussion interrompue devant le Parlement en raison notamment des hostilités que le projet de 1959 rencontra de la part des associations féminines unanimes.

Au début de cette année, essentiellement politique, dans laquelle les femmes jouent et joueront leur rôle de citoyennes, le Gouvernement a présenté ce projet. Faut-il considérer que celui-ci se relie aussi à cette circonstance, qu'il se situe en quelque sorte sur le plan de l'opportunité politique ? Sans doute. Mais, en réalité, peu importe. L'essentiel réside dans ce qu'il contient, quels qu'en soient les mobiles. Et nous retiendrons que, placé devant les nécessités découlant de l'évolution de la vie sociale d'une part, et d'autre part, de la volonté des femmes, de leurs associations à voir enfin traduire dans la loi les principes solennellement proclamés par la Constitution de 1946, repris en référence par celle de 1958 garantissant à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme, le pouvoir a dû remettre en chantier et proposer une réforme du code civil plus en rapport avec le progrès.

Est-ce à dire que ce projet de loi constitue une mise à jour décisive du code civil avec la réalité sociale ? Nous ne le pensons pas, du moins dans la lettre, et je reviendrai tout à l'heure sur ce point. Un journal confidentiel, d'obédience gouvernementale, dans son numéro du 5 avril dernier, en attribuant la paternité de ce texte à M. Foyer, l'a présenté comme une « décolonisation » de la femme française. Je n'ai pas trouvé une définition à ce néologisme, mais si l'on considère qu'il peut être interprété dans le sens d'une libération définitive et totale de la femme des carcans sociaux, économiques, juridiques, et aussi d'autres préjugés dans lesquels elle est encore tenue et victime, nous disons que nous sommes loin de compte, même avec ce texte.

Nous le savons, une réforme juridique ne peut suffire à supprimer les obstacles économiques à l'émancipation des femmes, ni l'héritage idéologique séculaire qui en est la conséquence. Du moins, une règle, des textes juridiques, consacrant l'inégalité, constituent forcément des freins à l'action des femmes pour leur émancipation.

La libération de la femme ne se pose pas que sur le plan du droit civil, mais aussi dans les domaines économiques et sociaux. Les recensements les plus récents donnent un chiffre total de 6.585.000 femmes dont l'activité s'exerce au profit de la production, dont 5.217.000 dans les secteurs tertiaire et industriel. Or, dans le monde du travail, elles occupent les emplois les plus mal payés et leurs salaires prennent de plus en plus de retard sur les salaires masculins pour un travail égal.

L'égalité des rémunérations, en application du principe « à travail égal, salaire égal », est bien dans les textes, mais non dans les faits et je ne parle pas des discriminations dans la fonction publique, ni de l'inégalité devant le métier, base essentielle de la situation « infériorisée » de la main-d'œuvre féminine.

Lors des semaines de la pensée marxiste, une femme syndicaliste évoquait récemment un des aspects de l'inégalité des conditions de vie des femmes. Travailleuses, disait-elle, les

femmes participent comme l'ensemble des travailleurs manuels et intellectuels à la création des richesses nationales, mais parce qu'elles sont mères, elles mettent au monde, elles élèvent, elles éduquent ceux ou celles qui seront les hommes et les femmes, les producteurs de demain. Ce rôle qui assure les fondements et la survie de la société devrait assurer aux femmes des droits.

Or, dans la société actuelle, si la femme mère rencontre le respect, cela ne lui donne ni autorité, ni statuts, ni droits, et l'aide qu'elle reçoit du Gouvernement est dérisoire. Cette carence de la société ajoutée à l'inégalité que subit déjà la travailleuse, une nouvelle inégalité, une seconde oppression.

Bien entendu, seule l'instauration d'une société plus juste, plus humaine, une société socialiste peut permettre d'assurer une égalité économique et sociale réelle de l'homme et de la femme dans tous les domaines. Alors seulement on pourra parler d'une véritable « décolonisation » de la femme et de son accession à une égalité réelle de droit et de fait.

Le texte dont nous discutons aujourd'hui se limite à des modifications du code civil concernant les régimes matrimoniaux et spécialement le régime légal de droit commun, celui qui nous intéresse particulièrement, étant donné que les autres régimes conventionnels sont affaire de choix déterminé. Nous ne pensons pas qu'il faille minimiser les différences, à notre avis importantes, qui existent entre le texte de 1959 et celui-ci.

Or, je me permets de rappeler qu'au nom du groupe communiste, en octobre 1959, je critiquais le projet de réforme présenté par le Gouvernement d'alors parce qu'il n'établissait pas une égalité réelle entre les époux, parce qu'il tenait toujours la femme pour une incapable — incapable même d'administrer ses biens propres, et parce qu'enfin, en contrepartie des avantages formels qu'il lui accordait, il lui retirait des avantages qu'elle avait acquis depuis fort longtemps.

J'exposais succinctement notre position sur le sens de la réforme que nous souhaitions, concernant le régime légal, à savoir un régime de communauté réduite aux acquêts, étant donné qu'il nous apparaissait être celui qui convenait le mieux parce qu'il était en rapport avec l'évolution des mœurs et les traditions, sous réserve que chacun des époux conserve en propre, s'il le désire, ce qu'il possédait au moment du mariage et que soit assurée une cogestion des biens acquis par la communauté dans l'égalité absolue des droits de l'homme et de la femme.

J'ajoutais qu'il ne s'agissait pas, dans notre esprit, de vouloir à toute force consacrer pour la femme un traitement préférentiel, mais que, tant que les droits qui lui étaient accordés restaient formels et tant que l'on se refusait à faire de la femme l'égal du mari dans la famille, les avantages qui lui avaient été reconnus traditionnellement, ou qui lui avaient été accordés depuis, devaient être maintenus. Je faisais là référence notamment à la possibilité pour la femme de renoncer à la communauté et à la possibilité, en renonçant à la communauté, de conserver les biens acquis par un travail séparé en application de la loi de 1907 qui a institué pour la femme travailleuse la libre disposition de son salaire, sanctionnant ainsi par l'indépendance financière l'apport économique de la femme mariée.

Le texte, nouvelle mouture, qui nous est proposé concernant le régime légal nous donne en partie satisfaction par le fait qu'il institue un système de cogestion, bien qu'introduit dans les articles par la petite porte, et parce qu'aussi il laisse aux époux la libre administration de leurs biens propres.

Ainsi que l'exprime l'exposé des motifs, c'est là la différence principale entre le précédent projet de 1959 et celui-ci, mais elle est à notre avis importante. Il va effectivement plus loin dans le sens de l'indépendance de la femme et d'une égalité entre les époux. Malheureusement les textes laissent subsister des termes et des dispositions contradictoires avec cet esprit d'indépendance et d'égalité entre les époux.

Je voudrais d'abord parler de l'article 213 du code civil qui est laissé dans l'ombre, alors qu'il constitue la base du principe de la famille. Les rédacteurs du code civil avaient consacré le principe de l'autorité maritale en rédigeant ainsi l'article 213 : « Le mari doit protection à la femme, la femme obéissance au mari ». Il a fallu attendre les lois du 18 février 1938 et du 22 septembre 1942, intervenues, l'une à la veille de la guerre, l'autre en plein conflit et alors que cinq millions de Français se trouvaient dans les camps de prisonniers, pour que disparaisse le devoir d'obéissance. Cependant, l'autorité maritale subsiste ; elle a tout simplement reçu une nouvelle définition et l'article 213 modifié dispose aujourd'hui que le mari est le chef de la famille.

Le seul énoncé de cette formule laissée hors des textes révisés par ce projet suffit à en déterminer l'esprit et le rôle prépondérant donné au mari. Vainement la commission de réforme du

code civil, cent cinquante ans après Cambacérés, dont parlait tout à l'heure notre rapporteur M. Marcilhacy, a préconisé la fin de cette suprématie. Cet esprit, disons révolutionnaire, fut un feu de paille devant la réaction d'un certain nombre de personnes, de juristes attachés au passé, fondé sur les droits romain et germanique qui ont originairement marqué la femme d'une dépendance complète. Le mari français reste donc le chef de la famille avec ce projet comme avec le précédent. Sur ce point, on peut effectivement se poser des questions. Cette organisation privilégiée, hiérarchisée, assure-t-elle la pérennité de la cellule familiale ? Nous ne le pensons pas. Le nombre des divorces suffit à rejeter cette hypothèse. On nous dira que tout groupement a besoin, non seulement pour être efficace mais pour pouvoir durer, d'une autorité, la famille plus que n'importe quel autre, et que si l'un des époux ne sait pas qu'en définitive il doit s'incliner, il n'y a de solution aux inévitables divergences de vue que dans le recours au tribunal ou à la séparation. Les termes seraient donc soit la rupture, soit la paralysie.

Il est vrai qu'une famille où l'autorité de chaque époux est égale peut connaître des dissensions. Ceux-ci ne pourront être tranchés que par les tribunaux et la commission de réforme du code civil avait prévu de soumettre de tels conflits à une juridiction compétente pouvant statuer en référé afin de leur donner une solution rapide et peu coûteuse. Il faut bien convenir que de tels conflits ne peuvent exister sans recourir à l'arbitrage judiciaire que dans une famille dont la cohérence est déjà ébranlée et où la mésentente est installée. Peut-on y voir sérieusement la conséquence d'un texte du code civil ? Peut-on penser que le fait de laisser subsister dans le code les termes : « Le mari est le chef de la famille », peut suffire, dans un ménage moderne, à régler les différends qui peuvent surgir ?

Non, et nous considérons que le maintien de cette notion, de cette formulation restrictive, est une survivance d'un passé qui se refuse encore à céder sa place à un présent qui s'impose avec force et s'imposera bien entendu avec plus de force encore dans l'avenir. L'égalité des époux est devenue la règle dans la grande majorité des familles. En faire la loi ne contribuerait en rien à notre avis à détruire la cellule familiale soumise à des facteurs de dissociation autrement dangereux. Mais cela, à notre sens, garantirait mieux les droits de la femme en cas de difficultés.

Dans l'exposé des motifs, on nous dit qu'un *consensus* existe pour admettre l'égalité des deux époux, en particulier pour reconnaître à la femme le pouvoir de gérer ses biens propres. Je ne connais pas personnellement le latin et je prie les juristes de bien vouloir m'en excuser. Mais cela veut dire, renseignements pris, qu'il y a une conformité de sentiment, sinon un avis général, pour la reconnaissance de cette égalité. Dans ces conditions, pourquoi laisser subsister cet article 213 maintenant la consécration de cette inégalité ancestrale.

D'autres articles du code civil, retenus par ce projet dans le même esprit, sont critiquables. Dans l'article 214, il est dit que « les charges du mariage incombent au mari, à titre principal ». C'est là une admission de la théorie du salaire d'appoint de la femme dans la famille au nom de laquelle on justifie l'inégalité de salaire entre l'homme et la femme.

A l'article 215, il est dit que « le choix de la résidence de la famille appartient au mari. La femme est obligée d'habiter avec lui ». Si l'on comprend fort bien la nécessité d'un foyer pour la famille, il n'en est pas moins vrai que le choix de la résidence peut être déterminé d'un commun accord. Il doit l'être en réalité dans l'intérêt même de l'entente du couple. C'est ainsi que les choses se passent d'une façon générale. Mais dans ce texte, on retrouve, d'une part, l'esprit de la prépondérance du mari et, d'autre part, celui de l'obéissance à la femme qui n'existe plus dans la lettre des textes.

Au reste, sur ce point, des tendances libérales se sont exprimées depuis fort longtemps, puisque si le mari choisit la résidence de la famille, la femme est dispensée de le suivre lorsque le domicile présente pour la famille des dangers physiques et moraux. Dès lors, pourquoi laisser subsister cet article 215 contraire à la notion d'égalité ?

Au deuxième alinéa de l'article 223, nous retrouvons une restriction importante à la liberté qu'a la femme d'exercer une profession sans le consentement de son mari si l'exercice de cette profession est de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille. C'est le tribunal qui tranche ce différend et nous savons que la jurisprudence n'autorise cette opposition du mari qu'à bon escient. Ainsi, il a été jugé il y a peu de temps qu'il était abusif pour un chercheur scientifique de s'opposer à l'exercice du métier de pédicure par sa femme, pour des raisons de prestige. Je fais remarquer que si le mari exerce une profession qui est de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille, l'épouse ne peut s'y opposer. L'absence de réciprocité

sur ce point constitue bien une persistance de l'autorité maritale sanctionnant une discrimination entre les époux au préjudice de la femme.

Sur ces articles que nous considérons inacceptables pour des raisons de fond, nous avons déposé des amendements.

L'article 1421 pose le principe suivant : « Le mari administre seul la communauté, sauf à répondre envers la femme des fautes lourdes qui auraient été commises par sa gestion ». C'est là ce qui demeure du vieux principe qui, dans les textes antérieurs, désignait le mari comme chef de la communauté. Il n'en reste pas moins que le maintien de cette notion désuète nous paraît être à côté de la vie. Dans les faits, dans la pratique, notamment dans les ménages disposant de ressources modestes — et ce sont ceux-là essentiellement qui m'intéressent — c'est surtout la femme qui tient les cordons de la bourse. Le mari remet l'intégralité de sa paye à son épouse pour effectuer les dépenses quotidiennes. Lorsqu'il s'agit de dépenses importantes ou de l'affectation des économies, les époux se consultent et décident ensemble. Continuer à dire que le mari administre seul la communauté pour ce qui concerne le régime matrimonial légal nous paraît donc encore une survivance de l'inégalité entre les époux, fondée sur des traditions désuètes.

Le projet actuel conserve à la femme ses droits sur les biens réservés, c'est-à-dire sur les produits de son salaire. En contrepartie, le mari possède le droit d'administration et de disposition des biens communs qui comprennent les salaires du mari et les fruits des biens propres des époux, y compris ceux de la femme, tels que loyers, revenus divers qui n'auraient pas été consommés au fur et à mesure. Autrement dit, les droits du mari outrepassent ceux de la femme.

Il est vrai que les exceptions à ce principe sont très importantes. Ce sont notamment celles de l'article 1424 qui retirent au mari le droit d'aliéner, sans le concours de sa femme, certains biens communs privilégiés tels qu'immeubles, fonds de commerce, exploitations de la communauté, meubles corporels, ce qui constitue des garanties sérieuses pour la femme.

Il n'empêche que la primauté qui continue d'être accordée par le texte au mari, bien qu'assortie de garanties, demeure la règle ; c'est ce qui nous apparaît le plus critiquable. Pour ne pas vouloir aller jusqu'au bout, à savoir l'institution d'un régime matrimonial légal basé sur la cogestion accordant des droits égaux au mari et à la femme dans la gestion des biens communs, avec nécessité de leur double accord pour tous les actes de disposition et d'administration de la communauté, on institue un système bâtarde que nous ne pouvons considérer que comme un régime de transition.

Ce projet comprend des textes permettant aux époux, par contrat de mariage, d'adopter la clause de la main commune spécifiée à l'article 1503.

Cet article définit la cogestion et en précise les règles. Mais il ne s'agit là que d'un régime que les époux peuvent choisir par contrat et non du régime de droit commun. Il va dans le sens du système de cogestion réclamé par des organisations féminines. Son introduction dans ce projet constitue pour elles un succès relatif puisqu'il n'est qu'un régime conventionnel. Son insertion parmi les autres régimes conventionnels a sans doute aussi un but référendaire.

La reprise de l'innovation inscrite dans le projet de 1959 relative à la mutabilité possible, judiciairement contrôlée, du régime matrimonial est heureuse. Nous y souscrivons aujourd'hui comme il y a six ans. Mais nous faisons toute réserve sur le second alinéa de l'article 1397 faisant obligation d'appeler à l'instance d'homologation toutes les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié.

Enfin, profitant d'une telle réforme, il serait nécessaire d'insérer dans ce texte une disposition légale prévoyant une consultation prémrimoniale afin d'instruire le futur couple de ce problème et d'orienter son choix, comme cela se fait sur le plan médical où, en application de l'article 63 du code civil, la consultation prénuptiale est obligatoire.

Cette procédure serait souhaitable pour l'établissement d'un régime matrimonial dont les couples ne prennent souvent conscience de l'importance qu'après le mariage. La commission des lois a pensé qu'une telle disposition ne s'imposait pas dans le code civil parce qu'elle pouvait être d'ordre réglementaire. Nous n'en sommes pas convaincus. En l'absence de M. le garde des sceaux, qui aurait pu donner une opinion, je crois, complète et prendre des engagements sur ce point, nous avons décidé de déposer un amendement.

En conclusion, bien que ce projet de loi constitue un progrès au point de vue de la capacité de la femme mariée dans le sens des revendications des femmes de toutes tendances, exigeant qu'elles soient associées complètement à la gestion des

affaires du ménage, qu'elles aient des pouvoirs égaux à ceux des maris et que le gouvernement de la famille soit une véritable association démocratique des deux époux ayant les mêmes droits et les mêmes devoirs, nous constatons que le Gouvernement n'est pas allé jusqu'à la complète égalité des droits, ni dans l'esprit, ni dans la lettre. Ainsi les femmes, appuyées par les mouvements des travailleurs auxquels elles appartiennent dans une très importante proportion, ont par leur action obtenu de premiers résultats par rapport au projet de 1959. Il leur appartient de poursuivre leurs efforts pour obtenir enfin une réforme réelle du statut civil de la femme mariée, pour conquérir le droit au gouvernement de la famille comme elles ont obtenu le droit de gouverner l'Etat.

Malgré toutes les réticences, les préjugés, les textes de retardement, ce temps de l'égalité réelle en droit des hommes et des femmes dans la société comme dans la famille arrive à grands pas. Celui que fait aujourd'hui le pouvoir en nous présentant ce texte en est un peu important, il est vrai. Cependant le groupe communiste votera ce texte, sous toutes les réserves que j'ai formulées en son nom, parce qu'il lui paraît positif et de nature à dégager un peu plus la voie conduisant les femmes vers leur émancipation définitive. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je m'excuse de vous imposer encore quelques minutes de patience, mais il n'est peut-être pas inutile que je vienne à cette tribune, après les orateurs que nous avons déjà entendus, exposer l'état d'esprit avec lequel un certain nombre d'entre nous ont accueilli le nouveau projet sur les régimes matrimoniaux et rappeler les raisons pour lesquelles ces mêmes collègues auraient préféré le texte déjà adopté par le Sénat.

Ce texte, en effet, dont M. Marclhacy vous a rappelé les grandes lignes, maintenait de façon très ferme le principe de la communauté d'intérêts entre le mari et la femme, et ceci afin d'éviter que ne se relâche l'union de la famille. Le législateur avait à choisir, devant la nécessité d'apporter une réforme, entre deux solutions : ou opter pour le maintien d'un régime communautaire ou adopter un régime séparatif.

Notre position était de choisir le premier terme de cette alternative pour deux raisons principales. La première, c'est la nécessité de protéger l'institution familiale. Quelles que soient les transformations apportées dans les conditions de la vie actuelle par l'évolution des esprits et des mœurs, nous demeurons convaincus que la cellule familiale reste la base de notre société — je constate que la plupart des orateurs qui m'ont précédé ont été d'accord sur ce point — et qu'avec les adaptations nécessaires dues aux circonstances, ce resserrement est indispensable à la formation morale et intellectuelle des hommes et à leur équilibre affectif. Quels que soient les progrès de la science et de la législation, les nécessités de la vie quotidienne, les problèmes de l'éducation des enfants et même la simple recherche du bonheur humain, font que rien ne remplacera le cadre familial, qui est du reste la conséquence de la nature humaine et voulue par elle.

Nous ne pensons pas que cette conception soit rétrograde, bien au contraire. Comment les liens familiaux ne seraient-ils pas relâchés si les intérêts des époux ne sont pas convergents ? La mise en commun des biens acquis par l'activité complémentaire et non concurrente des deux époux n'est-elle pas le gage d'une bonne entente et d'une communauté de sentiments et d'idées ? L'association des époux pour la bonne et la mauvaise fortune n'est-elle pas dans la nature des choses ?

J'avoue que j'ai peine à comprendre que l'on veuille obtenir un resserrement de ces liens familiaux en séparant complètement les intérêts matériels des époux. Constater qu'un groupe familial étroitement solidaire est nécessaire pour la société et pour l'individu, et admettre que cette solidarité cesse pour ce qui est des intérêts matériels et du patrimoine familial, paraît contradictoire. Or, si l'on admet le principe de cette communauté, une certaine unité d'administration entraînant du reste comme corollaire une responsabilité, paraît logique et même indispensable. C'est là la raison des pouvoirs qui sont accordés au mari dans le droit actuel et des charges qui découlent de ceux-ci.

Quand on parle de cogestion, je ne peux m'empêcher de sourire : si la cogestion, c'est ce qui est admis dans le projet que nous avons à discuter, c'est-à-dire que les actes importants relatifs au patrimoine de la communauté doivent être accomplis avec l'accord des deux époux, je le veux bien ; mais la cogestion qui s'applique à l'administration des biens, c'est vraiment une vue de l'esprit. Je ne vois pas comment on pourra la réaliser, sinon au prix de complications et de lourdeurs hors de proportion avec l'intérêt de la chose.

La deuxième considération qui entraîne notre conviction est que nous pensons nous conformer à la réalité des faits. Je sais bien qu'il existe de plus en plus de ménages où les époux exercent des activités professionnelles séparées et indépendantes, des ménages où chaque époux aspire à une autonomie financière totale. N'oublions pas que le régime légal est celui de la grande majorité, que les époux que l'on peut considérer dans une certaine optique comme plus évolués ont toujours la possibilité d'adopter un régime conventionnel et que le projet actuel leur ouvre de nouvelles options. Dans la grande majorité des cas, personne ne conteste que la caisse est commune et que les décisions qui intéressent le patrimoine familial sont prises en commun, qu'un *modus vivendi* s'instaure pour la répartition des tâches, l'administration de certains biens étant réservée à l'un ou à l'autre — ce peut être quelquefois à la femme — sans que des tendances à l'émancipation aient besoin d'être refrénées ou créent des tensions néfastes.

N'oublions pas que, dans bien des cas, le patrimoine dépendant de la communauté consiste en peu de chose, la petite maison construite à force d'économie, la voiture automobile et le mobilier. Prévoir la gestion de ces biens par l'un ou par l'autre des époux ou prévoir leur cogestion ne pouvait pas être une question d'une importance vitale pour un ménage. Tous les praticiens sont d'accord pour admettre que, même dans les ménages qui ont adopté le régime de la séparation de biens, on vit en fait comme si l'on était marié sous le régime de la communauté. C'est du reste là le danger de ce régime : en effet, le sort des gains et des économies communs se trouve réglé par le hasard ou par la volonté de l'un des conjoints au lieu de l'être par la loi ou par le contrat de mariage qui assure une juste répartition de ces biens, comme c'est le cas sous le régime communautaire. C'est pourquoi un régime séparatif nous paraît devoir être rejeté.

Que l'on ne nous objecte pas que nous adoptons ainsi une position discriminatoire à l'égard de la femme maintenue de ce fait dans un état d'infériorité congénitale. Cela n'a rien à voir ! L'homme et la femme sont différents dans leur nature, dans leur caractère, dans leur psychologie, personne ne peut le contester. Ignorer cela, c'est faire preuve d'arbitraire. Le reconnaître, ce n'est aucunement humilier l'un ou l'autre.

Compte tenu des améliorations qui étaient apportées au régime communautaire ancien, améliorations qui semblaient devoir limiter dans ce qu'il avait d'excessif le principe de la gestion des biens par le mari, le projet de la commission de réforme du code civil semblait devoir donner entièrement satisfaction.

L'opposition à ce projet a paru plus sentimentale que vraiment raisonnée. M. le garde des sceaux a voulu néanmoins en tenir compte et il a cherché une transaction. Peut-être avait-il raison et, compte tenu des positions prises, il paraît difficile d'engager un combat en retraite. Il a fait son possible pour établir un projet cohérent en maintenant le principe communautaire tout en limitant les pouvoirs de gestion du mari et en faisant des concessions au désir d'indépendance des époux.

Mais ce projet a l'inconvénient de toutes les transactions : il établit un système hybride qui porte en son sein des contradictions. En effet, le problème à résoudre était de concilier l'établissement d'une masse commune et l'administration par la femme de ses biens propres. On y arrive, du moins sur le papier, d'une façon ingénieuse.

Qu'en sera-t-il en fait ? Si le régime légal nouveau est strictement appliqué, on va se trouver en présence de quatre masses de biens : les biens propres du mari, ceux de la femme, les biens de communauté, les gains et revenus de la femme dont elle aura la disposition avant qu'ils ne tombent dans la masse commune, si bien que celle-ci risque d'être réduite à peu de choses.

Cela entraînera quelques difficultés pour les praticiens, si toutefois tout se passe harmonieusement dans la vie de tous les jours.

Le point faible du système est le passage des revenus et gains de la femme, revenus et gains qu'elle perçoit librement et qu'elle utilise à son gré, dans la masse des biens de communauté, qui sont alors soumis à l'administration du mari.

Il y a là une sorte de hiatus et l'on ne sait pas très bien qu'elles seront les limites et à quel moment la transformation se produira. Il est possible qu'en fait, il n'y ait pas de difficultés ; dans la théorie, le système n'est pas très cartésien et ne donne pas entière satisfaction, me semble-t-il, à la rigueur juridique qui doit présider à une institution aussi importante.

Cela dit, comme il paraît essentiel d'arriver à un texte transactionnel, je me bornerai à souhaiter que la pratique montre que ces craintes sont vaines et ces scrupules de logique excessifs.

Ce projet donnera-t-il satisfaction aux intéressés et en particulier aux champions de l'émancipation de la femme ? Certainement, si la bonne harmonie règne dans le ménage et si les choses se passent dans un cadre familial serein. Il obligera sans doute certaines femmes à accorder plus d'attention et d'intérêt à la gestion de leurs biens et il amorcera une évolution dans ce sens.

Dans les autres cas, et malgré les précautions louables prises par le texte pour éviter les conflits internes, il risque d'en susciter de nombreuses, beaucoup plus que dans la législation actuelle, si chacun veut exercer ses droits dans leur plénitude.

Il nous reste à souhaiter que le bon sens et l'entente conjugale permettent, dans la majorité des cas, une application facile. Une expérience s'amorce et il est préférable d'attendre pour porter un jugement définitif sur son adaptation aux mœurs et aux conditions de vie de notre époque. Comme il est nécessaire d'avancer dans cette voie, je ne m'opposerai pas au projet et je le voterai, avec les réserves que je viens d'exprimer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi.

Pour la clarté du débat, je propose au Sénat de statuer par division sur l'article 1^{er}. (*Assentiment.*)

Je donne lecture du premier alinéa de cet article :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 214 à 226 du code civil (au livre I^{er}, chapitre VI, *Des devoirs et des droits respectifs des époux*) sont remplacés par les dispositions suivantes » :

Par amendement n° 60, MM. Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer le premier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Les articles 213 à 226 du code civil (au livre I^{er}, chapitre VI, *Des devoirs et des droits respectifs des époux*) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 213. — Les époux exercent conjointement la direction de la famille. »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mes chers collègues, je me suis déjà expliqué à la tribune tout à l'heure sur cet amendement. Effectivement, il convient de reconnaître l'égalité de l'homme et de la femme ; cette reconnaissance est conforme à la fois à la réalité et au préambule de la Constitution, qui reconnaît à la femme des droits égaux à ceux de l'homme dans tous les domaines.

Notre amendement a pour objet de traduire dans le code civil ce principe de la Constitution en modifiant l'article 213 dudit code, lequel en proclamant que le mari est le chef de la famille sert de justification à toutes les inégalités qui subsistent encore au détriment de la femme.

Cet article est périmé, il ne correspond pas à la place de la femme dans la famille et il convient de le dire ouvertement en tête de ce projet.

Le maintien d'une formule aussi dépassée est d'autant moins défendable qu'il n'en subsisterait plus guère d'applications pratiques. Les dispositions qui en sont l'application concernent essentiellement le choix du domicile et l'exercice par la femme d'une profession séparée.

Quelle est la valeur, dans la pratique, de telles dispositions ? En ce qui concerne le choix du domicile, les époux décident d'un commun accord et, si la femme peut demander au juge l'autorisation d'avoir une résidence séparée, lorsque les époux en sont arrivés à de tels désaccords, c'est par la procédure de divorce ou la séparation de corps que se règlent ces différends.

Il en est de même pour le choix d'une profession : ou les époux se mettront d'accord ou ils se sépareront et il n'y aura plus de chef de famille.

Dans ces conditions, nous considérons que la notion de chef de famille n'a aucune portée pratique et que son maintien ne correspondrait qu'à un attachement à des notions aujourd'hui dépassées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Sur le fond, le Gouvernement serait certainement opposé à cet amendement car l'abandon de cette notion de chef de famille pourrait ouvrir la porte à des discordes ; mais, sur la forme, je ne suis pas certain qu'il

soit recevable en vertu de l'article 48 du règlement du Sénat : en effet, il aboutirait à une modification de l'article 213 du code civil, qui ne fait pas partie des articles en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat me paraît exact, mais la controverse vaut, je crois, la peine d'être suivie car nous ne travaillons pas seulement dans le cadre d'un règlement strict et nous avons l'honneur de faire ici la loi !

Monsieur Namy, la notion de chef de famille figurant à l'article 213 du code civil est une notion de droit civil et non pas exclusivement de droit patrimonial, si bien que, voulant réformer les régimes matrimoniaux, on a commencé à l'article 214.

J'ajoute que si, d'un coup, vous supprimiez cette notion du mari chef de famille, notion qui, peu ou prou respectée, est profondément entrée dans les mœurs en France, ce ne serait sans doute pas au profit de la femme car les bons ménages sont ceux dans lesquels le mari est, sur le papier, le chef de famille mais où, très souvent, la femme dirige le foyer et l'ensemble de la famille. Stipuler le contraire serait très grave car ce serait introduire à l'intérieur des foyers une notion anarchique qu'a justement voulu éviter, et il a eu cent fois raison, le code Napoléon.

M. Louis Namy. Le code Napoléon est dépassé, monsieur le rapporteur ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Namy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Namy, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'alinéa introductif de l'article 1^{er} n'est plus contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 214 du code civil :

« Art. 214. — Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

« Les charges du mariage incombent au mari, à titre principal. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

« Suivant les régimes matrimoniaux, la femme s'acquitte de sa contribution, soit en la prélevant sur les ressources personnelles dont elle a l'administration et la jouissance, soit par ses apports en dot ou en communauté.

« Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile. »

Par amendement n° 55, dans une première partie, M. André Fosset propose, au premier alinéa, de remplacer les mots : « du mariage » par les mots « relatives à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants ».

La parole est à M. André Fosset.

M. André Fosset. On a repris ici, en effet, la rédaction ancienne du code civil parlant des charges du mariage. Mais le souci qu'a tout à l'heure exprimé M. le rapporteur et que je partage intégralement, à savoir qu'il conviendrait de définir ce qu'est la famille, de donner la définition juridique de la famille, nous a animé dans la rédaction de cet amendement.

Le mariage, l'association conjugale a pour fin de donner vie à une entité nouvelle qui est la famille, et c'est aux besoins de la famille que les époux doivent contribuer. Les besoins de la famille, ce sont les besoins du ménage et de l'éducation des enfants.

Il serait préférable, puisque nous procédons à une réforme des articles du code civil, de l'indiquer d'une manière plus claire que ce n'était fait dans le passé. C'est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le rapporteur, esclave d'une décision de la commission qu'il n'approuve pas, doit dire que la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'expression « charges du mariage... » est une expression traditionnelle et commode qui figure dans de nombreux textes et le Gouvernement propose de suivre l'avis de votre commission.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je fais partie de la majorité des membres de la commission qui ont repoussé l'amendement de M. Fosset, en s'en tenant à une formule qui a pour elle une longue tradition, qui, jamais, en fait, n'a donné naissance à des objections réelles, et qui couvre plus que ce qu'indique M. Fosset, plus que l'entretien du ménage et le fait d'élever les enfants ; il y a là tout un ensemble qui résulte du mariage et qui dépasse la notion même du contrat de mariage. C'est pourquoi la majorité de la commission, à deux reprises, s'est prononcée pour le maintien du texte.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Fosset. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 55, présenté par M. Fosset, qui est repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 214 du code civil n'est plus contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61, MM. Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé par l'article 214 du code civil.

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur cet amendement. Il nous semble indispensable de supprimer les deuxième et troisième alinéas qui indiquent que les charges du ménage incombent au mari à titre principal, car cette stipulation est à notre avis une justification idéologique de la notion de salaire d'appoint du salaire féminin, lequel est généralement inférieur à celui de l'homme.

Il nous paraît suffisant de dire que les époux contribuent aux charges du ménage en proportion de leurs facultés respectives pour que le mari, qui gagne plus que la femme, y soit tenu pour la part la plus importante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mesdames, messieurs, cet amendement est en réalité la suite de celui qu'a défendu tout à l'heure M. Namy. Il convient ici de faire remarquer que les alinéas deux et trois de l'article 214 représentent peut-être la conquête la plus substantielle de la femme, avec toutes les modifications dont nous allons débattre tout à l'heure, car il est bien dit que « les charges du mariage incombent au mari à titre principal ». C'est donc, je crois, une véritable victoire de la femme. En proposant son amendement M. Namy va à l'encontre de la thèse qu'il a brillamment défendue tout à l'heure.

Quant à moi, je considère que ces deux alinéas sont nécessaires à l'équilibre de l'article 214.

M. Louis Namy. Ma thèse, c'est l'égalité de l'homme et de la femme.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Allez donc dire cela aux médecins !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Pour le même motif que la commission, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, dans sa deuxième partie, M. André Fosset propose, au début du deuxième alinéa de l'article 214, de remplacer les mots : « Les charges du mariage », par les mots : « Ces charges ».

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Etant donné le vote intervenu tout à l'heure sur le premier alinéa, je renonce à la seconde partie de l'amendement n° 55.

M. le président. L'amendement, pour sa seconde partie, est retiré.

Le deuxième alinéa de l'article 214 du code civil ne fait pas l'objet d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet alinéa aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. André Fosset propose, au troisième alinéa du même article 214, *in fine*, de remplacer les mots : « soit par ses apports en dot ou en communauté », par les mots : « soit par ses apports de biens en dot ou en communauté, ou par ses apports en industrie ».

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. A défaut de définition dans les conventions matrimoniales, l'importance de la contribution de chacun des époux aux charges du ménage s'établit à proportion de leurs facultés respectives. Il n'y a évidemment pas de difficultés sur ce point. Mais est-il normal que la femme n'ait que deux moyens de s'acquitter de sa contribution, lesquels supposent soit qu'elle ait un patrimoine, soit qu'elle perçoive des gains et salaires ? Or, dans la majorité des cas, lorsqu'il y a des enfants la femme s'acquitte de ses obligations sans qu'il en résulte, dans le patrimoine, un mouvement de valeurs. Elle assure les soins du ménage, s'occupe des enfants et, dans le cas de professions commerciales, agricoles et de certaines professions libérales, elle aide le mari dans l'exercice de sa profession. Il serait normal, me semble-t-il, que le code civil reconnaisse expressément qu'elle s'acquitte sous cette forme de sa contribution.

La formule que j'ai employée des « apports en industrie » est celle qui est d'ailleurs reprise en ce qui concerne le fonctionnement du régime légal. Mais il n'existe pas que le régime légal. Dans le cas d'un régime de séparation la femme peut fort bien être amenée à ne pas exercer de profession qui procure des revenus. Elle peut s'acquitter de sa contribution soit en s'occupant du foyer, soit en collaborant avec son mari. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais qu'à cette place concernant l'ensemble des régimes matrimoniaux soit reconnue à la femme la possibilité de s'acquitter de sa contribution par des apports en industrie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement — je dis la commission et non le rapporteur. La commission a estimé — je crois traduire fidèlement son opinion générale — que la notion d'apports en industrie introduite dans le texte pouvait diminuer quelque peu le rôle éminent de la femme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Fosset. Oui, monsieur le président.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je maintiens, à mon grand regret, mon opposition à l'amendement présenté par M. Fosset. Il dévalorise l'apport de la femme à la vie du ménage. L'industrie qui est visée ici est une industrie lucrative et l'apport de la femme a une valeur éminemment supérieure dans le Gouvernement de la famille. C'est dévaluer la femme que de l'assimiler à une femme de ménage.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je regrette, monsieur le président, de devoir contester votre interprétation, qui n'a rien à voir avec la préoccupation qui me guide. C'est précisément parce que j'ai une préoccupation voisine de la vôtre que j'ai déposé cet amendement. Je considère qu'il n'est pas normal de ne laisser à la femme que deux moyens de s'acquitter de sa contribution : soit le revenu de ses biens, soit l'exercice d'une profession à l'extérieur. J'estime qu'il faut laisser à la femme la possibilité, tout en respectant cette obligation de s'acquitter de sa contribution, du choix qu'elle a à faire de sa vocation, qui peut être, pour certaines, d'exercer une profession salariée à l'extérieur, mais, pour d'autres, de s'occuper de leur foyer ou de collaborer avec leur mari.

C'est la raison pour laquelle il me paraît normal d'inclure ce troisième moyen, pour la femme, de s'acquitter de cette contribution que constituent les apports en industrie.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, je fais partie de ceux qui, à la commission, ont voté l'amendement de M. Fosset, malgré l'opposition de notre collègue M. Abel-Durand et celle de M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Parfaitement.

M. Edouard Le Bellegou. Je reconnais que la terminologie n'est peut-être pas parfaite et qu'il aurait été nécessaire d'en trouver une meilleure.

Ce qui a animé notre sentiment à ce sujet c'est de tenir compte qu'il y a des activités de la femme qui ne sont pas forcément rémunérées et que lorsqu'on va demander à la femme de contribuer à la communauté, il faudra bien qu'on fasse entrer en ligne de compte cette contribution non rémunérée.

Imaginez par exemple une exploitation agricole gérée par des époux mariés sous le régime de la communauté. La femme aide à tous les travaux et elle ne reçoit pas de salaire ; mais si son mari, un jour à l'occasion d'un conflit, lui reproche de ne pas avoir participé conformément au texte qui prévoit les apports en dot ou en communauté, elle pourra dire : « Je n'ai rien apporté en argent, c'est une affaire entendue, mais il y a cinq, dix, quinze ans que je travaille à soigner le cheptel, à m'occuper de la propriété. » C'est cet élément d'ordre humain qui nous a déterminés.

J'avoue que, pour ma part, j'aurais préféré une autre terminologie que celle choisie par M. Fosset. C'est la raison pour laquelle j'avais voté en commission cet amendement. Nous avions prévu du reste de le faire triompher.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je partage entièrement le sentiment de la majorité de la commission et celui exprimé tout à l'heure par le président Abel-Durand. Je crois qu'en cette matière les textes tels qu'ils existent n'ont donné lieu à aucune difficulté dans l'application pratique. M. Le Bellegou donna l'exemple d'une ferme tout à l'heure, mais croit-on que l'on va chiffrer également le salaire ou l'apport du chef de famille, du mari ? Non, pas plus celui du mari que celui de la femme, c'est cela la communauté.

Si l'on veut apporter une modification au texte, va-t-on, pour exprimer le sentiment de M. Fosset, ajouter dans une telle matière les apports en industrie ? Jamais l'industrie n'est entrée en jeu dans ce domaine.

Je vous en prie, il ne s'agit pas, comme M. Abel-Durand l'avait très bien dit, d'accorder à l'épouse le rôle d'une femme de ménage. Dans les liquidations, il n'y a jamais de discussion à cet égard.

La mère de famille a un rôle trop noble pour qu'on ajoute dans la loi un texte comme celui-là, car il exprime bien mal la pensée tout aussi noble qui, j'en suis sûr, est la vôtre, mon cher collègue.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Fosset. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Fosset, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun autre amendement sur le troisième alinéa. Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet alinéa aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du texte proposé pour l'article 214 du code civil ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 214 du code civil est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 215 du code civil.

« Art. 215. — Le choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui et il est tenu de la recevoir.

« Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme

peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence que fixe le juge.

« Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous. »

Par amendement, n° 62, MM. Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« Art. 215. — Le choix de la résidence de la famille appartient aux deux époux.

« Au cas de désaccord sur le choix de cette résidence mettant en péril les intérêts de la famille, l'un des époux peut par exception être autorisé à avoir pour lui et les enfants une autre résidence que fixe le juge. »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mes chers collègues contrairement au texte qui nous est proposé qui stipule que le choix de la résidence appartient au mari, nous proposons de dire que le choix de la résidence de la famille appartient aux deux époux et qu'en cas de désaccord sur ce point, désaccord mettant en péril les intérêts de la famille l'un des époux peut, par exception, saisir le juge qui tranchera.

Nous estimons que l'article 215 doit traduire la pratique courante en la matière. Il n'y a, à notre avis, aucune raison de maintenir une inégalité qui n'existe plus dans les faits. D'ailleurs l'expérience prouve que les recours au juge ne sont jamais utilisés. Telles sont, mes chers collègues, les explications que je puis donner sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je voudrais dire à M. Namy combien la proposition qu'il vient de faire est périlleuse, d'abord parce qu'elle va bien au-delà des chapitres du code civil que nous sommes en train d'examiner, notamment au point de vue du divorce et ce qui concerne l'abandon du domicile conjugal. Avec une disposition pareille — excusez-moi de parler trivialement — on ne sait pas où l'on irait.

La question me paraît tout de même, toujours sur le plan philosophique, très grave car, voyez-vous, il y a un corollaire au fait que c'est le mari qui choisit la résidence, c'est qu'il est tenu d'y recevoir sa femme. Si vous supprimez la prérogative du mari de choisir la résidence, vous supprimez du même temps son corollaire. Ainsi, au lieu de faire ce que doit faire un code civil, c'est-à-dire raffermir l'existence même du foyer et de la famille, vous aurez prôné sa dissociation, malgré votre bonne volonté. Je rappellerai à ce sujet une formule fort ancienne : l'enfer est pavé d'excellentes intentions.

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Cela me semble difficile, monsieur le rapporteur, si les époux choisissent ensemble leur domicile, comme cela se fait d'une façon très régulière.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur Namy, vous savez comme moi qu'il y a une différence essentielle entre un texte de loi et la constatation de ce qui se passe tous les jours. On ne saurait trop répéter, en abordant notamment cette partie du code, que celui-ci est fait pour des cas que nous souhaitons exceptionnels. La plupart des ménages n'ont besoin d'aucune espèce de texte de loi pour vivre et, dans la plupart des cas, font exactement le contraire de ce que prévoit le code ou leur contrat de mariage ; cela ne va pas plus mal pour eux. Mais nous sommes obligés de légiférer pour l'exception et c'est alors que votre amendement est extrêmement grave.

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le rapporteur, vous m'excuserez de vous dire que, quand on en est arrivé là, alors rien ne va plus dans le ménage et c'est la dissociation de toute façon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cet amendement paraît de nature à encourager le contentieux et à conduire constamment la famille devant le juge d'arbitrage.

Le Gouvernement propose donc son rejet.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Namy ?

M. Louis Namy. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le premier alinéa du texte proposé pour l'article 215 du code civil ?

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par un amendement (n° 57), M. Fosset propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de ce même article :

« Lorsque la résidence fixée par le mari, ou la cohabitation avec lui, présente des dangers graves d'ordre physique ou d'ordre moral ou des inconvénients graves, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence fixée par le juge qui, par la même décision, statue éventuellement sur la garde des enfants, le droit de visite des parents, la pension alimentaire, la remise des effets et objets mobiliers nécessaires, et sur toutes autres mesures utiles. Les devoirs de fidélité, secours et assistance subsistent pendant cette séparation de résidence. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Le texte prévoit que, dans certains cas très graves, le juge peut autoriser une résidence séparée. Mais de l'octroi de cette autorisation découle un certain nombre de problèmes qui peuvent amener la femme à se trouver dans l'obligation d'assigner son mari en divorce pour obtenir que le juge statue, par exemple, sur la remise des effets personnels, sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite ou sur la demande d'aide.

L'amendement proposé a donc pour but de permettre au juge, en dehors de l'assignation en divorce, de régler ces problèmes. Il a un caractère préventif tendant à éviter le divorce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 215 du code civil sont destinées à permettre, dans quelques cas que nous voulons croire exceptionnels, sans pour autant rompre le lien conjugal, d'assurer des éloignements qui sont parfois nécessaires. C'est là justement que l'on doit légiférer avec infiniment de prudence car, si l'on va plus loin, le véritable contentieux de la séparation de corps ou du divorce va s'ouvrir. C'est ce que l'on veut éviter ; si fragile qu'il puisse être, le lien conjugal doit subsister.

Voilà pourquoi je crois que le deuxième alinéa de l'article 215 est utile et nécessaire. Espérons que l'on n'aura pas trop souvent à y recourir ; mais les prolongements envisagés par M. Fosset créeraient de grandes difficultés alors que nous légiférons, non seulement pour des ménages subissant des crises graves, mais aussi pour tous les autres. N'ouvrons pas le contentieux. Trop souvent des amis bien intentionnés, hélas ! des gens de « la basoche » parfois, poussent à la procédure et les ménages n'y résistent pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cet amendement se préoccupe du cas de la femme abandonnée, mais non pas de l'hypothèse inverse. C'est une première difficulté. Il y a d'autres textes qui se préoccupent de la même question, notamment l'article 220-1 qui donne au président du tribunal le droit d'intervenir au cas de séparation de fait. Il semble donc que précisément les préoccupations de M. Fosset trouvent là un certain nombre d'éléments de satisfaction. Dans ces conditions, le Gouvernement pense qu'il est préférable de rejeter cet amendement.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Compte tenu des observations de M. le rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 215 du code civil ?

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Molle, sur le troisième alinéa.

M. Marcel Molle. Je voudrais demander une précision à M. le rapporteur et savoir ce que couvre exactement l'expression « logement de la famille ». S'agit-il simplement de la résidence principale ou de tous les logements que la famille peut occuper à la ville ou à la campagne ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est une situation embarrassante dans laquelle vous me placez, mon cher ami ; en effet, si je prenais le texte à la lettre, si je faisais la différence entre domicile et résidence, je pourrais répondre que tous les toits sous lesquels s'abrite la famille sont visés par ce texte. Mais il faut tout de même avoir sur ce sujet une interprétation plus raisonnable. C'est seulement la résidence principale de la famille qui doit être envisagée. J'aimerais d'ailleurs qu'au cours de la navette cette question soit précisée, je ne dispose pas, pour ma part, aujourd'hui de moyens d'interprétation suffisants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 215 du code civil ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 215 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 216. — Chaque époux à la pleine capacité de droit ; mais ses droits et pouvoirs peuvent être limités par l'effet du régime matrimonial. »

Le texte proposé pour l'article 216 du code civil n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 88), M. Molle propose de compléter *in fine* cet article par les mots suivants : « ... et des dispositions du présent chapitre ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Il s'agit d'une simple précision qui paraît utile. L'article 216 pose le principe de la pleine capacité de chaque époux et il ajoute que ses droits et pouvoirs ne sont limités que par l'effet du régime matrimonial. Il y a cependant des règles d'ordre général qui sont incluses dans le chapitre dont nous discutons et qui limitent également le pouvoir des deux époux. Les dispositions de l'article 220 indiquent que chaque époux peut passer seul les contrats pour l'entretien du ménage, l'éducation des enfants, etc. Cette limitation résulte donc du régime matrimonial et c'est pourquoi il nous a paru opportun de compléter ainsi cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission est très reconnaissante à M. Molle d'avoir bien voulu déposer cet amendement. Je dois dire que cet additif à l'article 216 rejoint l'exposé que je faisais tout à l'heure : il s'inscrit dans cette partie du projet de loi qui est le statut des gens mariés. Ces derniers sont ou ne sont pas régis par le régime matrimonial, mais ils le sont en réalité par les articles dont nous sommes en train de débattre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 216 du code civil ainsi complété.

(L'article 216 est adopté.)

M. le président. « Art. 217. — Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

« L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle ». — (Adopté.)

« Art. 218. — Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue ». — (Adopté.)

« Art. 219. — Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge ».

« A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires ». — (Adopté.)

« Art. 220. — Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

« La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

« Tout achat d'objet destiné au ménage, tant qu'il y a vie commune, n'est valable que du consentement des deux époux, si le prix doit en être payé à tempérament. Celui des deux qui n'a pas consenti au contrat peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année, à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous ». — (Adopté.)

« Art. 220-1. — Si un époux manque gravement à ses devoirs, le président du tribunal de grande instance peut prescrire les mesures urgentes que requiert l'intérêt de la famille.

« Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.

« La durée des mesures prévues au présent article doit être déterminée. Elle ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans ».

Par amendement (n° 1), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 220-1 du code civil :

« Si un époux met en péril les intérêts de la famille, le président du tribunal de grande instance peut prescrire toutes mesures nécessaires pour préserver ces intérêts ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, en réalité, avec quelques mots, il s'agit d'une différence d'intensité d'application d'un texte et le Parlement va avoir à trancher. En effet, le texte du Gouvernement comporte la disposition suivante : « Si un époux manque gravement à ses devoirs, le président du tribunal de grande instance peut prescrire les mesures urgentes que requiert l'intérêt de la famille ». Donc, première notion : le manquement aux devoirs. Cette notion nous a paru inadéquate dans le sujet que traite l'article 220-1 du code civil. En effet — vous m'excuserez de le dire — il peut y avoir des maris qui ne sont pas très fidèles, qui par conséquent manquent gravement au devoir conjugal, mais qui ne mettent pas pour autant en péril les intérêts de la famille. Il est préférable de les laisser réintégrer leur foyer, pour que ce manquement au devoir ne vienne pas perturber une vie de famille pour laquelle cela ne peut être, nous le souhaitons tous, qu'un « accident de parcours ». (Sourires.)

C'est pourquoi la commission a préféré dire : si un époux met en péril les intérêts de la famille, ce qui peut être la conséquence d'un manquement aux devoirs du mariage, le président du tribunal de grande instance peut prescrire toutes mesures nécessaires pour préserver ces intérêts. C'est la seule notion de l'intérêt de la famille qui intervient dans la rédaction que vous propose la commission.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'article qui est maintenant examiné est un article assez important de ce projet de loi et, en fait, lorsqu'on relit le texte du Gouvernement avec atten-

tion, il semble qu'il soit permis d'y porter un jugement un peu plus nuancé que celui qui vient d'être énoncé par M. le rapporteur. Effectivement, le projet gouvernemental prévoit comme première condition « un manquement grave de l'époux à ses devoirs », mais, quand on lit la totalité du paragraphe, on voit que la seconde condition y figure également et c'est l'atteinte aux intérêts de la famille.

La formule beaucoup plus concise qui a été adoptée par la commission, pratiquement, fait donc disparaître la première condition qui, pourtant, est une notion assez importante dans le cas d'abandon.

J'observe, en outre, que ce texte figure dans le chapitre intitulé : « Devoirs et droits respectifs des époux » et que, dans un chapitre de cet ordre, il peut être considéré comme assez normal de parler de manquements aux devoirs. Et puis, la concision a un inconvénient, c'est qu'on fait disparaître l'adverbe « gravement » et également l'adjectif « urgent » qui montraient qu'il s'agissait de régler par des mesures exceptionnelles une situation de crise, ce qui ressort beaucoup moins nettement de la rédaction de la commission qui, en fait, semble ouvrir beaucoup plus largement la porte à l'intervention du juge. Voilà les éléments d'interprétation qui peuvent être apportés.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Mesdames, messieurs, je ne partage pas l'avis de M. le secrétaire d'Etat ; d'abord parce que, dans le premier alinéa, la notion de l'intérêt de la famille n'est pas une condition ; c'est simplement le cadre dans lequel le président du tribunal de grande instance pourra prendre les mesures urgentes que requiert l'intérêt de la famille.

La condition, c'est le cas où un époux manque gravement à ses devoirs. La phrase de la commission prend pour point de départ l'introduction du magistrat dans la vie du ménage, introduction qui est grave, car elle rejoint la notion de statut dont nous avons parlé, ce statut ne pouvant être protégé que par l'intervention du juge. Moi qui suis très respectueux des juges, vous le savez, je pense que, s'il y a un domaine dans lequel ils doivent intervenir avec infiniment de précautions, c'est bien celui qui concerne la paix des ménages.

La commission retient donc comme critère la notion de péril pour les intérêts de la famille et laisse aux magistrats le soin de prendre les mesures nécessaires. Que ces mesures soient urgentes, c'est une notion d'application et non de cause.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, sans amour-propre d'auteur, la rédaction de la commission me semble préférable à celle du projet du Gouvernement.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je voterai le texte de la commission car il me paraît beaucoup plus utile. Quelle est l'idée qui nous guide ? C'est celle de préserver les intérêts de la famille.

D'autre part, la notion de péril comporte le plus souvent une notion d'urgence. Ce que nous voulons, c'est être pratiques et permettre aux magistrats, dans un esprit de souplesse, de prendre une décision permettant de faire face à cette mise en péril. Si nous conservions le texte proposé par le Gouvernement, il pourrait en résulter de graves difficultés car, pour prendre la décision, le président du tribunal aurait à apprécier tout d'abord s'il est compétent, ensuite s'il y a difficulté, enfin quelles seraient les conséquences d'un grave manquement.

Pour toutes ces raisons le texte de la commission me semble préférable et je demande au Sénat de suivre la commission en votant l'amendement qu'elle a présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 220-1 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les deuxième et troisième alinéas de cet article ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 220-1 du code civil, modifié par l'amendement n° 1.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 220-2. — Si l'ordonnance porte interdiction de faire des actes de disposition sur des biens dont l'aliénation est sujette à publicité, elle doit être publiée à la diligence de l'époux requérant. Cette publication cesse de produire effet à l'expiration de la période déterminée par l'ordonnance, sauf à la partie intéressée à obtenir dans l'intervalle une ordonnance modificative, qui sera publiée de la même manière.

« Si l'ordonnance porte interdiction de disposer des meubles corporels, ou de les déplacer, elle est signifiée par le requérant à son conjoint, et a pour effet de rendre celui-ci gardien responsable des meubles dans les mêmes conditions qu'un saisi. Signifiée à un tiers, elle le constitue de mauvaise foi. » — (Adopté.)

« Art. 220-3. — Sont annulables, à la demande du conjoint requérant, tous les actes accomplis en violation de l'ordonnance, s'ils ont été passés avec un tiers de mauvaise foi, ou même, s'agissant d'un bien dont l'aliénation est sujette à publicité, s'ils sont simplement postérieurs à la publication prévue par l'article précédent.

« L'action en nullité est ouverte à l'époux requérant pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée, si cet acte est sujet à publicité, plus de deux ans après sa publication. » — (Adopté.)

« Art. 221. — Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, un compte de chèques en son nom personnel.

« L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds déposés. »

Sur le premier alinéa du texte proposé pour l'article 221 du code civil, je suis saisi d'un amendement n° 2 présenté par M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, tendant à remplacer les mots : « un compte de chèques », par les mots : « tous comptes de chèques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Cet amendement est destiné à renforcer, si cela est possible, la position du Gouvernement. En proposant de remplacer les mots « un compte de chèques » par les mots « tous comptes de chèques », nous avons voulu comme le Gouvernement, j'en suis persuadé, décider qu'aucune restriction ne pourra être opposée à une femme pour se faire ouvrir un compte auprès d'un établissement bancaire ou de chèques postaux.

C'est pour insister, c'est pour — pardonnez-moi l'expression — enfoncer davantage le clou que nous avons modifié ce texte.

Nous craignons — M. le secrétaire d'Etat m'excusera de le lui dire — que, sur ce point assez délicat, certains établissements bancaires ne fassent un peu grise mine à une nouvelle disposition.

M. Marcel Prélot. Très bien !

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Nous voudrions qu'il n'y ait aucune équivoque. Si je prolonge de quelques secondes mon intervention c'est pour lui donner assez de poids dans le *Journal officiel* et inciter les établissements bancaires à donner, immédiatement après l'adoption du texte, des instructions à leurs services les invitant à ne plus demander aux femmes des autorisations qu'elles n'auront plus à produire.

Je rappellerai ici ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire dans un article qui a paru il y a quelque temps dans un grand journal du soir : les femmes ignorent déjà que par le jeu des biens réservés, quand elles en ont l'administration personnelle, elles peuvent faire ce qu'elles entendent de ces biens et si elles ne le font pas la faute en revient la plupart du temps aux établissements bancaires.

M. Marcel Prélot. Parfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement et fait sienne la motivation présentée par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa du texte proposé pour l'article 221 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de ce même article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 221 du code civil, modifié par l'amendement n° 2.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64 M. André Fosset propose d'ajouter à cet article un troisième alinéa ainsi libellé : « Chacun des époux peut effectuer sans le consentement de l'autre toutes autres opérations de banque et de bourse en son nom personnel ».

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Une motivation analogue à celle qui a guidé M. le rapporteur m'a amené à la rédaction de cet amendement.

Le pouvoir laissé à la femme d'administrer ses biens réservés ou ses biens propres doit lui permettre, en effet, une opération telle que l'ouverture d'un compte de chèques. Mais les opérations qui lui sont permises ne doivent pas être limitées. Elle doit pouvoir, par exemple, se faire ouvrir un coffre dans un établissement bancaire.

C'est donc pour élargir le domaine de ses facultés à l'ensemble des opérations bancaires et boursières qu'a été proposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission maintient le point de vue qu'elle a développé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement voudrait d'abord faire observer que cet amendement présente certains éléments qui le rendent contradictoire avec les règles de fonctionnement de certains régimes, par exemple le régime sans communauté dans lequel la femme n'a pas la gestion de son patrimoine personnel. Or l'article 221 est de nature impérative. L'amendement va donc aboutir à interdire certains régimes conventionnels, au moins en ce qui concerne les opérations de bourse.

Il nous a semblé que l'auteur de l'amendement désirait que la femme mariée sous le régime légal puisse gérer ses valeurs mobilières propres. Or c'est là un résultat qui est déjà obtenu par l'article 1428 qui dispose que « chaque époux a l'administration et la jouissance de ses propres et peut en disposer librement ».

Si vous comparez cet article avec les dispositions de l'article 222 et surtout avec celles de l'article 221 du code civil qui indiquent que l'époux est censé avoir la libre disposition des fonds déposés à son compte, ceci paraît de nature à donner satisfaction à M. Fosset et à lever toutes difficultés.

Je voudrais ajouter en terminant que la direction du Trésor du ministère des finances considère que l'ensemble des textes existants sont suffisants pour permettre la libre gestion par la femme de son portefeuille de valeurs mobilières et se déclare tout à fait prête à adresser les circulaires nécessaires aux établissements bancaires pour aboutir à ce résultat.

En l'espèce, l'amendement paraît donc inutile.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Fosset ?

M. André Fosset. J'enregistre avec satisfaction l'engagement que vient de prendre au nom du Gouvernement M. le secrétaire d'Etat et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Le texte proposé pour l'article 221 du code civil demeure adopté.

« Art. 222. — Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient corporellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

« Cette disposition n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 3, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint conformément à l'article 1404. »

Je suis saisi d'un amendement n° 3 présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, tendant, au premier alinéa de cet article, à supprimer le mot : « corporellement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Les juristes ont quelques manies qu'ils ont prises sur les bancs de la faculté et ils ont du mal à s'en séparer.

Quand ils voient le mot « corporels » accolé au mot « biens », ils se souviennent immédiatement de la notion qu'on leur a apprise vers leur dix-huitième ou vingtième année.

Ce qui a conditionné — permettez-moi ce néologisme — le réflexe de la commission, mes collègues me diront si j'ai tort, c'est que le mot « corporellement » outre qu'il n'est pas très joli à l'oreille peut entraîner quelque équivoque. La commission a donc décidé de supprimer purement et simplement cet adjectif en pensant que la notion de « détenir » était suffisante à elle seule. Ainsi seront satisfaits nos scrupules de juristes.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je désirerais savoir ce que le Gouvernement a entendu par « corporellement » ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le mot « individuellement » serait meilleur. Si un amendement pouvait être déposé en ce sens, il serait accepté par le Gouvernement. Il faut que les biens soient individualisés.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'avais entendu parler de cette modification. C'est là qu'apparaît l'utilité de la navette avec ou sans garde des sceaux. (Sourires.) Vous allez pouvoir proposer cet adjectif dont nos collègues de l'Assemblée nationale pourront peser le poids. J'avoue n'être pas capable en séance de dire si « individuellement » vaut mieux que « corporellement ». Rappelant le souvenir d'un grand juriste, le très regretté président Georges Pernot, qui présida notre commission, j'ajouterai simplement : je me méfie des adverbes.

M. Abel-Durand. « Corporellement », cela veut dire tenir par un membre du corps.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. C'est le sens.

M. Abel-Durand. Il faut que ce soit public de façon à garantir les tiers de bonne foi. J'ai eu quelque hésitation à admettre la suppression du mot « corporellement » bien qu'il soit la source d'hésitations. Il ne suffit pas de détenir d'une manière quelconque, il faut détenir d'une manière matériellement évidente.

M. le président. Quid de cet adjectif ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je continue d'en demander la suppression, ne serait-ce que pour ouvrir un débat sur ce choix délicat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de ce même article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 222 du code civil, modifié par l'amendement n° 3.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 223. — La femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari, et elle peut toujours, pour les besoins de cette profession, aliéner et obliger seule ses biens personnels en pleine propriété, à moins que le contrat de mariage ne les ait déclarés inaliénables.

« Néanmoins, si l'exercice de la profession est de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille, le mari peut demander en justice que défense en soit faite à la femme.

« Les engagements professionnels pris par la femme en violation de la défense du juge, et même ceux qu'elle avait pris pendant l'instance, si la défense a été ensuite prononcée, peuvent être annulés à la demande du mari, quand les tiers envers qui ils ont été contractés étaient de mauvaise foi. L'action en nullité est ouverte au mari pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après que le régime matrimonial s'est dissous ».

Sur le texte proposé pour l'article 223 du code civil je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 63, présenté par MM. Namy, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Art. 223. — Chacun des époux a le droit d'exercer une profession sans le consentement de l'autre et peut toujours pour les besoins de cette profession aliéner et obliger ses biens personnels en pleine propriété, à moins que le contrat de mariage ne les ait déclarés inaliénables.

« Néanmoins, si l'exercice de la profession est de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille, l'autre époux peut demander en justice que défense en soit faite à son conjoint.

« Les engagements professionnels pris par l'époux en violation de la défense du juge, et même ceux pris pendant l'instance, si la défense a été ensuite prononcée, peuvent être annulés à la demande de l'autre époux quand les tiers envers qui ils ont été contractés étaient de mauvaise foi. L'action en nullité est ouverte à l'époux pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après que le régime matrimonial s'est dissous ».

Le second, n° 65, présenté par M. André Fosset, tend à rédiger comme suit cet article :

« Art. 223. — Chacun des époux a le droit d'exercer une profession sans le consentement de l'autre et peut toujours, pour les besoins de cette profession, aliéner et obliger seul ses biens personnels en pleine propriété.

« Néanmoins, si l'exercice de la profession d'un des époux est de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille, l'autre époux peut demander en justice que défense lui en soit faite.

« Les engagements professionnels pris par un des époux en violation de la défense du juge et même ceux qu'il avait pris pendant l'instance, si la défense a été ensuite prononcée, peuvent être annulés à la demande de l'autre époux quand les tiers envers qui ils ont été contractés étaient de mauvaise foi.

« L'action en nullité est ouverte à l'époux demandeur pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après que le régime matrimonial soit dissout. »

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je voudrais faire une observation à ce sujet, car nous sommes en présence d'un exemple délicat du travail de codification.

Quel que puisse être ultérieurement le sort des amendements dont nous allons débattre, je voudrais qu'il soit entendu que si le texte du Gouvernement est adopté à la suite d'un amendement du professeur Prétot qui a été retenu par la commission et qui porte sur le régime dotal, il y aura lieu de réserver la disposition suivante : « A moins que le contrat de mariage ne les ait déclarés inaliénables ».

C'est une sorte de motion d'ordre que je me permets de présenter de façon qu'il n'y ait aucune équivoque et pour qu'en tout état de cause nous ne votions pas tout de suite cette disposition.

C'est un peu délicat, monsieur le président, mais vous comprenez mieux que moi, vous qui êtes juriste...

M. le président. Pas mieux, mais aussi bien !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. ... que si nous supprimons le régime dotal nous ne pouvons pas maintenir cette disposition.

M. le président. Votre observation, monsieur le rapporteur, porte donc sur la fin du premier alinéa, et plus précisément sur les mots : « A moins que le contrat de mariage ne les ait déclarés inaliénables ».

La parole est à M. Namy, pour défendre son amendement n° 63.

M. Louis Namy. L'article 223 du code civil dispose, dans son premier alinéa, que « la femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari ». Au deuxième alinéa il

comporte la restriction suivante : « Néanmoins, si l'exercice de la profession est de nature à mettre en péril l'intérêt de la famille, le mari peut demander en justice que défense en soit faite à la femme »

Nous comprenons fort bien que le mari puisse s'opposer à l'exercice d'une profession par sa femme, si cette profession met en péril l'intérêt de la famille. Mais l'homme aussi peut exercer une profession susceptible de mettre en péril l'intérêt de la famille. Dès lors, nous ne voyons pas pourquoi il ne pourrait pas y avoir réciprocité.

J'ajoute que l'article 223, qui donne au mari le droit de s'opposer à l'exercice d'une profession par sa femme et à celle-ci le droit de passer outre à cette opposition en s'adressant aux tribunaux est une de ces dispositions qui ne sont pratiquement jamais utilisées.

Il ne voit donc pas pourquoi, dans les textes, on pourrait s'opposer à la réciprocité d'une telle disposition. La nouvelle rédaction que nous proposons pour l'article 223 tient compte de cette réciprocité.

M. le président. Quel et l'avis de la commission sur l'amendement n° 63 ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, messieurs, c'est toujours la même thèse j'allais dire philosophique que défend M. Namy et qui est parfaitement honorable, mais je crois que son souci se trouve quand même sérieusement atténué par le vote de l'article 220-1, qui permet d'interdire ce qui met en péril les intérêts de la famille. Peut-être qu'à ce moment-là, la rédaction de la commission que le Sénat a bien voulu adopter trouve son plein sens et qu'effectivement, si un mari fait un métier qui met en péril les intérêts de la famille, alors le juge sera là pour interdire l'exercice de cette profession discutable.

Je dois dire qu'en général, Dieu merci, dans les pays civilisés, de telles professions tombent sous le coup de la loi pénale.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il a semblé au Gouvernement que son texte ici va en fait beaucoup plus loin qu'actuellement dans le sens de la liberté de la femme. A l'heure actuelle, un mari peut écrire une simple lettre à l'employeur pour interdire à sa femme d'exercer une profession. Désormais, il lui faudra passer par l'intermédiaire de la justice. Cela représente un pas important, quelque chose qui paraît assez raisonnable et en accord avec nos mœurs actuelles. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite qu'on s'en tienne à son texte.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset pour soutenir son amendement n° 65.

M. André Fosset. Monsieur le président, je ne reprendrai pas les arguments précédemment énoncés. Mais je voudrais répondre à M. le rapporteur qui vient de déclarer que les dispositions de l'article 220-1 interdisant à l'un des époux de faire quelque chose qui soit contraire aux intérêts de la famille, permettent à la femme de demander l'interdiction du droit d'exercer une profession par son mari et qu'elles permettent aussi au mari de demander l'interdiction de l'exercice d'une profession par sa femme. Dans ces conditions, la conséquence logique de l'argumentation de M. le rapporteur devrait être la suppression pure et simple de l'article 223 à laquelle je me rallierais volontiers car je crois qu'effectivement les dispositions de l'article 223 ne seront que très rarement appliquées et que la solution réside dans l'application des dispositions de l'article 220-1. J'ajoute qu'il est inutilement choquant de prévoir l'ouverture d'une faculté au mari quant à l'exercice de la profession de sa femme, sans que la même faculté ne soit ouverte à l'épouse.

C'est la raison pour laquelle, ou bien il est utile de voter l'amendement de M. Namy et le mien, ou bien il faut prononcer purement et simplement l'abrogation de l'article 223.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. J'observe néanmoins qu'en son début, l'article 223 indique que la femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari, ce qui est très important et mérite d'être maintenu.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il y a du vrai dans tout ce qu'ont dit les orateurs successifs et s'il y a une sorte de contradiction entre les articles 220-1 et 223, c'est parce qu'on a voulu

suivre le code et conserver sa numérotation. Personnellement, j'avoue que j'étais partisan d'une méthode différente. Mais quand vous suivez la numérotation du code, vous êtes induits quelquefois à faire ce qu'on appelle dans la presse des « doublons » et ce qu'on appelle en phonétique un bégaiement. Ce n'est pas grave toutefois, et je pense que l'article 223 du texte du Gouvernement mérite d'être maintenu tel quel.

M. le président. Messieurs Namy et Fosset, maintenez-vous vos amendements ?

M. André Fosset. J'ai entendu M. le secrétaire d'Etat faire une suggestion qui me conviendrait fort bien car elle répond à la fois à notre préoccupation et à celle de notre rapporteur. Il nous demande de nous contenter du maintien du premier alinéa de l'article 223, les difficultés pouvant résulter de ce texte trouvant leur solution dans l'application de l'article 220-1 du code civil.

Je crois que cette formule serait excellente et si M. le secrétaire d'Etat la maintient, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. J'ai souligné l'importance du début de l'article 223, mais je n'ai nullement demandé qu'il soit scindé.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Namy ?

M. Louis Namy. Je me rallie à la proposition de M. Fosset de ne laisser subsister que le premier alinéa, ainsi que l'a suggéré M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas fait une telle suggestion.

M. André Fosset. Puisque la suggestion de M. le secrétaire d'Etat n'est pas celle que j'avais cru comprendre, je maintiens mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Fosset est maintenu. Maintenez-vous le vôtre, monsieur Namy ?

M. Louis Namy. C'est un amendement similaire à celui de M. Fosset.

M. le président. Sauf les mots : « ... à moins que le contrat de mariage ne les ait déclarés inaliénables ».

Je vais donc consulter le Sénat sur les deux amendements qui ont fait l'objet d'une discussion commune, en réservant les mots : « ... à moins que le contrat de mariage ne les ait déclarés inaliénables ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 63 et n° 65.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Votre réserve, monsieur le rapporteur, en ce qui concerne l'amendement auquel elle s'appliquait n'a plus d'intérêt maintenant. Reste en discussion le texte du Gouvernement.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Sur ce texte, je suis obligé de faire la même réserve.

M. le président. Je le sais et nous allons discuter de cette réserve.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est là une question de règlement qui dépend strictement de vous, monsieur le président. Ce que je puis seulement dire, c'est que si nous votions la phrase : « ... à moins que, etc. » et que plus tard nous acceptions l'amendement de M. Prélot, cette phrase n'aurait pas de sens.

M. le président. Il serait plus clair de réserver l'article.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, les deux méthodes sont valables.

M. le président. C'est à la commission d'en décider.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je pense qu'il vaut mieux réserver le membre de phrase « à moins que... » jusqu'au moment où nous aurons statué sur l'article 1540.

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 223 du code civil, à l'exclusion du dernier membre de phrase du premier alinéa commençant par les mots : « ... à moins que... ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 224. — Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.

« Les biens que la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition, sauf à observer les limitations apportées par les articles 1425 et 1503 aux pouvoirs respectifs des époux.

« L'origine et la consistance des biens réservés sont établies tant à l'égard des tiers que du mari, suivant les règles de l'article 1402. »

Par amendement (n° 58), M. André Fosset propose, à l'article 224 du code civil, à la fin du 1^{er} alinéa, de remplacer les mots : « charges du mariage » par les mots : « charges relatives à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants ».

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. En raison du vote intervenu sur l'amendement que j'avais déposé à l'article 214, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le premier alinéa de l'article 224 du code civil ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 67), M. André Fosset propose, entre le deuxième et le troisième alinéa, d'ajouter l'alinéa suivant :

« Ils sont compris dans l'actif à partager si la femme accepte la communauté. Dans le cas contraire, la femme conserve ses biens réservés, francs et quittes de toutes dettes autres que celles qui lui sont personnelles et celles contractées par le mari ou la communauté dans l'intérêt du ménage. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, cet amendement est lié à un autre que j'ai déposé tendant au rétablissement des articles 1453 à 1466 du code civil. Je suggère donc, si vous en étiez d'accord ainsi que la commission, d'en reporter la discussion après le vote à intervenir sur cet autre amendement.

M. le président. La commission accepte-t-elle de réserver cet amendement ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission accepte. Elle fait remarquer que cet amendement est relatif à la disparition du droit de la femme à renoncer à la communauté. Effectivement, la discussion au fond pourra intervenir plus tard comme elle pourrait intervenir à ce stade ; nous sommes à la disposition de M. Fosset.

M. le président. L'amendement n° 67 et l'ensemble de l'article 224 sont réservés.

« Art. 225. — Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, lors même que l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession. » — (Adopté.)

« Art. 226. — Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quel que soit le régime matrimonial des époux. » — (Adopté.)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je voudrais ici faire remarquer que cet article explicite ce que j'ai dit tout à l'heure.

Ainsi, nous sommes non pas dans le cadre de cette convention matrimoniale primaire tel que nous l'indiquait l'exposé des motifs du Gouvernement que je ne peux pas suivre sur ce point, mais en face d'un statut des gens mariés qui, effectivement, dans certains domaines consacre une plus grande liberté de la femme et dont je continue de penser que vous aurez à faire attention à ce que ses prolongements ne nuisent à l'intérêt de la famille.

M. le président. Etant donné les réserves qui ont été faites, je ne peux mettre aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}. Mais avant d'aborder l'examen de l'article 2, je consulte M. le président de la commission sur la suite de nos travaux.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Je pense qu'avant d'aborder l'examen de l'article 2 il serait opportun de suspendre la séance pour la reprendre vers vingt et une heures trente.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je vous rappelle que la suite de la discussion du projet de loi est fixée à mardi prochain sauf, bien entendu, si l'examen du projet était terminé aujourd'hui. Le président de séance appréciera ce soir si ce débat, avec l'accord de la commission et du Sénat, doit se terminer aujourd'hui ou être renvoyé à mardi prochain 11 mai.

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 11 mai 1965, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à cinq questions orales sans débat.

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite et fin de la discussion du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux.

B. — Le jeudi 13 mai 1965, à quinze heures et éventuellement le soir, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, sur les ports maritimes autonomes, cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

C. — Le mardi 18 mai 1965 :

A onze heures. — Première séance publique pour les réponses à des questions orales sans débat.

A quinze heures et, éventuellement, le soir, deuxième séance publique pour la discussion des questions orales avec débat jointes de MM. André Armengaud et Edouard Bonnefous à M. le ministre des finances et des affaires économiques, sur l'application du plan de stabilisation et le financement des investissements industriels privés et, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1186 du 29 novembre 1963 qui a modifié le tarif de droits de douane d'importation ;

2° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-991 du 19 septembre 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier ;

3° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne le délai de recevabilité des réclamations relatives aux envois postaux ;

4° Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public ;

5° Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter et à modifier les dispositions du livre IV du code de l'administration communale,

toutes ces discussions devant être poursuivies jusqu'à leur terme.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé :

1° La date du jeudi 20 mai 1965, à quinze heures et le soir pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi portant institution d'un code de justice militaire, cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme ;

2° La date du mardi 25 mai 1965, à dix heures, pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, et à quinze heures et le soir, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Charles Suran à M. le ministre de l'agriculture, sur la réforme administrative du ministère de l'agriculture, et la suite de la discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers ;

3° La date du mercredi 26 mai 1965, le matin, à quinze heures et éventuellement le soir, pour la suite et la fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers ;

4° La date du mardi 1^{er} juin 1965 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Auguste Pinton à M. le Premier ministre, sur la liaison fluviale mer du Nord—Méditerranée ;

5° La date du mardi 8 juin 1965, pour la discussion des questions orales avec débat jointes de M. Georges Lamoussé et de

M. Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale, sur la politique scolaire et la réforme de l'enseignement du deuxième degré et de l'enseignement supérieur.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt et un heures quarante minutes, sous la présidence de M. Jozeau-Marigné.)

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant réforme des régime matrimoniaux.

Je donne lecture du dispositif de l'article 2 et j'appelle le Sénat à statuer, par division, sur les textes modificatifs proposés pour le titre cinquième du code civil.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le titre cinquième du livre III du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE V

Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1387. — La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et, en outre, sous les modifications qui suivent. »

Par amendement n° 4, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « ... sous les modifications qui suivent. », par les mots : « ... qu'elles n'enfreignent pas les dispositions qui suivent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est un amendement de caractère rédactionnel et, si je puis m'exprimer ainsi, c'est un tout petit effort de rajeunissement d'un texte ancien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Ce texte est celui du code civil ; nous l'avons conservé parce que, chaque fois qu'un texte est modifié, l'expérience montre que les interprètes s'interrogent et il a donc paru préférable de le garder.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Comme le cas va se présenter plusieurs fois dans la discussion, je dois préciser tout de suite que la commission n'a modifié le texte ancien du code civil qu'avec infiniment de discrétion, mais qu'il n'y a pas de raison de laisser subsister un certain nombre d'archaïsmes. Tout à l'heure, nous nous trouverons devant des dispositions dont je donnerai lecture et qui montreront que les vieux meubles ne sont pas toujours très confortables. (Sourires.)

M. le président. Le Gouvernement maintient-il ses réserves ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il ne les maintient pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 proposé par la commission et auquel le Gouvernement ne s'oppose pas.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1387 du code civil, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté. (Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1388. — Les époux ne peuvent déroger ni aux devoirs et aux droits qui résultent pour eux du mariage, ni aux règles de puissance paternelle, de l'administration légale et de la tutelle ».

Le texte même proposé pour l'article 1388 du code civil n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 68, M. André Fosset propose d'ajouter *in fine* les mots : « ni aux conditions d'exercice d'une profession ».

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Mes chers collègues, j'ai formulé dans la discussion générale toutes nos réserves sur le précédent texte de réforme des régimes matrimoniaux qui nous avait été proposé.

Cependant, ce texte comportait un certain nombre de dispositions qui nous paraissaient valables. C'est le cas notamment de l'interdiction qui était faite aux époux d'inclure dans les conventions matrimoniales des dispositions tendant à interdire les conditions d'exercice d'une profession.

C'est la raison pour laquelle, par la voie de cet amendement, j'ai repris les dispositions en question qui me paraissent être très exactement dans l'esprit du texte actuel et qui permettent à chacun des époux le libre exercice d'une profession, ce qui doit par conséquent leur interdire d'inclure dans le contrat de mariage toute disposition prohibant les conditions de l'exercice de certaines professions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission a adopté l'amendement de M. Fosset. Il semble bien que la question qui le préoccupe soit réglée par les textes de caractère général ; néanmoins, il semble préférable que cela soit dit et la commission s'est déclarée favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'intention des auteurs de l'amendement est louable mais cette adjonction est inutile car l'article 1388 du code civil interdit de déroger aux devoirs et aux droits qui résultent du mariage, devoirs et droits qui comprennent certainement les dispositions relatives à l'exercice d'une profession séparée et aux biens réservés.

Aucun doute ne paraît devoir s'élever sur le caractère impératif des dispositions relatives à l'exercice d'une profession séparée par la femme et il ne semble pas de bonne législation de reproduire un texte qui serait véritablement inutile.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je ne partage pas l'avis de M. le secrétaire d'Etat parce que l'amendement de M. Fosset stipule bien : « aux conditions d'exercice d'une profession ». Il faut se placer dans le concret. M. le secrétaire d'Etat a raison de dire qu'un contrat de mariage ne peut interdire à la femme d'exercer une profession honorable telle que celle d'avocat ou dentiste ; par contre, on pourrait imaginer que le contrat de mariage interdise certaines conditions de l'exercice de la profession d'avocat ou de dentiste. Je pense que telle était l'idée de M. Fosset et, à ce titre, son amendement ajoute et ne nuit pas.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Fosset. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Fosset, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, ainsi complété, le texte proposé pour l'article 1388 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1389. — Sans préjudice des libéralités qui ne pourront avoir lieu selon les formes et dans le cas déterminés par le présent code, les époux ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions. » — (Adopté.)

« Art. 1390. — Ils peuvent, toutefois, stipuler qu'à la dissolution du mariage par la mort de l'un d'eux, le survivant aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se

faire attribuer dans le partage certains biens personnels du pré-mourant, à charge d'en tenir compte à la succession, d'après la valeur qu'ils auront au jour du décès ou au jour du partage ».

Par amendement n° 5, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, à la fin de l'article, de remplacer les mots : « ... au jour du décès ou au jour du partage » par les mots : « ... au jour où cette faculté est exercée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il a semblé à la commission qu'il était préférable, pour l'exercice par le survivant de la faculté d'attribution dans le partage, de fixer l'estimation non au jour du décès ou au jour du partage mais au jour où cette faculté est exercée. En effet, la date à laquelle la faculté d'acquisition est exercée est une date connue qui ne peut prêter à ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il semble que cet article est lié à l'article 1392 du code civil, aussi je me demande si le présent texte est bien utile.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je pense que nous pourrions quand même adopter l'amendement tel qu'il est proposé et nous verrons au moment de la discussion de l'article 1392 du code civil s'il y a lieu à coordination.

M. le président. J'ai l'impression que les réserves du Gouvernement sont très modestes.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Certainement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le texte proposé pour l'article 1390 du code civil ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1390, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 1391. — Le contrat de mariage doit déterminer les biens sur lesquels portera la faculté stipulée au profit du survivant. Il peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement, sauf la réduction au profit des héritiers réservataires s'il y a avantage indirect.

« Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par des experts que nommera le tribunal de grande instance. » — (Adopté.)

« Art. 1392. — La faculté ouverte au survivant est caduque s'il ne l'a pas exercée dans les neuf mois du décès par une notification faite aux héritiers du prédécédé.

« Lorsqu'elle est faite dans le délai, la notification forme vente au jour du décès ou, le cas échéant, constitue une opération de partage. »

Par amendement n° 6, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit ce texte :

« La faculté ouverte au survivant est caduque s'il ne l'a pas exercée, par une notification faite aux héritiers du prédécédé, dans le délai d'un mois à partir de la mise en demeure que ceux-ci lui ont adressée. Cette mise en demeure ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « des successions » pour faire inventaire et délibérer.

« Lorsqu'elle est faite dans ce délai, la notification forme vente au jour où la faculté est exercée ou, le cas échéant, constitue une opération de partage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement reprend l'article 1390 du projet Julliot de La Morandière. Vous voyez, par la lecture des deux textes, où se situe la différence. Il semble bien que le texte du projet Julliot de La Morandière, qui avait été longuement médité, est préférable à celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le délai de neuf mois est le délai de déclaration de succession. Il nous avait semblé que si l'on prolongeait ce délai on laissait planer un doute sur la propriété des biens. Au surplus, il est évident qu'au bout de neuf mois l'époux survivant aura nécessairement consulté un notaire qui l'aura instruit sur le délai. Il nous est apparu alors préférable de conserver le délai de neuf mois.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n° 6 est adopté.)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté constitue le texte modificatif de l'article 1392 du code civil.

« Art. 1393. — Les époux peuvent déclarer, de manière générale, qu'ils entendent se marier sous l'un des régimes prévus au présent code.

« A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France. »

Le premier alinéa de ce texte n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, à la fin du second alinéa, de remplacer les mots : « ... formeront le droit commun de la France » par les mots : « ... constitueront le droit commun. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit là d'une modification de caractère rédactionnel. Evidemment la notion du droit commun de la France est une notion assez ancienne. J'ai rappelé en commission, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ayant eu l'honneur de plaider devant la Cour de cassation, j'avais évoqué un jugement du tribunal de cassation de prairial an VII où la décision qui avait été cassée était une décision d'Anvers. Hélas ! la France est ramenée à l'hexagone. Je crois que nous pouvons simplement, pour éviter une redondance, un emphatisme, revenir à une notion plus simple et dire : « ... constitueront le droit commun. »

Au surplus, ni vous, ni moi, n'attachons une grande importance à ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le second alinéa du texte proposé pour l'article 1393 du code civil est donc ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte modifié proposé pour l'article 1393 du code civil.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 1394. — Toute les conventions matrimoniales seront rédigées par acte devant notaire, en la présence et avec le consentement simultané de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires.

« Au moment de la signature du contrat, le notaire délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

« Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les époux seront, à l'égard des tiers, réputés mariés sous le régime de droit commun, à moins que, dans les actes passés avec ces tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.

« En outre, si l'un des époux est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce. »

Par amendement n° 8, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose au premier alinéa de mettre au pluriel l'adjectif « simultané ».

La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les autres alinéas ne font pas l'objet d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 1394, du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 1395. — Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant la célébration du mariage et ne peuvent prendre effet qu'au jour de cette célébration. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 1396. — Les changements qui seraient apportés aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage doivent être constatés par un acte passé dans les mêmes formes. Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

« Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage ; et le notaire ne pourra, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

« Le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial que par l'effet d'un jugement, soit à la demande de l'un des époux, dans le cas de la séparation de biens ou des autres mesures judiciaires de protection, soit à la requête conjointe des deux époux, dans le cas de l'article suivant. »

Ce texte fait l'objet de deux amendements.

Par le premier, n° 9, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa :

« Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultanés de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage, ou de leurs mandataires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je crois me souvenir — et peut-être certains auront-ils la mémoire plus fidèle que la mienne — que cette question de la simultanéité avait fait l'objet de nombreux débats lors de la navette du précédent projet. Il semble que, pour que le texte soit applicable, il est préférable de mettre le mot « simultané » au pluriel et d'ajouter les mots « ou de leurs mandataires ». On ne voit pas, en effet, qu'il soit très commode d'exiger la présence personnelle de toutes les parties et la notion de mandat est bien utile en l'espèce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1396 ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le second amendement, n° 10, qui émane lui aussi de M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, tend, au second alinéa du même article 1396, à supprimer les mots suivants : « à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il semble inutile et paraît-il vexatoire pour le notariat d'ajouter la formule « à peine des dommages intérêts des parties et sous plus grande peine s'il y a lieu... », non cette fois pour des raisons d'archaïsme mais simplement parce que le notaire est naturellement responsable et qu'il est inutile de le préciser.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le second alinéa est donc ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 1396 du code civil, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 1396, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 1397. — Si, après deux années d'application, le régime matrimonial se révèle gravement préjudiciable aux intérêts de la famille, les époux pourront convenir de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.

« Toutes les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié doivent être appelées à l'instance d'homologation ; mais non leurs héritiers, si elles sont décédées.

« Le changement homologué a effet entre les parties à dater du jugement, et à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

« Il sera fait mention du jugement d'homologation sur la minute du contrat de mariage modifié.

« La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile ; en outre, si l'un des époux est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

« Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du code de procédure civile. Si une donation avait été faite aux futurs époux sous la condition expresse qu'ils adopteraient certaines conventions matrimoniales, qu'ils ont modifiées, la révocation pourra en être poursuivie conformément aux articles 953, 954 et 956 du présent code. »

Par amendement n° 11, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose, au premier alinéa, de remplacer les mots : « gravement préjudiciable » par le mot : « contraire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Trois mots peuvent changer une disposition fort importante et qui, en d'autre temps, a fait l'objet de grands débats. Ainsi que vous l'indiquait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, le principe de la mutabilité est admis, non sans regret disons-le, mais parce que les faits, l'évolution sociale, l'évolution économique surtout sont plus forts que bien des principes que l'on croyait intangibles dans les facultés. Le projet du Gouvernement ajoute une disposition très judicieuse prévoyant que la mutabilité ne peut pas s'exercer s'il n'y a une sorte de période d'essai de deux années. Sur ce point, nous sommes tout à fait d'accord.

Cependant la condition requise par le texte du Gouvernement — préjudice grave — a paru trop rigoureuse. Permettez-moi, mes chers collègues, de présenter ici une explication. Je ne voudrais surtout pas que l'on puisse inférer de ce changement de terme que la commission du Sénat veut faire de la mutabilité une mesure très banale et très commune ; pas du tout. Seulement, avec la notion de « gravement préjudiciable », il nous a paru qu'on pouvait craindre que l'interprétation des tribunaux rende l'application trop difficile. Car, ne l'oublions pas, quand il y a grave préjudice il peut y avoir recours à la séparation de biens judiciaire. Dans ces conditions il semble que le magistrat doive interpréter et voir si telle disposition matrimoniale est contraire à l'intérêt de la famille.

Traduisons cela dans un exemple. Prenons le fameux régime dotal dont M. le professeur Prelot nous demandera tout à l'heure la suppression. Ce régime, dans certaines situations économiques, n'est pas gravement préjudiciable, mais il est nettement contraire aux intérêts de la famille. Comme, en commission, nous avons tous pensé que la mutabilité devait être admise, notamment pour passer de ce régime désuet et dangereux à un régime plus conforme aux exigences actuelles, il nous a semblé que la notion de « contraire aux intérêts de la famille » devait être substituée à celle de « gravement préjudiciable ».

Je m'excuse de cette explication un peu longue, mais je voudrais que ces travaux préparatoires permettent aux magistrats de comprendre l'ampleur de notre intention. Elle n'a pas été de faire de la mutabilité une faculté librement ouverte à tous et à chacun, mais simplement une disposition applicable, non pas une disposition de caractère tout à fait exceptionnel.

Tel est le sens de la modification et vous voyez qu'avec trois mots on peut inverser ou infléchir le sens des textes de droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Nous avons voulu que la mutabilité demeure exceptionnelle. Néanmoins, compte tenu des explications et de l'interprétation qui viennent d'être données par M. le rapporteur de la commission, l'amendement paraît devoir être accepté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1397 du code civil est ainsi modifié.

Les quatre alinéas suivants ne font pas l'objet d'amendements. Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du dernier alinéa :

« Même si une donation avait été faite aux futurs époux sous la condition qu'ils adopteraient certaines conventions matrimoniales, qu'ils ont modifiées, la révocation ne pourra en être poursuivie conformément aux articles 953, 954 et 956 du présent code. »

La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Tout à l'heure, j'ai parlé de trois mots. Ici, je me demande quelle image je vais employer, car il s'agit de deux mots si courts qu'on ose à peine y faire attention et pourtant ces deux mots vont aboutir à inverser une proposition. Il me semble nécessaire, pour faire comprendre le sens de l'amendement de la commission, que je vous lise les deux textes.

Selon le texte du Gouvernement « Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation... » — nous sommes toujours dans le domaine de la mutabilité — « ... dans les conditions du code de procédure civile. Si une donation avait été faite aux futurs époux sous la condition expresse qu'ils adopteraient certaines conventions matrimoniales, qu'ils ont modifiées, la révocation pourra en être poursuivie conformément aux articles 953, 954 et 956 du présent code. »

Ainsi, ce dernier membre de phrase veut dire que, au cas où une donation est faite aux époux sous condition expresse qu'ils adoptent certaines conventions matrimoniales, le changement de la convention amène la révocabilité de ladite donation.

C'est exactement le contraire qu'a voulu décider la commission des lois puisqu'elle stipule ceci : « Même si une donation avait été faite aux futurs époux sous la condition qu'ils adopteraient certaines conventions matrimoniales, qu'ils ont modifiées, la révocation ne pourra en être poursuivie conformément aux articles 953, 954 et 956 du présent code. »

Pourquoi cette inversion de proposition ? Parce qu'il nous a semblé qu'il était difficile d'admettre que, par hypothèse, vingt années après la conclusion d'un contrat de mariage comportant une clause d'aliénabilité ou une simple condition, prenons un nom quelconque, disons oncle Onésime, puisse venir dire : « Pardon, je demande la révocation de la donation que j'ai faite dans le contrat de mariage il y a vingt ans. » On va se trouver devant des situations absolument contraires à une certaine décence.

J'ajoute à titre personnel, et tout à l'heure c'est ce qui m'a incité à appuyer l'argument de M. le professeur Prelot, que je suis rigoureusement hostile à ce que j'appelle dans le ménage le servage de l'argent. On donne lors du mariage, les époux doivent ensuite avoir leur liberté. Ce servage de l'argent a quelque chose d'humiliant, c'est mon opinion mais c'est aussi celle de la commission, opinion qui est exprimée dans l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je suis dans cette affaire beaucoup plus réticent que lors de la discussion du texte précédent. Il paraît, en effet, tout de même généralement admis que toute personne qui donne ses biens est libre d'assortir cette libéralité d'un certain nombre de conditions qui peuvent lui paraître opportunes et il est tout de même extrêmement grave et extrêmement anormal de porter une atteinte pareille au respect de la volonté des disposants.

Une seconde conséquence peut être envisagée, c'est que cette règle qu'on voudrait introduire dans le texte va décourager

les donateurs éventuels et finalement se retourner contre les époux eux-mêmes. Pour cette raison, le Gouvernement souhaite le maintien de son texte.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je ne crois pas que la révocabilité d'une donation en cas de modification du régime matrimonial puisse décourager ceux qui veulent avantager les jeunes époux, et s'il en était ainsi, je me demande presque si socialement cela ne serait pas un bien. J'ai évoqué — c'était peut-être une liberté de plume — dans mon rapport écrit l'ombre de Labiche et les *Vivacités du capitaine Tic* à propos du régime dotal. Mais c'est là une autre époque, un autre âge. Je crois qu'il y a une liberté de l'individu dans la société et une liberté que je voudrais voir attribuer au foyer, à la famille, qui fait que toutes ces entraves sont haïssables et c'est la raison pour laquelle j'estime que, si des époux sont conduits à changer leur régime matrimonial, on ne peut pas admettre véritablement l'opposition ou la révocation de dons faits longtemps avant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1397 du code civil est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 1397 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1398. — Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

« Si des conventions matrimoniales ont été passées sans cette assistance, l'annulation en pourra être demandée par le mineur ou par les personnes dont le consentement était requis, mais seulement jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la majorité accomplie. » — (Adopté.)

« Art. 1399. — Celui à qui a été nommé un conseil judiciaire ne peut, sans en être assisté, passer de conventions matrimoniales.

« A défaut de cette assistance, lui-même ou son conseil peut demander l'annulation dans l'année du mariage. »

Par amendement n° 72, M. Marcel Molle propose de remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« L'interdit doit être assisté de son tuteur. En cas d'interdiction judiciaire, l'autorisation du conseil de famille est, en outre, nécessaire.

« Les conventions passées par le prodigue, le faible d'esprit ou l'interdit, en violation des prescriptions du présent article, ne peuvent être attaquées que par l'intéressé ou les personnes qui ont qualité pour l'assister ou le représenter et dans un délai d'un an à dater du mariage. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, l'article 1398 du code civil prévoit les conditions dans lesquelles le mineur peut conclure un contrat de mariage. A l'article 1399, est prévu le cas d'un individu pourvu d'un conseil judiciaire, mais il semble que l'on ait omis le cas de l'interdit.

Mon amendement tend à réparer cette omission. Il est bon, me semble-t-il, de reprendre les dispositions qui avaient été incluses dans le projet émanant de la commission de réforme du code civil, qui prévoyait les conditions dans lesquelles un interdit pouvait s'engager par un contrat de mariage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de ce texte pour la raison suivante : la question du mariage de l'interdit est controversée. De plus, à l'heure actuelle, un projet de loi sur les incapables majeurs est en cours d'élaboration ; nous ne pouvons pas, par le biais d'un amendement, présumer des dispositions de textes qui vont être soumis

aux assemblées ; ce serait de mauvaise législation. C'est la raison pour laquelle il me paraît préférable que cet amendement ne soit pas adopté.

M. Marcel Molle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Je suis d'accord avec M. le secrétaire d'Etat ; je désire simplement savoir ce qui se passera en attendant que le projet de réforme de la législation sur les interdits soit voté.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il y a actuellement une jurisprudence qui assimile le contrat de mariage de l'interdit à celui du prodigue. On peut conserver cette situation jusqu'à l'adoption — qui est assez proche — des textes que j'ai évoqués tout à l'heure.

M. Marcel Molle. Si l'on admet l'interprétation de M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1399 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

CHAPITRE II

Du régime en communauté.

Première partie.

De la communauté légale.

M. le président. « Art. 1400. — La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent. »

Par amendement (n° 13), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1400 du code civil :

« La communauté qui s'établit à défaut de contrat est soumise aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Vous avouerez-vous que je n'avais pas très bien compris, de prime abord, ce qu'était la communauté qui s'établit à défaut de contrat. Il m'a semblé inutile qu'un article soit consacré à la communauté établie par simple déclaration ; c'est la raison pour laquelle la commission demande que l'article 1400 soit rédigé comme suit : « La communauté qui s'établit à défaut de contrat est soumise aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il peut arriver que des époux fassent un contrat de mariage, pour adopter le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, uniquement afin de dresser un inventaire. C'est la raison pour laquelle cet article n'est pas totalement inutile.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Personnellement, je ne me battrais pas. Disons que je pense pouvoir dire que je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 13, auquel s'oppose le Gouvernement, le rédacteur de l'amendement s'en rapportant à la sagesse du Sénat ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc le texte proposé pour l'article 1400 du code civil.

« SECTION PREMIÈRE

« De ce qui compose la communauté activement et passivement.

« § 1. — De l'actif de la communauté.

M. le président. « Art. 1401. — La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.

« Les biens réservés de la femme, quoique soumis à une gestion distincte en vertu de l'article 224, font partie des acquêts. » — (Adopté.)

« Art. 1402. — Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté, si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

« Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux devra, tant à l'égard du conjoint que des tiers, être établie par écrit. A défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits, notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures. »

Par amendement (n° 14), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux pourra être établie par tous moyens, tant à l'égard du conjoint que des tiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le sujet est infiniment plus grave et plus substantiel. Là aussi, il a fait l'objet, si mes souvenirs sont exacts, à la commission de réforme du code civil, d'une très longue controverse. Il s'agit de savoir comment va se faire la preuve entre époux quant à la propriété personnelle. Doit-elle se faire comme le dit le texte du Gouvernement : « Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux devra, tant à l'égard du conjoint que des tiers, être établie par écrit. A défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits, notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures. »

La rédaction de la commission est la suivante : « Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuves ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux pourra être établie par tous moyens, tant à l'égard du conjoint que des tiers. »

Pourquoi cette différence ? Il semble que la rédaction du texte du Gouvernement tienne compte d'une situation qui était celle des ménages en des temps fort reculés. Nous avons tous retrouvé dans nos papiers familiaux des registres où tout était soigneusement consigné. C'était l'époque ou d'ordinaire on conservait le double de ses lettres et toutes les lettres que l'on recevait. On peut dire que, dans les ménages modernes, si l'on conserve les factures, les fameux écrits domestiques pendant deux ou trois ans quand on est très organisé, c'est bien, comme l'on dit vulgairement, le bout du monde.

Voilà la raison pour laquelle il nous a semblé impossible d'admettre que la preuve de biens qui ne portent pas en eux-mêmes leur origine soit laissée à cette notion d'écrits qui finit, dans le contexte de la vie moderne, par être excessivement étroite.

Je crois donc qu'il faut ici ouvrir une porte assez large ; je ne pense pas qu'il y ait de grosses difficultés d'application ; en tout cas, il y a là, me semble-t-il, une raison profonde d'équité et aussi d'adaptation aux mœurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Pour demander le rejet de cet amendement, le Gouvernement voudrait attirer l'attention de cette Assemblée sur le fait que la disposition présentée par la commission est très dangereuse. Prenons le cas d'un mari commerçant qui fait de mauvaises affaires. Cela est tout à fait actuel. Cet homme va probablement s'arranger pour faire considérer comme propres de sa femme tous les biens du ménage, de telle sorte que les créanciers vont être lésés car ils devront être au courant de la vie de ce ménage pour témoigner du contraire. Les créanciers vont donc demander la signature des deux époux, ce que l'ensemble du projet cherche à éviter.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je vais me permettre de vous retourner cette image, monsieur le secrétaire d'Etat. Dans un ménage de commerçants qui fait de mauvaises affaires, il se peut que la femme ne puisse apporter la preuve de la propriété d'une commode de grand prix, qui est un bien personnel. Ce bien servira alors à régler les dettes du mari. Ce n'est pas possible ! Ici, je vais placer un argument que j'avais invoqué lors de précédents débats. Quand on bouleverse les régimes matrimoniaux, il faut faire des choix. Il faut savoir

d'abord concilier tout ce qui est conciliable, mais il faut faire un choix entre le blanc et le noir, entre la famille et les créanciers. Depuis que je m'occupe des régimes matrimoniaux, je suis toujours parti de cette idée qu'il fallait sauver la famille, car elle est un élément social et économique fondamental. Nous protégerons les tiers dans nos textes de loi autant que nous le pourrons ; mais, si l'intérêt de la famille peut être mis en cause par l'intérêt des tiers, je n'hésite pas une seconde et je dis que c'est l'intérêt de la famille qui doit primer sur l'intérêt des tiers. En la matière, l'objet est vraiment assez limité. Il s'agit de biens personnels qui ne portent pas en eux-mêmes leur marque. Je pense que, si vous n'admettez pas la preuve par tous moyens que nous vous demandons, nous allons obliger les époux malins à prendre des précautions auxquelles ils ne songent pas ou nuire aux gens de bonne foi.

En terminant, je vous rappelle ce que l'on disait tout à l'heure : « autres temps, autres mœurs ». Maintenant il n'y a plus d'écrits de famille et tous ces biens seraient naturellement la proie des tiers.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. C'est un argument différent de celui avancé par M. le rapporteur que je voudrais développer. Je voterai l'amendement de la commission, mais je ne crois pas qu'il soit commode, dans le débat qui va s'instaurer entre les époux, de rapporter soit de la part de l'un soit de la part de l'autre la preuve par écrit, d'autant plus que la jurisprudence a évolué dans un sens qui est beaucoup plus libéral et qui permet l'administration de la preuve par témoins.

Enfin, le texte tel qu'il est rédigé dans le projet gouvernemental me paraît contenir une erreur de droit. Nous avons d'abord posé le principe que la propriété personnelle de l'époux devra, tant à l'égard du conjoint que des tiers, être établie par écrit. On ajoute : « à défaut d'inventaire ou d'autre preuve préconstituée » — c'est cela la preuve par écrit.

On a compris qu'on allait trop loin et l'on a ajouté alors les mots « Le juge pourra prendre en considération tous écrits, notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures ».

Les papiers domestiques, les registres, les factures, à moins qu'ils ne soient opposables à l'autre époux, ne constituent pas la preuve par écrit parce que cette dernière est celle qui est opposable à celui à qui on l'oppose. Il en est de même du commencement de preuve par écrit. Mais la facture d'un fournisseur, la lettre d'un parent indiquant que tel meuble appartient à tel époux, dans la mesure où ce document n'est pas opposable à l'autre époux, ne peut pas constituer une preuve par écrit.

Il semble donc y avoir, dans la première partie de l'article, contradiction entre, d'une part l'exigence formelle d'une preuve par écrit ou d'une preuve préconstituée ou d'un inventaire et, d'autre part, l'appréciation assez large qui peut résulter pour le juge de l'interprétation de factures ou de documents divers.

Que les papiers domestiques, les documents divers ou les titres de famille puissent servir de preuve je n'y suis pas opposé, mais nous entrons là dans la voie indiquée par le rapporteur, c'est-à-dire que toutes sortes de moyens de preuve seront admissibles. Dans ces conditions, il n'y a pas de raison de ne pas accepter le texte proposé par la commission.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. L'interprétation de M. le rapporteur selon laquelle il faut tenir compte de l'intérêt de la famille me fait hésiter car elle est singulièrement large.

Si je me rallie entièrement à l'observation de notre collègue M. Le Bellegou, la preuve normale par écrit ne figurant pas dans la seconde partie, j'ai peine à suivre l'argument de M. le rapporteur relatif à l'intérêt de la famille.

C'est pour les juges futurs que je fais cette observation.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'ai dû très mal m'exprimer, ce n'est pas cela que j'ai voulu dire.

Je vais replacer l'affaire dans le concret, car un texte de loi ne se comprend, surtout dans cette matière, que de cette façon.

Un exemple a été donné par M. le secrétaire d'Etat. Un ménage de commerçants a fait de mauvaises affaires. L'actif comprend un meuble de prix, dont on ne peut établir qu'il appartient à

la femme — par hypothèse — autrement qu'en invoquant le « tous moyens » qui figure dans l'amendement de la commission. Ainsi que l'a dit M. le secrétaire d'Etat, il peut y avoir ouverture à fraude encore que les écrits recèlent quelquefois autant de fraude que les témoignages. Il semble préférable pour l'intérêt de la famille ou, si vous le voulez, pour l'intérêt des époux, d'admettre ce genre de preuve par « tous moyens » sinon vous allez peut-être servir les tiers qui pourront appréhender ce meuble de prix. Mais neuf fois sur dix vous aurez laissé commettre une profonde injustice.

Ce n'est pas l'intérêt de la famille qui va déterminer le juge

M. Abel-Durand. Reprenez votre mot !

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il arrive, lorsque l'on parle et à la cadence où s'effectue le travail, de ne pas être l'exactitude même et je tiens à expliquer ma pensée.

Dans certains cas des choix sont nécessaires. S'il y a choix — je l'ai dit mais en extrapolant sur l'exemple donné — ils sont toujours faits en faveur de la famille.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1402 du code civil, modifié par l'amendement n° 14.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1403. — Chaque époux conserve la pleine propriété de ses propres.

« La communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés. Mais récompense pourra lui être due, à la dissolution de la communauté, pour les fruits que l'époux a négligé de percevoir ou a consommé frauduleusement, sans qu'aucune recherche, toutefois, soit recevable au-delà des cinq dernières années. » — *(Adopté.)*

M. le président. « Art. 1404. — Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens et droits exclusivement attachés à la personne.

« Forment aussi des propres par leur nature, mais sauf récompense, s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté. »

Par amendement n° 15, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1404 du code civil, modifié par l'amendement n° 15.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1405. — Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.

« La libéralité peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite aux deux époux conjointement.

« Les biens abandonnés ou cédés par père, mère ou autre ascendant à l'un des époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, restent propres, sauf récompense. » — *(Adopté.)*

« Art. 1406. — Forment des propres, sauf récompense s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoires d'un bien propre, ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres.

« Forment aussi des propres, par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou remploi, conformément aux articles 1434 et 1435. » — *(Adopté.)*

« Art. 1407. — Le bien acquis en échange d'un bien qui appartenait en propre à l'un des époux est lui-même propre, sauf la récompense due à la communauté ou par elle, s'il y a soulte.

« Toutefois, si la soulte mise à la charge de la communauté est supérieure à la valeur du bien cédé, le bien acquis en échange tombe dans la masse commune, sauf récompense au profit du cédant. » — *(Adopté.)*

« Art. 1408. — L'acquisition faite, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un bien dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un acquêt, sauf la récompense due à la communauté pour la somme qu'elle a pu fournir. » — *(Adopté.)*

« § 2. — Du passif de la communauté.

« Art. 1409. — La communauté se compose passivement :

« A titre définitif, et sans distinguer entre le mari et la femme, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants ;

« A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté, soit à la charge du mari, soit à la charge de la femme, d'après les distinctions qui seront faites ci-dessous. » — *(Adopté.)*

M. le président. « Art. 1410. — Les dettes dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts. »

Par amendement n° 16 M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de remplacer le mot : « grevés » par le mot : « tenus », et le mot : « chargées » par le mot : « grevées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement a également pour objet une amélioration de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1410 du code civil, modifié par l'amendement n° 16.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1411. — Les créanciers de l'un ou de l'autre époux, dans le cas de l'article précédent, ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens propres de leur débiteur.

« Ils peuvent, néanmoins, saisir aussi bien les biens de la communauté quand le mobilier qui appartient à leur débiteur au jour du mariage ou qui lui est échu par succession ou libéralité a été confondu dans le patrimoine commun et ne peut plus être indentifié selon les règles de l'article 1402. » — *(Adopté.)*

« Art. 1412. — Récompense est due à la communauté qui a acquitté la dette personnelle d'un époux. » — *(Adopté.)*

« Art. 1413. — Le paiement des dettes dont le mari vient à être tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude du mari et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

« Les biens réservés ne peuvent, toutefois, être saisis par les créanciers du mari, à moins que l'obligation n'ait été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. » — *(Adopté.)*

« Art. 1414. — Le paiement des dettes dont la femme vient à être tenue pendant la communauté peut être poursuivi sur l'ensemble des biens communs dans les cas suivants :

« 1° Si l'engagement est de ceux qui se forment sans aucune convention ;

« 2° Si l'engagement, formé par convention, l'a été du consentement du mari, ou avec l'habilitation de justice, ainsi qu'il est dit à l'article 1419 ;

« 3° Si l'engagement a été contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220. » — (Adopté.)

« Art. 1415. — Toutes autres dettes de la femme n'obligent que ses propres, en pleine propriété, et ses biens réservés. » — (Adopté.)

« Art. 1416. — La communauté qui a acquitté une dette pour laquelle elle pouvait être poursuivie en vertu des articles précédents, a droit néanmoins à récompenser, toutes les fois que cet engagement avait été contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux, ainsi pour l'acquisition ou l'amélioration d'un bien propre.

Par amendement n° 17, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots suivants : « ainsi pour l'acquisition ou l'amélioration d'un bien propre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Personnellement, j'ai toujours eu la plus grande méfiance à l'égard des exemples qui figurent dans les articles du code. Les articles de loi ne sont pas faits pour donner des exemples. Ceux-ci sont destinés à éclairer les juges, mais ils peuvent aussi quelquefois les égarer.

C'est pourquoi la commission demande la suppression de ce membre de phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. On peut aussi soutenir le contraire. De nombreux articles du code donnent des exemples et, à ma connaissance, cela a été plutôt une source de profit que de difficultés.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 73, M. Molle propose de rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article 1416 du Code civil.

« ... pour l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1416 du Code civil, modifié par l'amendement n° 17.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1417. — La communauté a droit à récompense, déduction faite, le cas échéant, du profit retiré par elle, quand elle a payé les amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou les indemnités auxquelles il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils.

« Elle a pareillement droit à récompense si la dette qu'elle a acquittée avait été contractée par l'un des époux au préjudice des devoirs que lui imposait le mariage.

Par amendement n° 18, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose, au premier alinéa, de remplacer les mots : « indemnités auxquelles », par les mots : « réparations et dépens auxquels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. L'article 1417 a trait au délicat problème des récompenses.

Nous pensons qu'il est préférable de substituer aux mots : « indemnités auxquelles », les mots : « réparations et dépens », car certaines réparations ne consistent pas en des indemnités. Nous connaissons l'obligation de faire et même l'obligation de ne pas faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1417 du code civil, modifié par l'amendement n° 18.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le deuxième alinéa de ce même article je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une décision commune.

Le premier, n° 74, présenté par M. Molle tend, à la fin du deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « ... au préjudice des devoirs que lui imposait le mariage », par les mots : « ... en méconnaissance des obligations que lui imposait le mariage ».

Le second, n° 19, présenté par M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, tend à la fin du second alinéa, à remplacer les mots : « ... devoirs que lui imposait le mariage », par les mots : « ... intérêts de la communauté ».

La parole est à M. Molle.

M. Molle. M. Marcihacy a démontré tout à l'heure que le terme « devoirs » en matière d'obligations juridiques n'est pas adapté, qu'il correspond davantage à une notion morale.

Il est donc préférable d'employer une autre expression.

C'est pour cela que je propose une nouvelle rédaction et M. Marcihacy aussi. Je me permets toutefois de combattre son amendement par avance, et je le prie de bien vouloir m'en excuser, car sa rédaction me paraît beaucoup trop large. Il indique en effet que la communauté a droit à récompense si elle a acquitté une dette contractée par l'un des deux époux au préjudice des intérêts de la communauté, ce qui peut laisser entendre que, si une affaire n'a pas été profitable à la communauté, l'époux qui l'a effectuée sera tenu à récompense.

Je ne pense pas que telle soit l'idée de la commission. Si l'un des époux fait une opération malheureuse dont la communauté subit les conséquences, il ne peut en être tenu pour responsable s'il n'y a pas de sa part fraude ou poursuite d'un intérêt personnel. C'est pourquoi je pense qu'il est préférable d'adopter les termes « ... en méconnaissance des obligations que lui imposait le mariage ».

Le mot « obligations » traduit bien ce que l'on veut dire. Il s'agit d'engagement d'ordre pécuniaire. « L'intérêt de la communauté » serait beaucoup trop large ; il risquerait d'entraîner des conséquences désagréables pour les époux.

M. le président. Monsieur le rapporteur, M. Molle a fait quelques réserves sur votre amendement, en faites-vous sur le sien ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Il a été entendu à la commission que si l'amendement de M. Molle était adopté celui de la commission tomberait. La commission ayant adopté l'amendement de M. Molle, je retire l'amendement n° 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Molle. C'est contre celui de la commission de législation qu'il se serait érigé car il lui paraissait en contradiction avec l'article 1421 du code civil qui ne rend l'époux responsable que pour les fautes lourdes.

M. le président. Si le Sénat adopte l'amendement n° 74, l'amendement n° 19 de la commission de législation ne viendra pas en discussion.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1417 du code civil, modifié par l'amendement n° 74.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 1417 du code civil, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1418. — Lorsqu'une dette est entrée en communauté du chef d'un seul des époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre.

« S'il y a solidarité, la dette est réputée entrer en communauté du chef des deux époux. Mais quand un époux ne fait que donner son consentement à l'obligation de l'autre, c'est seulement du chef de celui-ci que la dette entre en communauté. » — (Adopté.)

« Art. 1419. — Toutefois, les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme, sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

« Si les dettes ont été contractées avec l'habilitation de justice, conformément à l'article 217, le paiement n'en peut être poursuivi que sur les propres de la femme et sur les biens de la communauté. » — (Adopté.)

« Art. 1420. — La femme qui exerce une profession séparée oblige ses propres et ses biens réservés par ses engagements professionnels.

« Le paiement de ces engagements peut aussi être poursuivi sur l'ensemble de la communauté et sur les propres du mari, si celui-ci avait donné son accord exprès à l'acte passé par la femme ou à son activité professionnelle, ou même, en l'absence d'un tel accord, s'il s'est ingéré dans l'exercice de la profession ».

Par amendement n° 20, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose au deuxième alinéa, de supprimer les mots : « ou à son activité professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il faut, pour bien comprendre cet amendement, relire en entier le texte proposé pour l'article 1420 du code civil.

Voici : « La femme qui exerce une profession séparée oblige ses propres et ses biens réservés par ses engagements professionnels ».

J'abandonne ici un argument de langue que j'avais évoqué sur le verbe « obliger » qui, paraît-il, est transitif. En fait, il ne l'est que parce que les juristes en font usage comme verbe transitif.

« Le paiement de ces engagements peut aussi être poursuivi sur l'ensemble de la communauté et sur les propres du mari, si celui-ci avait donné son accord exprès à l'acte passé par la femme ou à son activité professionnelle, ou même, en l'absence d'un tel accord, s'il s'est ingéré dans l'exercice de la profession ».

On voit mal comment le simple accord donné à l'activité professionnelle de la femme pourrait être une cause de poursuite des engagements sur les biens de l'autre. Car un mari ne peut pas, sans mettre en jeu une procédure judiciaire, désavouer l'activité professionnelle de sa femme. Il y a donc lieu, sur ce point, de supprimer « ou à son activité professionnelle ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1420, ainsi modifié.

(L'article 1420, ainsi modifié est adopté.)

« SECTION II

« De l'administration de la communauté et des biens propres.

M. le président. « Art. 1421. — Le mari administre seul la communauté, sauf à répondre envers la femme des fautes lourdes qu'il aurait commises dans sa gestion.

« Il peut disposer des biens communs, pourvu que ce soit sans fraude et sous les exceptions qui suivent. — (Adopté.)

« Art. 1422. — Le mari ne peut, même pour l'établissement des enfants communs, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté sans le consentement de la femme. — (Adopté.)

« Art. 1423. — Le legs fait par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

« S'il a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier.

Par amendement (n° 21) M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, à l'article 1423 du code civil, de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le legs fait par l'un ou l'autre des époux ne peut excéder sa part dans la communauté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. A l'article 1423 du code civil nous lisons : « Le legs fait par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté ». On ne voit pas pourquoi cette disposition ne s'appliquerait qu'au mari. Nous vous demandons, en conséquence, de la remplacer par les mots suivants : « Le legs fait par l'un ou l'autre des époux ne peut excéder sa part dans la communauté ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Nous examinons ici des articles relatifs aux pouvoirs du mari et c'est la raison pour laquelle il a paru préférable de ne parler que de lui. Ce texte n'empêche nullement la femme de léguer sa portion de biens communs. Une disposition générale n'était nécessaire que pour le mari car à défaut de l'article 1421, il aurait pu léguer la totalité. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'alinéa 1^{er} de l'article 1423 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 22) M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, à l'article 1423 du code civil, au 2^e alinéa, de remplacer chaque fois le mot : « mari », par le mot « disposant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit de la même chose. Je retire l'amendement n° 22.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour le 2^e alinéa de l'article 1423 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 1423 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1424. — Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, vendre ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Il ne peut, sans le concours de la femme, percevoir les capitaux provenant de ces opérations.

« Les baux passés par le mari sur les biens communs sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »

Par amendement (n° 23) M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, au premier alinéa, de remplacer le mot : « vendre », par le mot : « aliéner ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il semble que cet amendement ne fasse pas de difficulté, car le mot « vendre » est trop restrictif. Il faut le remplacer par « aliéner ». Il y a en effet plusieurs manières de disposer. Par conséquent, le mot « aliéner » qui couvre à la fois la donation et l'échange convient mieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 69, M. Fosset propose, au premier alinéa du même article, de remplacer les mots : « non plus que les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité », par les mots : « qu'ils y figurent sous leur forme propre ou qu'ils soient matérialisés par des titres cessibles, non plus que les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Nous en arrivons au grave problème des valeurs mobilières. Il est prévu, dans cet article 1424, que le mari ne peut, sans le consentement de sa femme, vendre ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté. Mais il arrive très souvent que la possession de ces immeubles et de ces biens meubles soit matérialisée par des titres. Lorsque ceux-ci donnent droit à l'occupation, par la famille, du logement, l'article 215 a prévu que l'un des époux ne pouvait, sans le consentement de l'autre, aliéner ses droits. Il arrive que les droits résultent de la possession de titres pour d'autres logements que ceux qui sont occupés par la famille, par exemple, et le texte que nous avons voté au cours de la dernière session sur le bail à construction va étendre fortement, s'il reçoit une application substantielle — ce dont d'ailleurs je doute — cette manière de posséder. Or, dans ce cas, le mari aura la possibilité d'aliéner le bien et par conséquent d'aliéner peut-être une très large part du patrimoine. C'est la raison pour laquelle il me paraît indispensable de prévoir que dans le cas où les valeurs possédées par la famille, par la communauté, représentent la possession d'un bien meuble ou immeuble, il ne serait pas possible au mari de les aliéner sans le consentement de sa femme. C'est la raison pour laquelle je propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. C'est un amendement qui mérite attention, mais aussi une certaine réflexion, car il s'agit de ne pas entraver la facilité des transactions. C'est pourquoi je vais proposer à M. Fosset de retirer son amendement et de voter le texte en l'état, le Gouvernement, de son côté, s'engageant au cours des navettes à présenter un amendement sur la question.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je suis prêt à me rallier à la proposition de M. le secrétaire d'Etat, mais je me demande si l'on ne peut pas l'appliquer de la même manière avec une formulation différente, c'est-à-dire si l'on ne peut pas voter l'amendement et corriger, au cours des navettes, ce qu'il y aurait peut-être de risqué dans son application. Rien n'empêche de procéder de cette manière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Effectivement, c'est là — nous l'avons tous évoqué au cours de la discussion générale — le point le plus grave. Si votre rapporteur a demandé la parole, c'est parce qu'il voudrait faire le point de ses recherches. Je dois dire qu'il y a six ou sept ans que je suis personnellement à la poursuite de la solution de ce problème. Il est certain que des valeurs mobilières constituent une portion très importante du patrimoine, et que, quand un ménage est en péril, la manière la plus simple pour un mari ou pour une femme de s'approprier un magot substantiel pour partir mener une nouvelle vie, c'est d'emmener les valeurs mobilières.

Quelle solution y apporter ? Je répète ici que nous avons fait une étude très complète lors de l'examen du dernier texte. Nous nous sommes livrés à une enquête auprès des établissements bancaires. A quoi sommes-nous arrivés ? A cette conclusion que c'était vraiment la quadrature du cercle. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous avez une possibilité de nous sortir de l'impasse, il serait bon — je vais vous dire pourquoi tout à l'heure — d'adopter l'amendement présenté par M. Fosset, ne serait-ce que pour vous obliger à le changer.

Car je redoute quand même, si nous adoptions l'article tel quel, que celui-ci soit adopté sans discussion à l'Assemblée nationale et qu'en vertu des règlements respectifs des deux assemblées, nous ne puissions pas, et vous ne puissiez pas vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, le remettre en question.

Voilà pourquoi, en songeant au jeu de la navette et compte tenu des instructions que j'ai reçues de la commission et de mon opinion personnelle, je vais demander au Sénat d'adopter l'amendement de M. Fosset, tout en précisant qu'il s'agit là de faire jouer la réflexion des assemblées par le biais de la navette.

Je vous affirme, monsieur le secrétaire d'Etat, que si vous trouvez une solution à cette quadrature du cercle, je vous en aurai une infinie gratitude. Quant à moi, j'attends qu'on me propose quelque chose. J'avais bien suggéré moi-même en commission une solution, mais elle m'a paru si dangereuse que j'ose à peine la présenter ici.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je m'associe pleinement aux observations de M. le rapporteur car je suis personnellement tout à fait enclin à

examiner, avec le maximum de désir d'aboutir à un résultat, toute proposition qui serait faite, grâce à la navette, à la suite de l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Ce n'est que sous le bénéfice d'un difficile inventaire que le Gouvernement se rallierait à cet amendement. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose au premier alinéa, de remplacer le mot : « le concours », par le mot : « l'accord ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'aurai l'audace de dire que l'amendement parle de lui-même et me dispense de le faire car l'article 1424 est un de ceux qui font que le mari devient véritablement dépendant de la femme, ce qui n'est d'ailleurs pas pour nous effrayer, mesdames. (*Sourires.*) Cet article 1424 stipule que « le mari ne peut, sans le consentement de la femme, vendre ou grever, etc... Il ne peut, sans le concours de la femme, percevoir les capitaux... ». Il nous semble préférable d'employer le mot « accord » plutôt que le mot « concours ». En effet, il semble impossible de percevoir des capitaux avec le concours de quelqu'un. On ne voit pas très bien comment on pourrait venir à deux au guichet d'une banque. Par contre, l'accord est une chose que nous connaissons et qui se réalise par les voies les plus commodes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. C'est le moment de dire que le Gouvernement est d'accord. (*Sourires.*)

M. Marcel Molle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Je ne suis pas tout à fait de l'avis de M. le rapporteur. J'estime que son amendement élargit considérablement la règle et qu'il risque d'entraîner une restriction importante dans les prérogatives de la femme. Le concours est un acte positif par lequel l'autre époux, la femme, doit donner son adhésion, par conséquent signer la quittance. Le concours veut dire que l'autre époux viendra signer la quittance en même temps que le mari. L'accord veut dire qu'il aura à donner son acceptation. Est-ce que vous admettez que cet accord soit purement verbal ? Qu'il sera peut-être tacite ? J'ai peur que vous alliez trop loin dans ce sens et j'estime que le mot « concours » est préférable au mot « accord ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il y a des actes qui ne peuvent pas se faire à deux : faire virer un chèque à un compte, par exemple. Cela peut se faire avec l'accord de la femme, mais pas avec son concours.

M. Marcel Molle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Monsieur le rapporteur, je voudrais que vous répondiez à ma question. Est-ce que vous admettez un accord tacite ? Suffira-t-il pour aller encaisser un chèque de dire : ma femme est d'accord. Sinon comment faire ? Il faudra montrer un papier qui autorise à toucher le chèque.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. En matière juridique l'adage : « qui ne dit mot consent » n'est pas valable. Il faut donc que l'accord résulte d'une expression de volonté bien déterminée, déterminable, repérable et invocable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1424 du code civil, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 1424 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Cet alinéa est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1424 ainsi modifié.

(L'article 1424, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Un amendement n° 70, présenté par M. Fosset, tend à ajouter *in fine* à l'article 1424 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En ce qui concerne les valeurs mobilières appartenant à la communauté et déposées dans un établissement bancaire ou chez un agent de change, le dépositaire est tenu, à la demande de la femme, de l'informer des opérations effectuées. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Lorsque des valeurs mobilières appartenant à la communauté sont en dépôt chez un banquier ou un agent de change, il semble facile d'obtenir que l'épouse, si elle le désire, soit renseignée sur les mouvements que le chef de la communauté fait opérer à ces valeurs. Il importe pour cela que le dépositaire soit placé dans l'obligation de renseigner l'épouse sur ces mouvements lorsqu'elle le demande. C'est afin qu'il ne soit opposé aucune impossibilité à une telle demande que je crois nécessaire d'inclure cette disposition dans le texte, disposition qui ne résoud pas le problème des valeurs mobilières, mais qui peut permettre à l'épouse d'exercer un certain contrôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de M. Fosset en raison des impératifs de l'exercice des opérations bancaires. C'est vraiment à notre corps défendant que nous prenons une telle position, mais nous ne voyons pas comment les banquiers pourraient être astreints à cette sorte de double correspondance ou de comptabilité double. On pourrait admettre ce système s'il offrait réellement une garantie, mais ce n'est pas le cas.

Je vous disais, en effet, tout à l'heure, que l'on ne garde pas tous les papiers de famille. Vous-mêmes, qui êtes des gens sérieux, je suis persuadé que vous ne lisez pas les nombreux papiers que vous envoie votre banque. Il y a beaucoup de papiers de banque qui ne sont pas soigneusement lus par les intéressés. Et ceux qui les voient soigneusement, n'ont pas besoin d'être protégés ; ils ont l'habitude de ces affaires. Je crois que le système proposé par M. Fosset amènerait un encombrement dans les manipulations bancaires, sans pour autant offrir une protection véritable.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je voudrais préciser, monsieur le président, qu'il ne s'agit pas de rendre automatique l'obligation pour un banquier ou un agent de change d'envoyer en double exemplaire, l'un au mari et l'autre à la femme, l'état des mouvements des valeurs de la communauté. Il n'enverra ce relevé que lorsque la femme le demandera. Et il faut croire que si elle le demande, c'est qu'elle a de bonnes raisons pour le faire. Vous pensez bien qu'alors elle examinera attentivement le bordereau qui lui sera envoyé par le banquier. Il ne s'agit pas non plus d'exercer un contrôle *a priori*, mais d'obtenir une information *a posteriori*.

J'entends bien que nous imposons un travail supplémentaire au banquier ou à l'agent de change. Et j'entends bien que nous n'offrons pas une garantie considérable à l'épouse. Mais si elle a des raisons de penser qu'elle doit exercer une certaine surveillance sur les actes ou dispositions que peut faire son mari pour la gestion des valeurs mobilières appartenant à la communauté, c'est une possibilité qui lui est offerte de pouvoir exercer cette surveillance. L'objet de cet amendement ne va pas plus loin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement insiste pour que l'Assemblée repousse cet amendement, pour les raisons pratiques invoquées par M. le rapporteur d'abord, mais aussi en raison du coût qu'entraînera son application, car à partir du moment où il y a des obligations de notification, le compte bancaire devient un compte contentieux, c'est-à-dire qu'il est soumis à des frais extrêmement élevés. Non seulement le système va être lourd — alors que la plupart des transactions se passent par téléphone — mais il va être infiniment coûteux.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je suis d'accord avec M. le secrétaire d'Etat. Il paraît difficile d'aboutir à un résultat pratique. Lorsque le mari ira à la banque déposer des titres, il faudra qu'il signale que tel titre appartient à la communauté et que tel autre lui appartient en propre. Comment le banquier va-t-il faire la

différence ? Le mari aura un compte en banque : comment ferez-vous la distinction, je le répète, entre les titres qui appartiennent à la communauté et ceux qui appartiennent au mari ? Votre système est pratiquement impraticable, monsieur Fosset, et c'est la raison pour laquelle il n'est pas possible d'accepter votre amendement.

M. le président. Monsieur Fosset, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Fosset. Non, monsieur le président.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Permettez-moi de préciser, monsieur le président, dans l'intérêt du débat — et là, j'interviens en tant que sénateur et non pas comme rapporteur — qu'à l'extrême limite, il m'était apparu que la seule garantie réelle que l'on pouvait donner à la femme pour la préserver dans ce cas grave que nous avons évoqué, était de laisser toutes les transactions sur les valeurs mobilières se faire librement, sauf à n'autoriser le banquier à payer qu'avec l'accord de la femme. Cet accord aurait pu résulter d'un vaste mandat, en forme de procuration, que la femme pourrait dénoncer de la manière la plus simple et sans être obligée de manier le papier bleu. Voilà l'énoncé d'une proposition que j'avais faite.

Je veux vous dire tout de suite les objections que l'on m'a faites et qui m'ont convaincu. On m'a d'abord dit que le système serait lourd. Je suis d'accord, mais j'estime cependant qu'il serait moins lourd que les autres moyens proposés. On m'a surtout fait valoir qu'il y avait quantité de valeurs mobilières qui se transmettent comme de simples billets de banque ou de simples objets et que le système que j'avais imaginé n'aurait eu d'autre effet que de pousser un certain nombre de ménages à ne pas recourir aux services des banques, ce qui, pour de nombreuses raisons, et notamment des raisons à caractère social, aurait été extrêmement dangereux.

Si je me suis permis de demander la parole, c'est parce que je voudrais que l'on soit convaincu, aussi bien dans l'autre Assemblée à laquelle nous allons envoyer ce texte qu'en dehors de cette enceinte, que nous avons approfondi le sujet aussi loin qu'il était possible pour toujours nous heurter à une véritable quadrature du cercle.

M. le président. M. Fosset retire son amendement n° 70.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le texte, modifié, proposé pour l'article 1424 du code civil demeure adopté.

« Art. 1425. — La femme a, pour administrer les biens réservés, les mêmes pouvoirs que le mari pour administrer les autres biens communs. »

Par amendement n° 71, M. Fosset propose de rédiger comme suit cet article :

« La femme administre, pour le compte de la communauté, ses biens réservés, ainsi que les biens provenant des économies qu'elle réalise sur les revenus tant de ses biens propres que de ses biens réservés.

« Elle a sur ces biens les mêmes pouvoirs que le mari sur les autres biens communs, à condition d'en prouver l'origine, conformément à l'article 1402. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. L'article 224 dispose que les biens acquis par la femme avec ses gains et salaires sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition.

Il en est de même de ses biens propres. Mais l'article 1401 définit la composition active de la communauté dont l'article 1421 précise que le mari l'administre seul. Il m'apparaît donc nécessaire d'apporter la précision que je propose à l'article 1425, à savoir que c'est la femme qui administre pour le compte de la communauté ses biens réservés, ainsi que les biens provenant des économies qu'elle réalise sur les revenus tant de ses biens propres que de ses biens réservés. Elle a sur ces biens les mêmes pouvoirs que le mari sur les autres biens communs, à condition d'en prouver l'origine, ainsi que le prévoit l'article 1402. Cette disposition est conforme à l'esprit du texte, qu'elle ne fait que préciser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Je voudrais faire remarquer que nous sommes au cœur du débat. Sur ce point, j'avais repris dans ma proposition la décision de l'Assemblée nationale. J'aurai donc l'immodestie de dire que c'est un peu le fruit de la relance que j'ai faite que

l'on trouve dans les articles que nous sommes en train d'examiner. Je pense d'ailleurs que M. le secrétaire d'Etat va avoir des objections techniques à présenter à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. L'adoption de cet amendement nous placerait dans une situation inextricable, car ce texte serait en contradiction avec l'article 1421 déjà voté et qui dispose que le mari administre seul la communauté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1425 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1426. — Si l'un des époux se trouve d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion, soit de la communauté, soit des biens réservés, atteste l'incapacité ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. Les règles de la séparation de biens sont applicables à cette demande.

« Le conjoint, ainsi habilité par justice, a les mêmes pouvoirs qu'aurait eu l'époux qu'il remplace ; il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son propre consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution.

« L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que leur transfert à l'autre conjoint n'est plus justifié. »

Par amendement n° 75, M. Molle propose de remplacer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1426 du code civil par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Il s'agit d'un amendement de pure forme. L'article 1426 prévoit le cas où le mari étant incapable de gérer les biens de la communauté ou ayant accompli des actes frauduleux, le conjoint obtient de la justice de lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. Le premier alinéa prévoit que les règles de la séparation de biens sont applicables à cette demande.

La phrase « les règles de la séparation de biens sont applicables à cette demande » paraît plutôt maladroite car elle semble indiquer que la situation est semblable à celle de la séparation de biens. C'est pourquoi je crois préférable de se référer plus directement aux articles 1445 à 1447 qui prévoient la forme de la demande de séparation de biens, la publicité du jugement rendu, et son opposabilité aux tiers. C'est une question de clarté plutôt que de fond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75 de M. Molle, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1426 du code civil, modifié par le vote de l'amendement n° 75.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 1427. — Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs ou sur les biens réservés, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.

« L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté. » — (Adopté.)

« Art. 1428. — Chaque époux a l'administration et la jouissance de ses propres et peut en disposer librement. » — (Adopté.)

« Art. 1429. — Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou s'il compromet les intérêts de la famille, soit en laissant dépérir ses propres, soit en dissipant ou détournant les revenus qu'il en retire, il peut, à la demande de son conjoint, être dessaisi des droits d'administration et de jouissance qui lui sont reconnus par l'article précédent. Les règles de la séparation de biens sont applicables à cette demande.

« A moins que la nomination d'un administrateur judiciaire n'apparaisse nécessaire, le jugement confère au conjoint demandeur le pouvoir d'administrer les propres de l'époux dessaisi, ainsi que d'en percevoir les fruits, qui devront être appliqués par lui aux charges du mariage et l'excédent employé au profit de la communauté.

« A compter de la demande, l'époux dessaisi ne peut disposer seul que de la nue-propriété de ses biens.

« Il pourra, par la suite, demander en justice à rentrer dans ses droits, s'il établit que les causes qui avaient justifié le dessaisissement n'existent plus. »

Par amendement n° 25, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose au premier alinéa de cet article de remplacer le mot : « compromet », par les mots : « met en péril ».

La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, les dispositions de cet article 1429 sont graves, car un des époux peut être dessaisi de ses pouvoirs d'administration. Il s'agit donc que ce soit pour des raisons sérieuses.

Or, le texte du Gouvernement indique : « ...s'il compromet les intérêts de la famille », tandis que la commission propose : « ...s'il met en péril les intérêts de la famille ». Nous voulons ainsi aggraver les conditions nécessaires pour que joue ce dessaisissement. En effet, il y a des gens qui font de mauvaises affaires sans être pour autant de mauvais époux, et ils peuvent quelquefois se tromper sans que, pour autant, on doive leur infliger cette très grave *capitis diminutio*. Par conséquent, il faut qu'il y ait véritablement péril.

D'autre part, comme nous l'avons dit, cette intrusion dans la vie des ménages est dangereuse pour la paix de ceux-ci. Par conséquent, ne faisons intervenir la justice que s'il y a vraiment péril. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter l'aggravation de la condition nécessaire à l'exercice de ce dessaisissement prévu à l'article 1429 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 76) M. Molle propose de remplacer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1429 du code civil par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. J'ai déposé cet amendement pour les mêmes raisons que mon amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 présenté par M. Molle, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1429 du code civil, modifié par l'adoption des amendements n° 25 et 76.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'ensemble du texte modifié proposé pour l'article 1429 du code civil.

(L'article 1429 du code civil, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 1430. — Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens propres à la femme, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit. » — (Adopté.)

« Art. 1431. — Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses propres, les règles du mandat sont applicables. L'époux mandataire est, toutefois, dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément. » — (Adopté.)

« Art. 1432. — Quand l'un des époux prend en main la gestion des biens propres de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de jouissance, mais non les actes de disposition.

« Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants ; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

« Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des propres de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion, et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus ou négligé de percevoir. » — (Adopté.)

« Art. 1433. — La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

« Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi. » — (Adopté.)

« Art. 1434. — L'emploi ou le remploi est censé fait à l'égard d'un époux, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi. A défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remploi n'a lieu que par l'accord des époux, et il ne produit ses effets que dans leurs rapports réciproques.

« Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient versées dans la communauté avant qu'elle ne soit liquidée.

« Quand le prix du bien acquis excède la somme dont il a été fait emploi ou remploi, la communauté a droit à récompense pour l'excédent. Si, toutefois, le montant de la récompense devait être supérieur à la moitié du prix, le bien acquis tomberait en communauté, sauf la récompense due à l'époux. »

Par amendement n° 26, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de remplacer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« A défaut de cette déclaration, l'emploi ou le remploi n'en produit pas moins ses effets entre les époux, s'ils ont entendu le réaliser. Cette intention peut être prouvée par tous moyens. Le bien affecté à l'emploi ou au remploi s'évalue à la date de l'accord de volontés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, la matière est, ici, particulièrement complexe.

Le problème du remploi, auquel est consacré cet article, est l'un des plus importants du présent projet de loi.

En effet, s'il est possible de prouver qu'une somme provenant de l'aliénation d'un bien propre a été employée à l'acquisition d'un autre bien qui se trouve encore dans le patrimoine lors de la dissolution de la communauté, l'époux propriétaire pourra, aux termes de l'article 1467, reprendre en nature le bien ainsi acquis.

Dans le cas contraire, il n'aura droit qu'à une récompense dont le montant ne pourra excéder la somme reçue et risquée, du fait de la dépréciation monétaire, d'être très inférieur à la valeur des biens acquis au moyen de cette somme.

Il a donc paru indispensable à votre commission de faciliter au maximum la preuve du remploi ; tel est l'objet de l'amendement proposé, qui reprend, pour l'essentiel, une disposition du

projet rédigé par la commission de réforme du code civil, d'ailleurs après de très longues controverses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Ce texte est, en effet, très complexe, mais son application paraît plus complexe encore. En effet, comment va-t-on prouver que les époux, comme le prévoit le texte, avaient l'intention de réaliser un remploi ? C'est ce qu'on peut appeler la preuve psychologique. Elle est quasiment impossible à apporter et nous allons très rapidement nous trouver devant un nid à contentieux.

On peut noter aussi que le texte de la commission des lois précise que le bien affecté à l'emploi ou au remploi doit être évalué à la date de l'accord de volontés et l'on voit encore moins bien comment des témoins vont permettre de déterminer avec précision quelle est cette date.

Je remarque encore que cette disposition est exorbitante du droit commun puisque, d'après les règles de la preuve, une convention doit en principe être prouvée par écrit et qu'elle risque d'être très dangereuse pour les héritiers de l'époux prédécédé.

Toutes ces complications dans l'application du texte me paraissent justifier le rejet de l'amendement.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il est certain que la question n'est pas simple, il est non moins certain qu'il peut y avoir contentieux, cependant — je ferai la même observation que j'ai faite tout à l'heure — nous ne sommes plus à l'époque où les actes étaient rares, soigneusement répertoriés et où les preuves étaient conservées. Il est nécessaire d'arriver à un assouplissement et je demanderai tout de même, au nom de la commission, que le texte soit voté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1434 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1435. — La déclaration du mari que l'acquisition est faite de deniers propres à la femme et pour lui servir d'emploi ou de remploi ne suffit point, si cet emploi ou remploi n'a été formellement accepté par elle avant la liquidation définitive ; si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit à la récompense du prix du bien vendu. » — (Adopté.)

« Art. 1436. — La récompense du prix du bien appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté ; celle du prix du bien appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens communs.

« Dans tous les cas, on prend en considération le prix de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur qu'aurait eue le bien au jour de l'aliénation, sauf à avoir égard aussi au profit procuré à la communauté, comme il sera expliqué à l'article 1469. » — (Adopté.)

« Art. 1437. — Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. »

Par amendement n° 27, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de remplacer le mot : « immeuble », par le mot : « bien ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est un amendement mi-rédactionnel, mi-intentionnel. Il ne semble pas qu'il y ait de raison de laisser le mot « immeuble » et le terme « bien » semble plus conforme à l'intention même des rédacteurs du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 1437 du code civil.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 1438. — Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés d'avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

« Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la dotation. »

Ce texte fait l'objet de deux amendements du rapporteur.

Par le premier, n° 28, M. Marilhac, au nom de la commission de législation propose, au premier alinéa, de remplacer le mot : « effets », par le mot : « biens ».

Par le second, n° 29, il propose, au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « l'immeuble ou l'effet », par les mots : « le bien » et, *in fine*, de remplacer les mots : « de l'effet », par les mots : « du bien ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marilhac, rapporteur. Ces amendements sont la conséquence du vote que le Sénat a émis précédemment.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les amendements n° 28 et 29 proposés par la commission et acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 1438 du code civil.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 1439. — La dot constituée à l'enfant commun en biens de la communauté est à la charge de celle-ci.

« Elle doit être supportée pour moitié par la femme, à la dissolution de la communauté, à moins que le mari, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié. » — (Adopté.)

« Art. 1440. — La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. » — (Adopté.)

« SECTION III

« De la dissolution de la communauté.

« § 1. — Des causes de dissolution et de la séparation de biens.

« Art. 1441. — La communauté se dissout :

« 1° Par la mort; 2° par l'absence, sous les distinctions des articles 124 et 129 du présent code; 3° par le divorce; 4° par la séparation de corps; 5° par la séparation de biens; 6° par le changement du régime matrimonial. »

Par amendement n° 30, M. Marilhac, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le 1° de cet article : « 1° par la mort de l'un des époux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marilhac, rapporteur. Tentative de rajeunissement du code : lorsque l'on n'est pas très initié, il est étrange de lire que la communauté « se dissout par la mort ». C'est un peu violent et un peu abstrus et nous demandons donc l'adoption de la formule « par la mort de l'un des époux », qui figurait d'ailleurs dans le projet de la commission de réforme du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. On voit mal par la mort de quelle personne autre que l'un des deux époux la communauté pourrait se dissoudre. Vraiment, la précision dépasse son objet.

M. Antoine Courrière. La mort des deux époux. (Sourires.)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Alors, il faut l'indiquer!

M. Pierre Marilhac, rapporteur. Selon la vieille formule : « Si cela allait sans dire, cela va encore mieux en le disant ! » (Rires.)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Là, ce n'est pas certain!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 1441 du code civil.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 1442. — Hors le cas de l'article 124, il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires.

« Si, par la faute de l'un des époux, toute cohabitation et collaboration avaient pris fin entre eux dès avant que la communauté ne fût réputée dissoute selon les règles qui régissent les différentes causes prévues à l'article précédent, l'autre conjoint pourrait demander que, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution fût reporté à la date où ils avaient cessé de cohabiter et de collaborer. »

Le premier alinéa du texte proposé par l'article 1442 du code civil n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 85, M. Le Bellegou propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, sur le plan des principes, cet alinéa constitue indirectement une sorte de reconnaissance dans la loi de la séparation de fait. Dans le droit romain, il y avait le statut du concubinage, nous avons le régime du mariage, mais l'organisation de la séparation de fait ne me paraît pas très conforme à la notion que nous avons de la famille. Je ne crois pas, contrairement à ce que l'on a soutenu, que ce texte soit de nature à protéger la femme. En effet, lorsqu'il faudra remonter au jour de la séparation des époux pour régler la dissolution de leur régime matrimonial, si un certain nombre d'années se sont écoulées — et nombre d'exemples pratiques le démontrent — je ne crois pas que la femme tirera un grand profit, en raison des effets d'une dévaluation qui n'est pas encore résorbée, d'un retour en arrière pour la fixation de ses droits dans la dissolution de la communauté. Autre danger de cet article, il exige des preuves et des conditions assez difficiles à rapporter et il institue une sorte de procédure de pré-divorce.

En effet, comment pourrait-on prouver, surtout si la séparation de fait a duré un certain temps, qu'elle est intervenue par la faute de l'un des époux? Des séparations ont duré plus de 15 ou 20 ans sans que les époux aient entamé une procédure de séparation de corps ou de divorce, et il sera très difficile, au moment de la dissolution, qui interviendra, le plus souvent, à la suite de la mort de l'un des époux, d'apporter la preuve que la séparation était intervenue plusieurs années avant par la faute de l'un des époux.

Si, au contraire, la séparation est récente, l'article perd alors beaucoup de son intérêt et il a l'inconvénient d'instaurer une sorte de procédure de pré-divorce sur les responsabilités de la rupture de la vie commune. Ce serait très dangereux et nous avons indiqué ici même que l'intervention du juge devait être aussi rare que possible afin de ne pas faciliter la rupture du lien conjugal.

Les cas dans lesquels cette disposition pourrait être appliquée seraient certainement assez rares et contraires à l'esprit même de l'ensemble du texte. J'avoue que je n'ai pas compris ce qui peut justifier cet alinéa. C'est pourquoi, considérant essentiellement que nous n'avons pas à légiférer pour reconnaître indirectement la réalité de la séparation de fait, j'ai demandé à la commission, qui m'a suivi, de bien vouloir supprimer le deuxième alinéa de l'article 1442 et, par conséquent, je demande au Sénat de bien vouloir voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre Marilhac, rapporteur. Effectivement, la commission a fait siens les arguments que vient de développer M. Le Bellegou, et j'avoue, de plus, qu'une notion m'a paru assez neuve et, par voie de conséquence, assez dangereuse.

La cohabitation, nous savons ce que c'est, mais nous ne savons pas ce qu'est la collaboration, du moins en matière de droit civil (Sourires), et il me gêne de voir ces deux notions accolées avec, me semble-t-il, une résonance juridique complémentaire.

Telle est une des raisons, ajoutée à celles de M. Le Bellegou, pour lesquelles la commission a adopté l'amendement qui vient de vous être présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Ce texte me paraît relativement dangereux. Je me demande quel intérêt il peut y avoir à laisser subsister ce qui n'est autre chose qu'une communauté fictive.

Une femme abandonne son foyer ; pendant son absence, le mari exploite son commerce et le fait prospérer ; un certain nombre d'années plus tard, la femme revient et réclame au mari ou aux héritiers la plus-value du fonds, fruit du travail de son mari. On objectera qu'il suffisait au mari de demander la séparation de biens, mais ou bien il n'y avait pas pensé, ou bien il espérait une réconciliation. C'est pour éviter ces situations choquantes que l'alinéa 2 de l'article 1442 du code civil a été maintenu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85 présenté par M. Le Bellegou, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ainsi, le texte proposé pour l'article 1442 du code civil est limité à son premier alinéa.

« Art. 1443. — Si, par le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, il apparaît que le maintien de la communauté met en péril les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut poursuivre la séparation de biens en justice.

« Toute séparation volontaire est nulle. » — *(Adopté.)*

« Art. 1444. — La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à liquider les droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois qui suivent le jugement et n'ont pas abouti au règlement définitif dans l'année de l'acte initial. Le délai d'un an peut être prorogé par le président du tribunal statuant en la forme des référés. »

Par amendement n° 31, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la décision de justice qui l'a prononcée est passée en force de chose jugée et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans le délai d'un an à compter de l'ouverture des opérations de liquidation. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet article prévoit que la séparation de biens obtenue en justice est nulle si les poursuites tendant à liquider les droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois qui suivent le jugement.

Tout en reconnaissant qu'il était souhaitable de ne pas laisser trop longtemps en suspens les droits des parties, il a paru à votre commission qu'il convenait de tenir compte, d'une part, du temps parfois assez long qui s'écoule entre le prononcé du jugement et sa signification, et, d'autre part, du délai d'appel. En conséquence, elle vous propose, ainsi qu'il avait été admis lors de l'examen de l'ancien projet, de faire partir le délai du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le texte du Gouvernement fait déjà passer le délai de trente jours à trois mois, ce qui est considérable ; en outre, il prévoit des prorogations de délai accordées par le président du tribunal, dispositions qui n'existent plus dans le texte de la commission. A tout prendre, le texte du Gouvernement paraît plus souple et plus favorable aux intéressés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 1444 du code civil.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 1445. — La demande et le jugement de séparation de biens doivent être publiés dans les conditions et sous les sanctions prévues par le code de procédure civile,

ainsi que par les règlements relatifs au commerce si l'un des époux est commerçant.

« Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

« Il sera fait mention du jugement en marge de l'acte de mariage ainsi que sur la minute du contrat de mariage. » — *(Adopté.)*

« Art. 1446. — Les créanciers d'un époux ne peuvent demander de son chef la séparation de biens. » — *(Adopté.)*

« Art. 1447. — Quand l'action en séparation de biens a été introduite, les créanciers peuvent sommer les époux par acte d'avoué à avoué de leur communiquer la demande et les pièces justificatives. Ils peuvent même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits.

« Si la séparation a été prononcée en fraude de leurs droits, ils peuvent se pourvoir contre elle par voie de tierce opposition, dans les conditions prévues au code de procédure civile. » — *(Adopté.)*

« Art. 1448. — L'époux qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son conjoint, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants.

« Il doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien à l'autre. » — *(Adopté.)*

« Art. 1449. — La séparation de biens prononcée en justice a pour effet de placer les époux sous le régime des articles 1536 et suivants.

« Le tribunal, en prononçant la séparation à la demande de la femme, peut ordonner que le mari versera sa contribution entre les mains de celle-ci, laquelle assumera désormais à l'égard des tiers, le règlement de toutes les charges du mariage. » — *(Adopté.)*

Le Gouvernement propose, pour les articles suivants du code civil, d'insérer dans le texte de l'article 2 du projet de loi en discussion la mention : « Art. 1450 à 1466. Abrogés. », mais, par amendement n° 66, M. André Fosset propose de remplacer la mention : « Art. 1450 à 1466. Abrogés. », par la mention : « Art. 1450 à 1452. Abrogés. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Il est hors de doute que le projet que nous sommes en train de discuter apporte à la femme une amélioration notable de sa situation puisqu'elle lui permet de participer plus activement à la gestion des biens de la communauté. Néanmoins, nous l'avons vu à propos des valeurs mobilières, cette amélioration est fort loin d'instaurer l'égalité et d'établir la pleine capacité de la femme. Par conséquent, elle ne justifie pas que soit rétablie sa pleine responsabilité. Abroger l'ensemble des dispositions qui permettraient à la femme de renoncer à la communauté paraît donc, tant que n'est pas établie cette pleine capacité, restreindre exagérément la protection dont la femme doit encore disposer.

Je dois dire que si une solution valable était trouvée à ce problème des valeurs mobilières, je n'insisterais pas pour le rétablissement des ces dispositions mais, tant que n'est pas trouvée cette solution, il est certain que le mari, étant encore chef de la communauté, est seul en mesure d'aliéner les valeurs mobilières et réduire cette communauté à moins que zéro. Il n'est pas normal que, dans ce cas-là, la femme soit dans l'obligation de supporter sur ses biens propres le passif de la communauté. Il faut donc lui permettre d'exercer encore son droit à renonciation.

Ici, je conviens qu'un argument, qui a été opposé en commission par M. Le Bellegou, est d'une très grande portée, à savoir que, si l'on maintient le droit à renonciation, on risque de créer de la part des tiers une certaine suspicion à l'égard de la communauté.

Je comprends parfaitement cet argument et c'est pour éviter qu'il puisse être opposé à ma proposition que j'ai accompagné cet amendement d'un autre amendement à l'article 224 dont nous avons parlé tout à l'heure et qui, en ce qui concerne les engagements pris pour le compte de la communauté, engage alors, en dépit de la renonciation, les biens propres de la femme. Cet ensemble de dispositions, compte tenu de l'état du texte, me paraît donc répondre à l'argument qui m'avait été opposé. C'est la raison pour laquelle je vous demande de renoncer à l'abrogation des articles 1453 à 1466 et par conséquent à rétablir le droit à renonciation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, je crois qu'il serait de bonne méthode de revenir à l'article 224 qui avait été réservé cet après-midi. Au fond, ce qui vient de développer M. Fosset ne peut être que la conséquence d'un vote qui interviendrait éventuellement sur l'article en question.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous rappelle qu'au terme de la discussion de cet-après-midi, il avait été en effet prévu que l'article 224 serait réservé et que sa discussion serait appelée en même temps que celle de l'amendement n° 67 présenté par M. Fosset — et qui suit l'amendement n° 66 — après la décision prise par le Sénat concernant les dispositions d'abrogation. Peut-être conviendrait-il alors que le Sénat prenne parti sur les dispositions d'abrogation, décidant si l'abrogation doit jouer uniquement pour les articles 1450 à 1452 ou pour les articles 1450 à 1466. Ensuite et en fonction de ce vote, nous appellerions l'article 224 et l'amendement n° 67 qui lui est lié. Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je suis tout à fait de cet avis, nous allons débattre du principe de la renonciation ou non à la communauté.

Certes on pourrait invoquer l'argument suivant lequel dans une évolution il faut aller jusqu'au bout. Il y a un argument plus important, c'est qu'à partir du moment où vous voulez renforcer le principe de la gestion commune, le principe de l'existence commune et considération prise de tant de dispositions dont vous et moi nous savons qu'elles ont un caractère assez dissociant de la communauté, il vaut mieux refuser la renonciation à la communauté. Sinon vous allez vous trouver devant une disposition en porte-à-faux. Là encore à la fois logique dans un système qui est conforme à tous vos vœux et au mien, mais logique qui ne doit pas être heurtée par une disposition qui était autrefois la juste compensation des servitudes dont nous venons d'alléger la femme.

Voilà la raison pour laquelle je crois qu'il y a lieu de se prononcer dans le cadre et dans le sens du projet du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Effectivement, la possibilité pour la femme de renoncer à la communauté était la contrepartie de l'omnipotence du mari. A partir du moment où l'on supprime cette omnipotence, il n'y a pas de raison de maintenir cette faculté.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je voudrais répondre d'un mot à l'argument de M. le rapporteur. Je partage entièrement son point de vue. Quand on a choisi d'aller dans le sens de l'évolution, il faut aller jusqu'au bout de l'évolution. Précisément, c'est parce qu'on ne veut pas aller jusqu'au bout que je ne crois pas qu'on puisse supprimer carrément les protections qui sont actuellement assurées à la femme.

Je serais entièrement d'accord avec M. le rapporteur, s'il y avait une pleine capacité de la femme, une pleine responsabilité. Mais nous avons convenu tous ensemble que dès lors qu'il n'était pas possible, pour des raisons techniques devant lesquelles il faudra probablement s'incliner, de permettre notamment de résoudre ce problème des valeurs mobilières, on n'allait pas à la pleine capacité de nature à justifier la pleine responsabilité.

C'est la raison pour laquelle — et sur ce point c'est un jugement assez communément partagé — il importe de maintenir encore, aussi regrettable que cela puisse paraître tant qu'on n'a pas établi la pleine capacité de la femme, les protections qui lui sont assurées.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Mesdames, messieurs, je pense que nous devons nous arrêter pour quelques minutes pour voir un peu où se situe la philosophie pratique de ce texte.

En ce qui concerne la communauté — je n'étais pas très loin de penser comme M. Mazeaud, qui avait écrit un article dirigé contre mon projet — nous allons arriver à une communauté réduite à zéro. C'est à cette communauté réduite à zéro que vous voulez que la femme puisse renoncer.

Que va-t-il alors rester dans la communauté et quelles seront désormais les charges du mari, ce pauvre mari sur le sort duquel je pense que le législateur de demain devra s'apitoyer au même titre que nous, législateurs d'aujourd'hui, nous apitoyons sur le sort de la femme ?

En effet, lorsque l'épouse travaille, elle dispose de ses biens. Vous savez comme moi que l'obligation qui est inscrite dans le code civil de contribuer aux charges du mariage — puisqu'on n'a pas voulu l'explicitation qu'avait sollicitée M. Fosset — vous savez très bien, dis-je, que cette obligation est naturellement

remplie — et dans ce cas le texte n'a pas de raison d'être — ou bien qu'elle n'est pas remplie et qu'alors il n'y a pas de juge pour la faire appliquer.

Dans cette communauté, il n'y a donc que l'industrie — pardonnez-moi, monsieur le président Abel Durand, mais ceci s'applique cette fois au mari ! — l'industrie du conjoint qui permettra de remplir la caisse et à cette malheureuse communauté, juridiquement d'ordre public, qui est le produit de son activité, la femme devrait en plus avoir la faculté de renoncer ! Non seulement cela est illogique et dangereux, mais cela constitue à mes yeux une sorte d'outrance qui aboutira à cette conséquence qu'avant peu d'années — ne serait-ce que pour reconquérir des suffrages lors d'une élection quelconque (*Sourires*) — quelques parlementaires ou quelque gouvernement devra présenter un projet de réforme pour rétablir les droits du malheureux mari, à égalité avec ceux de la femme. S'il y a quelque humour dans mes propos, croyez qu'il y a beaucoup de vrai qui en forme, en quelque sorte, le substrat.

C'est pour cela qu'il y a lieu de rejeter l'amendement de principe déposé par M. Fosset et aussi de se rendre compte que l'on ne peut pas aller trop loin sans en réalité revenir en arrière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66 présenté par M. Fosset, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, les articles 1450 à 1466 du code civil sont donc abrogés. (*Assentiment.*)

[Article 1^{er} (suite).]

M. le président. Je rappelle au Sénat que l'article 224 du code civil, sur lequel porté l'amendement n° 67 de M. Fosset, avait été réservé jusqu'à l'examen des articles 1453 à 1466.

Nous pouvons reprendre maintenant l'examen de l'article 224 du code civil, dont je rappelle les termes :

« Art. 224. — Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.

« Les biens que la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition, sauf à observer les limitations apportées par les articles 1425 et 1503 aux pouvoirs respectifs des époux.

« L'origine et la consistance des biens réservés sont établies tant à l'égard des tiers que du mari, suivant les règles de l'article 1402. »

L'alinéa 1^{er} n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, M. Fosset propose entre le premier et le troisième alinéa, d'ajouter l'alinéa suivant :

« Ils sont compris dans l'actif à partager si la femme accepte la communauté. Dans le cas contraire, la femme conserve ses biens réservés, francs et quittes de toutes dettes autres que celles qui lui sont personnelles et celles contractées par le mari ou la communauté dans l'intérêt du ménage ».

Maintenez-vous cet amendement, monsieur Fosset ?

M. André Fosset. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Les deuxième et troisième alinéas ne font pas l'objet d'autres amendements.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 224 du code civil.

(L'article 224 est adopté.)

[Article 2 (suite).]

§ 2. — De la liquidation et du partage de la communauté.

M. le président. « Art. 1467. — La communauté dissoute, chacun des époux reprend ceux de ses biens qui n'étaient point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou les biens qui y ont été subrogés.

« Il y a lieu ensuite à la liquidation de la masse commune, active et passive. »

Par amendement n° 32, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... ou des biens qui y ont été subrogés » par les mots : « ... ainsi que les biens visés à l'article 1406 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Dans cet article, la liste des biens propres repris par chaque époux lors de la dissolution de la communauté paraît incomplète et omet, en particulier, les biens acquis à titre d'accessoire d'un bien propre. Aussi, paraît-il préférable de faire référence à l'énumération des biens propres qui figure à l'article 1406.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble du texte proposé pour l'article 1467 du code civil, ainsi modifié ?...
Je le mets aux voix.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 1468. — Il est établi, au nom de chaque époux, un compte des récompenses que la communauté lui doit et des récompenses qu'il doit à la communauté, d'après les règles prescrites aux sections précédentes. » — (Adopté.)

« Art. 1469. — La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

« Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

« Et elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la dissolution de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis ou amélioré a été aliéné pendant la communauté, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien. »

Les deux premiers alinéas ne font pas l'objet d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 77, M. Molle propose, au troisième alinéa, 1°, après le mot : « acquérir », d'insérer les mots : « ... à conserver » ; 2°, après le mot : « acquis », d'insérer le mot : « ... conservé ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. L'article 1469 a trait à la manière de calculer la récompense. Le troisième alinéa précise que la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir ou à améliorer un bien que se retrouve au jour de la dissolution de la communauté. Il s'agit là d'un cas de subrogation réelle. Je propose d'ajouter aux mots « acquérir et améliorer » le mot « à conserver ». En effet, il est possible que des dépenses soient faites pour conserver le bien sans l'améliorer. Je pense que c'est une précision qu'il est utile de donner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n° 77 est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa est donc ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 1469 du code civil, ainsi modifié.

(L'article 1469, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 1470. — Si, balance faite, le compte présente un solde en faveur de la communauté, l'époux en rapporte le montant à la masse commune.

« S'il présente un solde en faveur de l'époux, celui-ci a le choix ou d'en exiger le paiement ou de prélever des biens communs jusqu'à due concurrence. » — (Adopté.)

« Art. 1471. — Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait, cependant, s'il existe des biens suffisants, préjudicier par son choix aux droits que son conjoint peut tenir des articles 815 et 832 du présent code.

« Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari ».

Par l'amendement n° 33, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose au premier alinéa de supprimer les mots suivants : « s'il existe des biens suffisants ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Les dispositions de cet article posent un problème de choix entre le prélèvement exercé par l'époux en faveur duquel un solde subsiste lors de la liquidation de la communauté et l'attribution préférentielle qui peut être demandée par son conjoint conformément à l'article 832 du code civil.

Convient-il, comme le fait le projet gouvernemental, de préférer et prélèvement à l'attribution préférentielle, lorsqu'il n'existe pas de biens suffisants ? Autrement dit, les héritiers d'un époux décédé ayant à exercer des prélèvements importants, pourront-ils prélever la maison d'habitation que le conjoint survivant aurait pu se faire attribuer ? Ou, au contraire, est-il préférable de laisser jouer dans tous les cas l'attribution préférentielle au profit du conjoint survivant, à charge pour lui d'indemniser les héritiers du prédécédé en argent ou autrement ?

Pour des raisons d'intérêt social, votre commission vous propose d'adopter cette dernière solution et de supprimer en conséquence les mots : « s'il existe des biens suffisants ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1471 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1472. — Le mari ne peut exercer ses prélèvements que sur les biens de la communauté.

« La femme, en cas d'insuffisance de la communauté, exerce ses reprises sur les biens personnels du mari. »

Par amendement n° 78, M. Molle propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « prélèvements » par le mot : « reprises ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, il s'agit là aussi d'une question de rédaction. L'article 1472 du code civil prévoit que le mari ne peut exercer ses prélèvements que sur les biens de la communauté. Je pense qu'il s'agit là de la reconduction de la règle actuelle qui veut que le mari ne puisse exercer ses reprises que sur les biens de la communauté et non pas sur les biens de l'épouse, alors que l'inverse peut se produire et que la femme peut exercer ses reprises sur les biens du mari. Toutefois, je ne comprends pas pourquoi on a utilisé ici le mot « prélèvements », alors qu'à l'alinéa suivant qui vise le même cas il est question de « reprises ».

Il y aurait lieu d'unifier ces deux expressions, d'autant plus que le mot « prélèvements » semble se référer à l'article 1471. L'expression « reprises » serait donc mieux à sa place dans le premier alinéa de l'article 1472 que le mot « prélèvements ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa est donc ainsi modifié.

Le texte même du deuxième alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 79, M. Molle propose de compléter ce deuxième alinéa par les dispositions suivantes :

« Celui-ci peut, toutefois, se libérer par un paiement en argent. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, le deuxième alinéa de cet article prévoit que la femme, en cas d'insuffisance des biens de la communauté, peut exercer ses reprises sur les biens personnels du mari. Il semble que l'exercice de cette reprise puisse comporter le prélèvement de biens en nature dans le patrimoine du mari. Il serait bon de prévoir que le mari a toujours la possibilité de se libérer par paiement en argent et ne peut être contraint d'accepter le prélèvement en nature sur des biens faisant partie de son patrimoine propre. Il serait en effet excessif qu'une femme puisse ainsi acquérir un bien de famille de son mari.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marilhac, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Cet amendement me paraît inutile, car il est unanimement admis que la femme qui exerce son droit de prélèvement sur le patrimoine personnel de son mari n'agit que comme créancière et elle n'a donc pas droit à une indemnité en argent. Son mari peut lui céder un bien et il y a dation en paiement soumise au droit commun. En tout cas, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le texte proposé pour l'article 1472 du code civil, ainsi modifié et complété ?

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1473. — Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution. » — (Adopté.)

« Art. 1474. — Les prélèvements en biens communs forment une opération de partage. Ils ne confèrent à l'époux qui les exerce aucun droit d'être préféré aux créanciers de la communauté, sauf la préférence résultant, s'il y a lieu, de l'hypothèque légale. »

Par amendement n° 34, M. Marilhac, au nom de la commission de législation, propose de remplacer le mot : « forment... » par le mot : « constituent... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marilhac, rapporteur. Il s'agit d'une simple modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 34 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le texte proposé pour l'article 1474 du code civil, ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1475. — Après que tous les prélèvements ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux.

« Si un immeuble de la communauté est l'annexe d'un autre immeuble appartenant en propre à l'un des conjoints, ou s'il est contigu à cet immeuble, le conjoint propriétaire a la faculté de se le faire attribuer par imputation sur sa part ou moyennant soulte, d'après la valeur du bien au jour où l'attribution est demandée. » — (Adopté.)

« Art. 1476. — Le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre « Des successions » pour les partages entre cohéritiers.

« Toutefois, le maintien de l'indivision tel qu'il est prévu pour certains biens par l'article 815, ne peut être exigé quand ces biens font partie d'une communauté qui a été dissoute par divorce, séparation de corps ou séparation de biens. » — (Adopté.)

« Art. 1477. — Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets. » — (Adopté.)

« Art. 1478. — Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de son conjoint, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels. » — (Adopté.)

« Art. 1479. — Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation. » — (Adopté.)

« Art. 1480. — Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté et sur ses biens personnels. » — (Adopté.)

« Art. 1481. — Si la communauté est dissoute par la mort de l'un des époux, le survivant a droit, pendant les neuf mois qui suivent, à la nourriture et au logement, ainsi qu'aux frais de deuil, le tout à la charge de la communauté, en ayant égard tant aux facultés de celle-ci qu'à la situation du ménage.

« Ce droit du survivant est exclusivement attaché à sa personne. » — (Adopté.)

« § 3. — De l'obligation de la contribution au passif après le partage.

« Art. 1482. — Si le passif commun n'a pas été entièrement acquitté lors du partage, chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes encore existantes qui étaient entrées en communauté de son chef. » — (Adopté.)

« Art. 1483. — Chacun des époux ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes qui étaient entrées en communauté du chef de son conjoint.

« Il n'en est tenu, sauf le cas de recel, que jusqu'à concurrence de son émoulement, pourvu qu'il y ait eu inventaire, et à charge de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage, ainsi que du passif commun déjà acquitté. » — (Adopté.)

« Art. 1484. — L'inventaire prévu à l'article précédent doit avoir lieu dans les formes réglées par le code de procédure civile, contradictoirement avec l'autre époux ou lui dûment appelé. Il doit être clos dans les neuf mois du jour où la communauté a été dissoute, sauf prorogation accordée par le juge des référés. Il doit être affirmé sincère et véritable devant l'officier public qui l'a reçu. » — (Adopté.)

« Art. 1485. — Chacun des époux contribue pour moitié aux dettes de communauté pour lesquelles il n'était pas dû de récompense, ainsi qu'aux frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage.

« Il supporte seul les dettes qui n'étaient devenues communes que sauf récompense à sa charge. » — (Adopté.)

« Art. 1486. — L'époux qui peut se prévaloir du bénéfice de l'article 1483, alinéa second, ne contribue pas pour plus que son émoulement aux dettes qui étaient entrées en communauté du chef de l'autre époux, à moins qu'il ne s'agit de dettes pour lesquelles il aurait dû récompense. »

Par amendement (n° 35), M. Marilhac, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les mots : « qu'il ne s'agit », par les mots : « qu'il ne s'agisse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marilhac, rapporteur. C'est un amendement de grammaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'incline. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1486 du code civil est donc ainsi modifié.

« Art. 1487. — L'époux qui a payé au-delà de la portion dont il était tenu par application des articles précédents a, contre l'autre, un recours pour l'excédent. » — (Adopté.)

« Art. 1488. — Il n'a point, pour cet excédent, de répétition contre le créancier à moins que la quittance n'exprime qu'il n'entend payer que dans la limite de son obligation. » — (Adopté.)

« Art. 1489. — Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours contre l'autre pour la moitié de cette dette. » — (Adopté.)

« Art. 1490. — Les dispositions des articles précédents ne font point obstacle à ce que, sans préjudicier aux droits des tiers, l'un ou l'autre des époux soit chargé par le partage de payer une quotité de dettes autre que celle qui est fixée ci-dessus, ou même soit chargé d'acquitter le passif entièrement. »

Par amendement (n° 36), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions des articles précédents ne font point obstacle à ce que, sans préjudicier aux droits des tiers, une clause du partage oblige l'un ou l'autre des époux à payer une quotité de dettes autre que celle qui est fixée ci-dessus, ou même à acquitter le passif entièrement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'une simple modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je pense que cela ne change en rien l'interprétation des textes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1490 du code civil est donc ainsi rédigé.

« Art. 1491. — Tout ce qui est dit dans la présente section, à l'égard de l'un ou de l'autre époux, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre ; et ces héritiers exercent les mêmes droits, hormis celui de l'article 1481, et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent. »

Par amendement n° 37, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les héritiers des époux exercent, en cas de dissolution de la communauté, les mêmes droits que celui des époux qu'ils représentent et sont soumis aux mêmes obligations. Ils ne peuvent, toutefois, se prévaloir des droits résultant de l'article 1481. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel et, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat au sujet de l'amendement précédent, je crois pouvoir déclarer qu'il ne change absolument pas le sens de l'article.

Néanmoins, je vais vous lire le texte proposé pour l'article 1491 du code civil, car je ne voudrais pas que l'on s' imagine que nous faisons quelquefois au texte une mauvaise querelle.

« Art. 1491. — Tout ce qui est dit dans la présente section, à l'égard de l'un ou de l'autre époux, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre ; et ces héritiers exercent les mêmes droits, hormis celui de l'article 1481, et son soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent. »

La rédaction que nous proposons et qui est tirée, si mes souvenirs sont exacts, du projet précédent, est tout de même plus claire.

Notre texte est ainsi rédigé :

« Les héritiers des époux exercent, en cas de dissolution de la communauté, les mêmes droits que celui des époux qu'ils représentent et sont soumis aux mêmes obligations. Ils ne peuvent, toutefois, se prévaloir des droits résultant de l'article 1481. »

Vous m'excuserez d'avoir donné cet exemple pour montrer qu'il faut tout de même « épousseter » parfois le code civil.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. C'est un cas limite !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1491 du code civil est donc ainsi rédigé.

Le Gouvernement propose l'abrogation des articles 1492 à 1496 du code civil.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

« Deuxième partie.

« De la communauté conventionnelle.

« Art. 1497. — Les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, modifier la communauté légale par toute espèce de convention non contraire aux articles 1387, 1388 et 1389.

« Ils peuvent notamment convenir :

« 1° Que la communauté embrassera les meubles et les acquêts ;

« 2° Qu'il sera dérogé aux règles concernant l'administration ;

« 3° Que l'un des époux aura la faculté de prélever certains biens moyennant indemnité ;

« 4° Que l'un des époux aura un préciput ;

« 5° Que les époux auront des parts inégales ;

« 6° Qu'il y aura entre eux communauté universelle.

« Le règles de la communauté légale restent applicables en tous les points qui n'ont pas fait l'objet de la convention des parties. »

Par amendement n° 38, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, au 1° de cet article, de remplacer le mot : « embrassera », par le mot : « comprendra ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit d'une simple modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1497 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président.

« SECTION PREMIÈRE

« De la communauté de meubles et acquêts.

« Art. 1498. — Lorsque les époux conviennent qu'il y aura entre eux communauté de meubles et acquêts, l'actif commun comprend, outre les biens qui en feraient partie sous le régime de la communauté légale, les biens meubles dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour du mariage ou qui leur sont échus depuis par succession ou libéralité, à moins que le donateur ou testateur n'ait stipulé le contraire.

« Restent propres, néanmoins, ceux de ces biens meubles qui auraient formé des propres par leur nature en vertu de l'article 1404, sous le régime légal, s'ils avaient été acquis pendant la communauté. » — (Adopté.)

« Art. 1499. — Entrent dans le passif commun, sous ce régime, outre les dettes qui en feraient partie sous le régime légal, une fraction de celles dont les époux étaient déjà grevés quand ils se sont mariés, ou dont se trouvent chargées des successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage.

« La fraction de passif que doit supporter la communauté est proportionnelle à la fraction d'actif qu'elle recueille, d'après les règles de l'article précédent, soit dans le patrimoine de l'époux au jour du mariage, soit dans l'ensemble des biens qui font l'objet de la succession ou libéralité.

« Pour l'établissement de cette proportion, la consistance et la valeur de l'actif se prouvent conformément à l'article 1402. » — (Adopté.)

« Art. 1500. — Les dettes dont la communauté est tenu en contrepartie des biens qu'elle recueille sont à sa charge définitive. » — (Adopté.)

« Art. 1501. — La répartition du passif antérieur au mariage ou grevant les successions et libéralités ne peut préjudicier aux créanciers. Ils conservent, dans tous les cas, le droit de saisir les biens qui formaient auparavant leur gage. Ils peuvent même poursuivre leur paiement sur l'ensemble de la communauté lorsque le mobilier de leur débiteur a été confondu dans le patrimoine commun et ne peut plus être identifié selon les règles de l'article 1402. » — (Adopté.)

« Art. 1502. — Une dette de la femme ne peut être traitée comme faisant partie du passif antérieur au mariage que si elle a acquis date certaine avant le jour de la célébration. » — (Adopté.)

« SECTION II. — Des clauses relatives à l'administration.

« § 1. — De la clause de la main commune.

« Art. 1503. — Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

« En ce cas, les actes de disposition et même d'administration des biens communs, y compris les biens réservés, doivent être faits sous la signature conjointe du mari et de la femme, et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

« Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux. » — (Adopté.)

« § 2. — De la clause de représentation mutuelle.

« Art. 1504. — Les époux peuvent, par contrat de mariage, se donner pouvoir réciproque d'administrer les biens communs, y compris les biens réservés.

« Les actes d'administration que l'un d'eux a faits seul, en vertu de cette clause, sont opposables à l'autre.

« Les actes de disposition ne peuvent être faits que du consentement commun des deux époux. » — (Adopté.)

« § 3. — De la clause d'unité d'administration.

« Art. 1505. — Les époux peuvent convenir que le mari aura l'administration des biens propres de la femme.

« Cette clause a pour effet de faire entrer dans l'actif commun la jouissance des propres de l'un et de l'autre époux, et dans le passif commun les charges usufruituaires correspondantes. » — (Adopté.)

« Art. 1506. — La femme n'oblige alors que la nue-propiété de ses propres et ses biens réservés par ses obligations postérieures au mariage, à moins qu'il ne s'agisse d'engagements professionnels ou de dettes qui doivent entrer dans le passif commun selon l'article 1414; auxquels cas elle oblige la pleine propriété de tous ses biens. » — (Adopté.)

« Art. 1507. — Sur les biens propres de la femme, le mari peut faire seul tous les actes d'administration.

« Toutefois, les baux qu'il a consentis sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. » — (Adopté.)

« Art. 1508. — Si le mari ne peut, à la dissolution de la communauté, représenter en nature les valeurs mobilières appartenant à la femme, il est comptable de leur estimation à cette date, à moins qu'il ne justifie soit d'un emploi utile, soit d'une aliénation à laquelle la femme a consenti. » — (Adopté.)

« Art. 1509. — La femme peut seule faire des actes de disposition sur ses biens propres, mais lorsqu'elle les fait sans le consentement du mari, elle ne peut disposer que de la nue-propiété de ses biens, si ce n'est pour les besoins de sa profession. » — (Adopté.)

« Art. 1510. — Le mari répond envers sa femme de toutes les fautes qu'il a commises dans son administration. » — (Adopté.)

« SECTION III

« De la clause de prélèvement moyennant indemnité.

« Art. 1511. — Les époux peuvent stipuler que le survivant d'eux ou l'un d'eux s'il survit, ou même l'un d'eux dans tous les cas de dissolution de la communauté, aura la faculté de prélever certains biens communs, à charge d'en tenir compte à la communauté d'après la valeur qu'ils auront au jour du partage, s'il n'en a été autrement convenu. » — (Adopté.)

« Art. 1512. — Le contrat de mariage peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement. Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par expertise. »

Par amendement (n° 39), M. Marcellhacy, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* la première phrase de cet article par les mots suivants :

« ... de la soulte éventuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcellhacy, rapporteur. Cet amendement tend uniquement à apporter une précision, il prévoit une imputation et subsidiairement une soulte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1512 du code civil, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1513. — La faculté de prélèvement est caduque si l'époux bénéficiaire ne l'a pas exercée dans les neuf mois de la dissolution de la communauté, par une notification adressée à l'autre partie. »

Par amendement (n° 40), M. Marcellhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« La faculté de prélèvement est caduque si l'époux bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite à l'autre partie dans le délai d'un mois à partir de la mise en demeure que celle-ci lui a adressée. La mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « des successions » pour faire inventaire et délibérer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcellhacy, rapporteur. C'est la suite de la rédaction qui a été proposée à l'article 1392. Je pense que M. le secrétaire d'Etat sera d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1513 du code civil est donc ainsi rédigé.

« Art. 1514. — Le prélèvement est une opération de partage : les biens prélevés sont imputés sur la part de l'époux bénéficiaire ; si leur valeur excède cette part, il y a lieu au versement d'une soulte.

« Les époux peuvent convenir que l'indemnité due par l'auteur du prélèvement s'imputera subsidiairement sur ses droits dans la succession de l'époux précédé. » — (Adopté.)

« SECTION IV. — Du préciput.

« Art. 1515. — Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout avantage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens. »

Par amendement (n° 41), M. Marcellhacy, au nom de la commission de législation, propose de remplacer le mot : « avantage », par le mot : « partage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcellhacy, rapporteur. Il s'agit d'une rectification matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1515 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1516. — Le préciput n'est point regardé comme une donation, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais comme une convention de mariage et entre associés. » — (Adopté.)

Le Gouvernement propose l'abrogation de l'article 1517 du code civil.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

« Art. 1518. — Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, à moins qu'il n'y ait eu jugement de divorce ou de séparation de corps prononcé contre lui. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits. » — (Adopté.)

« Art. 1519. — Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux sur le reste de la communauté. » — (Adopté.)

SECTION V. — De la stipulation de parts inégales.

« Art. 1520. — Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 1521. — Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

« La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif. » — (Adopté.)

Le Gouvernement propose l'abrogation des articles 1522 et 1523 du code civil.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

« Art. 1524. — L'attribution de la communauté entière ne peut être convenue que pour le cas de survie, soit au profit d'un époux désigné, soit au profit de celui qui survivra quel qu'il soit. L'époux qui retient ainsi la totalité de la communauté est obligé d'en acquitter toutes les dettes.

« Il peut aussi être convenu, pour le cas de survie, que l'un des époux aura, outre sa moitié, l'usufruit de la part du prédécédé. En ce cas, il contribuera aux dettes, quant à l'usufruit, suivant les règles de l'article 612.

« Les dispositions de l'article 1518 sont applicables à ces clauses quand la communauté se dissout du vivant des deux époux. » — (Adopté.)

« Art. 1525. — La clause d'attribution intégrale n'est point réputée une donation, ni quant au fond, ni quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés.

« Sauf stipulation contraire, elle n'empêche pas les héritiers du conjoint prédécédé de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur. »

Par amendement n° 42, M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le 1^{er} alinéa et le début du 2^e alinéa de cet article :

« La stipulation de parts inégales et la clause d'attribution intégrale ne sont point réputées des donations, ni quant au fond, ni quant à la forme, mais simplement des conventions de mariage et entre associés.

« Sauf stipulation contraire, elles n'empêchent pas les héritiers... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Les dispositions en question concernent, semble-t-il, aussi bien la stipulation de parts inégales que la clause d'attribution intégrale et il paraît nécessaire de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie au texte de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1525 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

« SECTION VI. — De la communauté universelle.

M. le président. « Art. 1526. — Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir. Toutefois, sauf stipulation contraire, les biens que l'article 1404 déclare propres par leur nature ne tombent point dans cette communauté.

« La communauté universelle supporte définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures. » — (Adopté.)

« Dispositions communes aux deux parties du chapitre II.

« Art. 1527. — Les avantages que l'un et l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.

« Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre « Des donations entre vifs et des testaments », sera sans effet pour tout l'excédent ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un précédent lit. » — (Adopté.)

Le Gouvernement propose l'abrogation des articles 1528 et 1529.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

« CHAPITRE III

« Du régime sans communauté.

« Art. 1530. — Lorsque les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, chacun d'eux conserve en propre les biens qu'il avait au jour du mariage, ainsi que ceux qu'il acquerra pendant le mariage, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit.

« La femme apporte les fruits de ses biens au mari pour soutenir les charges du mariage. »

Par amendement (n° 43), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, au début du premier alinéa, après les mots : « Lorsque les époux déclarent », d'insérer les mots suivants : « dans leur contrat de mariage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1530 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1531. — Les biens de la femme, à l'exception des biens réservés, sont administrés par le mari. Les articles 1507 à 1509 sont applicables à son administration.

« Les actes de disposition ne sont permis qu'à la femme ; mais, lorsqu'elle les fait sans le consentement du mari, elle ne peut disposer que de la nue-propriété de ses biens, si ce n'est pour les besoins de sa profession. » — (Adopté.)

« Art. 1532. — Chacun des époux ne peut être poursuivi que pour les dettes qui sont nées de son chef, hors le cas de l'article 220.

« La femme n'oblige que la nue-propiété de ses propres et ses biens réservés par ses obligations postérieures au mariage, à moins qu'il ne s'agisse d'engagements professionnels ou de dettes qui, sous le régime de la communauté, seraient entrées dans le passif commun selon l'article 1414; auxquels cas elle oblige la pleine propriété de tous ses biens. » — (Adopté.)

« Art. 1533. — Le mari doit supporter toutes les charges de l'usufruit, ainsi que les intérêts et arrérages dont la femme est tenue. » — (Adopté.)

« Art. 1534. — Il peut être convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus, sauf à supporter les charges correspondantes, ou qu'elle administrera elle-même certains de ses biens. » — (Adopté.)

« Art. 1535. — Si le désordre des affaires du mari, sa mauvaise administration ou son inconduite, mettent en péril les intérêts de la femme, celle-ci pourra poursuivre la séparation de biens, selon les règles prévues aux articles 1443 et suivants.

« A la dissolution du régime sans communauté, pour quelque cause que ce soit, il est dressé un compte des sommes que les époux peuvent se devoir réciproquement, et ils se font raison du solde. Les créances entre les époux ne portent intérêt que du jour de la sommation. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

Du régime de séparation de biens.

« Art. 1536. — Lorsque les époux ont stipulé dans leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.

« Chacun d'eux reste seul tenu des dettes nées en sa personne, avant ou pendant le mariage, hors le cas de l'article 220. » — (Adopté.)

« Art. 1537. — Les époux contribuent aux charges du mariage suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, dans la proportion déterminée à l'article 214. » — (Adopté.)

« Art. 1538. — Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

« Les présomptions de propriété énoncées au contrat de mariage ont effet à l'égard des tiers, aussi bien que dans les rapports entre époux, s'il n'en a été autrement convenu. La preuve contraire sera de droit et elle se fera par tous les moyens propres à établir que les biens n'appartiennent pas à l'époux que la présomption désigne ou même, s'ils lui appartiennent, qu'il les a acquis par une libéralité de l'autre époux. »

Par amendement n° 44, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver par tous les moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien.

« Les présomptions de propriété énoncées au contrat de mariage ont effet à l'égard des tiers, aussi bien que dans les rapports entre époux, s'il n'en a été autrement convenu. La preuve contraire sera de droit et elle se fera par tous les moyens propres à établir que les biens n'appartiennent pas à l'époux que la présomption désigne, ou même, s'ils lui appartiennent, qu'il les a acquis par une libéralité de l'autre époux.

« Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Nous sommes ici dans un domaine nouveau, et en même temps dans le domaine des dispositions législatives ayant valeur indicative, mais c'est un sujet important, car le système des régimes de séparation de biens est probablement un de ceux qui sont le plus utilisés.

Il y a donc un certain nombre de décisions qui semblent devoir être adoptées.

C'est pourquoi nous vous proposons une nouvelle rédaction.

Il semble de meilleure technique législative d'énoncer au début de cet article la règle générale selon laquelle un époux peut prouver par tous les moyens qu'il est propriétaire d'un

bien et de renvoyer à la fin de l'article les dispositions selon lesquelles, à défaut de preuve ou de présomptions conventionnelles, un bien est présumé indivis entre époux.

Telle est la raison de l'amendement que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc celui proposé pour l'article 1538.

« Art. 1539. — Les articles 1430, 1431 et 1432 sont applicables aux époux séparés de biens ».

Par amendement n° 45, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation propose de rédiger comme suit le texte proposé pour cet article.

« Si l'un des époux administre les biens de son conjoint et en jouit sans opposition de la part de celui-ci, il est soumis aux obligations d'un mandataire. A moins qu'il n'en ait été expressément dispensé, il est tenu à la représentation des fruits perçus et non consommés dans l'intérêt de son conjoint, ou pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, sans qu'aucune recherche, toutefois, soit recevable au-delà des cinq dernières années.

« Si l'un des époux jouit des biens de son conjoint malgré l'opposition de celui-ci, il est responsable des suites de son ingérence, et comptable de tous les fruits qu'il a perçus ou négligé de percevoir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. En l'absence de M. le professeur Foyer, j'adresserai, par-delà ces murs, un souvenir amical à M. le professeur Vasseur dont les travaux ont inspiré en partie la rédaction que je vais soumettre, au nom de la commission, au vote du Sénat.

Dans ce domaine toujours indicatif mais très important des contrats de séparation de biens, il nous a paru nécessaire d'introduire un article 1539 ainsi libellé : « Si l'un des époux administre les biens de son conjoint et en jouit sans opposition de la part de celui-ci, il est soumis aux obligations d'un mandataire. A moins qu'il n'en ait été expressément dispensé, il est tenu à la représentation des fruits perçus et non consommés dans l'intérêt de son conjoint, ou pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, sans qu'aucune recherche, toutefois, soit recevable au-delà des cinq dernières années.

« Si l'un des époux jouit des biens de son conjoint malgré l'opposition de celui-ci, il est responsable des suites de son ingérence, et comptable de tous les fruits qu'il a perçus ou négligé de percevoir. »

Dans la rédaction du projet gouvernemental, cet article fait simplement référence aux articles 1430 à 1432 concernant, d'une part, la responsabilité du mari en cas d'ingérence dans l'aliénation d'un bien propre de la femme et de non emploi des sommes en résultant et, d'autre part, la gestion par l'un des époux des biens propres de l'autre par suite d'un mandat exprès ou tacite, ou, au contraire, malgré l'opposition de ce dernier.

Il est apparu à votre commission qu'il était difficile, en la forme, d'appliquer à la séparation de biens des articles faisant allusion au emploi, ou à des biens propres, cette terminologie n'étant usitée que pour les régimes communautaires.

En ce qui concerne le fond il paraît, d'autre part, préférable, pour tenir compte du caractère même du régime, d'adopter sur certains points des solutions légèrement différentes de celles retenues en matière de communauté. Il semble, en particulier, inutile de prévoir une responsabilité du mari en cas d'absence de emploi de biens propres de la femme, les sommes résultant de l'aliénation restant propres et ne risquant pas d'être encaissées par la communauté. D'autre part, s'il est logique dans le régime de communauté de dispenser l'époux gérant les biens de l'autre en vertu d'un mandat exprès de lui rendre compte, puisque, en tout état de cause, les économies réalisées sur cette gestion sont biens de communauté, il paraît plus équitable, en matière de séparation de biens, d'obliger, à moins d'une dispense expresse, l'époux mandataire à rendre compte des fruits perçus puisque, sous ce régime, ces fruits ne tombent pas en communauté et risquent ainsi de rester la propriété de celui qui en a bénéficié pour le compte de son conjoint.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Nous sommes ici en face d'un texte assez long, mais qui reprend sous une forme à peine différente des dispositions qui figurent déjà aux articles 1431 et 1432. Il est toujours assez dangereux de reprendre deux séries de dispositions qui ne sont pas tout à fait identiques, car cela pose des problèmes à ceux qui sont chargés de les interpréter.

Sous le bénéfice de cette réserve, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 1534 du code civil est donc ainsi rédigé :

CHAPITRE V

Du régime dotal.

« Art. 1540. — La dot est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage ; mais elle ne peut être aliénée qu'à charge de remploi ou pour les besoins de la famille. »

Par amendement n° 86 M. Prélot propose de supprimer cet article et les articles 1541 à 1568 du code civil relatifs au régime dotal et, en conséquence, dans l'article 2 du projet de loi, de remplacer leur texte par la mention :

« Art. 1540 à 1568. — Abrogés. »

La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Monsieur le président, mes chers collègues, le Sénat est prudent, on nous l'a répété tout au long de ce débat, mais le Sénat n'est pas pusillanime. Le Sénat est traditionaliste, mais il n'est pas archaïsant et il n'est pas lui-même archaïque, comme on l'a dit dans une autre assemblée.

Dans ces conditions, nous avons été quelque peu surpris de voir repris par le projet gouvernemental le texte concernant le régime dotal.

En effet, nous avons été sollicités, il y a seulement quatre ans, d'abandonner ce même régime dotal.

L'exposé des motifs du garde des sceaux d'alors, notre ami M. Edmond Michelet, disait : « Le régime dotal a été supprimé. L'expérience a prouvé en effet qu'il avait presque complètement disparu et que l'inaliénabilité dotale avait fréquemment causé un grave préjudice à la femme et à la famille du fait de l'évolution économique. »

C'est parler d'or.

Voici que l'on nous propose de maintenir le texte vétuste du code civil et les arguments qui nous sont apportés par M. le garde des sceaux sont les suivants :

D'abord, un argument d'enquête sociologique. Des chiffres : 1898 — cela remonte loin, c'est l'année de ma naissance — (*Sourires*) environ 10.000 contractants pour le régime dotal ; aujourd'hui, statistiques 1962 : 20 contractants. Je ne comprends pas très bien que M. le garde des sceaux en tire argument pour le maintien d'un système qui, aujourd'hui, est à peu près complètement abandonné.

Ensuite, un argument sentimental que je comprends chez un professeur de droit civil : ne pas voir disparaître une institution aussi vénérable et la voir rejeter dans le néant juridique... S'il était là, je contesterais qu'il y eût un néant juridique. Il n'y a pas de néant juridique ; ce qui n'est plus du droit civil c'est de l'histoire du droit. (*Sourires*.)

D'autre part, M. le garde des sceaux invoque le cas des personnes âgées qui voudraient mourir sous le régime qui a été le leur aux belles années de leur jeunesse. Mais là nous ne sommes pas d'accord. Depuis que l'on sait que ce débat va venir, j'ai été sollicité de maints côtés d'intervenir pour que ce régime disparaisse et souvent ce sont des personnes âgées qui font cette demande.

Au surplus, je suis trop respectueux, et le Sénat aussi, de l'intention des intéressés. Un autre amendement, comme mesure transitoire, permettra aux personnes mariées sous le régime dotal d'y rester de leur vivant. Pour ceux ou celles qui voudront y renoncer, un texte a été prévu. Il a été sous-amendé par M. Molle. Nous nous sommes mis d'accord pour admettre que les personnes qui désireraient changer de régime matrimonial, abandonner le régime dotal qui leur pèse, le carcan dont plusieurs ont parlé, pourraient remplacer ce régime non pas peut-être par tous les autres régimes, ce que libéralement j'aurais jugé possible — mais

je ne suis pas civiliste et j'ai rendu les armes à certains arguments — mais par le régime le plus proche, le régime de la séparation de biens assorti ou non, à la volonté des parties, d'une société d'acquêts.

Dans ces conditions, il n'y a aucun inconvénient à faire disparaître ce texte archaïque ; il n'y a au contraire que des avantages.

D'abord, nous laissons à l'intérieur du code vingt personnes par an, c'est vraiment peu encombrant. Ensuite, nous incitons encore, par cette présence dans le code, quelques attardés à adopter ce régime. Passons l'éponge, il faut tout de même savoir à certains moments faire disparaître certains textes. Nous recevons d'ailleurs les applaudissements des intéressés qui désirent se débarrasser de ce régime et puis, peut être, aurais-je ainsi allégé quelque peu le programme de droit civil ! (*Sourires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Prélot et son rapporteur s'en réjouit. Sans doute, étant donné qu'il avait semblé, au cours des travaux préparatoires qui n'avaient point lieu dans cette enceinte, que le garde des sceaux y tenait, comme on dit, on ne pouvait sur ce point entamer une querelle. Les observations de M. le professeur Prélot me paraissent fort pertinentes. Ce régime est assez comparable à ces flèches qu'on accrochait autrefois à titre décoratif et dont on disait que l'une était empoisonnée. Cette flèche décorative est empoisonnée et je serais ravi qu'on la retirât et qu'on la jetât au feu. Que ceux qui désirent vivre avec ce poison continuent ! Je doute qu'il y en ait beaucoup.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Ce régime est incontestablement archaïque. On peut néanmoins observer que c'est le régime légal de l'Italie. Nous sommes dans une période où l'on cherche à rapprocher les droits. C'est également un régime fort apprécié dans certaines régions du Midi.

On peut aussi se demander — c'est ce qui explique l'attitude un peu réservée du Gouvernement — s'il ne faut pas tout de même prévoir dans le code civil un régime qui permette aux époux d'assurer une certaine conservation des biens si telle est leur volonté.

J'observe enfin qu'il n'est pas certain que la suppression ne pose pas des problèmes techniques. Ce régime dotal va-t-il rester permis par application du principe de la liberté des conventions matrimoniales ou au contraire va-t-il être prohibé en vertu de la règle qui interdit la clause de l'inaliénabilité ?

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je n'ai ni les documents ni le temps qui me permettraient d'entamer une controverse sur ce point. Je ferai seulement remarquer que le régime de droit commun italien est peut-être proche, par sa définition, du régime dotal ; mais, dans les faits, il en est quand même assez différent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, adopté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les textes proposés pour les articles 1540 à 1568 du code civil sont abrogés.

[Article 1^{er}.] (Suite.)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je vais maintenant vous demander, monsieur le président, de revenir au texte proposé pour l'article 223 du code civil.

Nous avons réservé le membre de phrase suivant : « à moins que le contrat de mariage ne les ait déclarés inaliénables. » Du fait de l'adoption de l'amendement de M. Prélot ces mots doivent disparaître.

M. le président. Je rappelle en effet au Sénat que le dernier membre de phrase du premier alinéa de l'article 223 du code civil avait été réservé à la demande de M. le rapporteur jusqu'à

l'examen de l'amendement n° 86 de M. Prélot tendant à supprimer le régime dotal.

Ce membre de phrase n'a plus d'objet.

Le texte proposé par l'article 223 est donc celui qui a été adopté précédemment.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi tel qu'il résulte des votes intervenus sur les amendements présentés sur les différents articles du code civil.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Monsieur le président de la commission, je me permets de vous indiquer qu'il est plus de minuit. Quelles sont les propositions de la commission en ce qui concerne la suite de ce débat?

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Une décision antérieure avait prévu que la séance s'arrêterait à minuit et que la présente discussion serait reprise éventuellement mardi après-midi. Je me permets cependant de faire remarquer, monsieur le président, qu'il reste à examiner seulement dix-huit amendements, dont certains sont peu importants et que, peut-être, avec une prolongation de séance de quelque trente minutes, nous arriverions au terme de cette discussion. Il appartient à nos collègues d'en décider.

M. le président. M. le président de la commission des lois, estimant que le débat pourrait être terminé dans une demi-heure, propose au Sénat de poursuivre ses travaux.

Plusieurs sénateurs. Renvoi à mardi!

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. le président de la commission.

(Cette proposition n'est pas adoptée.)

M. le président. En conséquence, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au mardi 11 mai 1965, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de l'industrie la dernière entreprise industrielle de Foix ferme ses portes à partir du 2 janvier prochain ;

Que la direction a motivé sa décision par « les conditions économiques actuelles, blocage des prix de vente et augmentation des éléments de prix de revient ».

Il lui fait observer combien l'événement est en contradiction avec la politique de soi-disant décentralisation industrielle qui n'a été qu'un leurre pour l'Ariège et lui demande s'il envisage sérieusement de prendre des mesures en faveur d'une région victime d'une crise dans diverses branches, textile et métallurgie notamment. (N° 626 — 18 décembre 1964.)

II. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences de l'instruction n° 86 du 10 août 1964 concernant le régime d'imposition des frais de transport facturés par le vendeur à son client.

Il paraît évident que l'application du texte précité aux fournitures faites aux services des ponts et chaussées par les exploitants de carrière va se traduire par une augmentation sensible des prix.

Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de maintenir en vigueur le régime antérieur. (N° 631 — 27 mars 1965.)

III. — M. Marius Moutet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale a voté quatre recommandations importantes lors de sa dernière session : n° 110, sur l'état de la sécurité européenne, aspects de la stratégie occidentale ; n° 112, sur l'unité d'action, l'union politique et l'U. E. O. ; n° 113, sur le rôle de l'U. E. O. dans

les rapports économiques entre la Grande-Bretagne et la Communauté économique européenne ; n° 114, sur l'avenir politique de l'O. T. A. N. Le groupe de travail de l'U. E. O. ayant transmis ces recommandations à la commission des affaires étrangères et des forces armées du Sénat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position prise par le Gouvernement français sur ces diverses recommandations. (N° 633 — 22 avril 1965.)

IV. — M. André Colin rappelle à M. le Premier ministre que le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 dispose : « en ce qui concerne les investissements, il est créé une commission départementale unique... Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition ». Il constate que plus d'un an s'est écoulé et que le décret permettant la création des commissions départementales d'équipement n'a pas encore paru alors que sont mises en œuvre les dispositions relatives à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale et qu'ont été constituées les commissions de développement économique régional. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas urgent d'assurer la création des commissions départementales d'équipement, étant donné notamment que, suivant l'article 5 du décret n° 64-251 du 14 mars 1964, le préfet de la région est chargé de la préparation de la tranche régionale du plan et qu'il rassemble à cet effet les informations qui lui sont transmises par les préfets des départements de sa circonscription après avis des commissions départementales d'équipement ; 2° comment, à défaut des commissions départementales d'équipement, sont régulièrement élaborés les programmes départementaux d'investissements publics. (N° 639 — 22 avril 1965.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.)

V. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les déclarations récentes d'une importante personnalité du comité international olympique, que toute la presse française a rapportées. Il ressort de ces déclarations que la prochaine session du comité international olympique, qui se réunira au mois d'octobre prochain à Madrid, reconnaîtra probablement officiellement le comité olympique de la République démocratique allemande. Si ces prévisions étaient effectivement confirmées, il en résulterait la participation de deux équipes allemandes aux Jeux olympiques d'hiver à Grenoble. Or, le refus apporté jusqu'à ce jour par le Gouvernement français de délivrer des visas aux sportifs de la République démocratique allemande, s'il était maintenu, amènerait le comité olympique international à retirer à Grenoble l'organisation des jeux d'hiver de 1968. Déjà, et dans cette éventualité, une ville canadienne s'est mise sur les rangs pour organiser ces jeux. Cette perspective a soulevé une vive émotion et provoqué une grande inquiétude parmi tous les Français qui s'étaient réjouis de la désignation de Grenoble comme ville olympique. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter aux sportifs français les apaisements qu'ils attendent en donnant l'assurance que le Gouvernement français délivrera les visas nécessaires aux athlètes de la République démocratique allemande. Il se permet de lui faire observer que toute autre attitude de la part du Gouvernement français serait contraire à l'esprit olympique dont un grand Français, Pierre de Coubertin, s'était fait le champion, qui voyait dans les jeux un moyen de rapprochement entre tous les peuples. Une attitude négative du Gouvernement porterait en outre un grave préjudice au prestige de notre pays à travers le monde. (N° 644 — 22 avril 1965.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.)

2. — Suite et fin de la discussion du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux. [N° 131 et 144 (1964-1965). — M. Pierre Marcellin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 7 mai 1965, à zéro heure cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 11 mai 1965, quinze heures.

1° Réponses à cinq questions orales sans débat.

2° Ordre du jour prioritaire : suite et fin de la discussion du projet de loi (n° 131, session 1964-1965) portant réforme des régimes matrimoniaux.

B. — Jeudi 13 mai 1965,
quinze heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire : discussion du projet de loi (n° 136, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, sur les ports maritimes autonomes, cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

C. — Mardi 18 mai 1965,
onze heures.

Réponses à des questions orales sans débat.

Quinze heures et le soir.

Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. André Armengaud et Edouard Bonnefous à M. le ministre des finances et des affaires économiques, sur l'application du plan de stabilisation et le financement des investissements industriels privés.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 97, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1186 du 29 novembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation ;

2° Discussion du projet de loi (n° 98, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-991 du 19 septembre 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier ;

3° Discussion du projet de loi (n° 139, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne le délai de recevabilité des réclamations relatives aux envois postaux ;

4° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 180, session 1963-1964), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public ;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 39, session 1964-1965), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter et à modifier les dispositions du livre IV du code de l'administration communale,

toutes ces discussions devant être poursuivies jusqu'à leur terme.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé :

Jeudi 20 mai, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire : discussion du projet de loi (n° 129, session 1964-1965) portant institution d'un code de justice militaire, cette discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme.

Mardi 25 mai 1965,
dix heures.

Ordre du jour prioritaire : discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

Quinze heures et le soir.

Discussion de la question orale avec débat de M. Charles Suran à M. le ministre de l'agriculture sur la réforme administrative du ministère de l'agriculture.

Ordre du jour prioritaire : suite de la discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

Mercredi 26 mai 1965,

matin, quinze heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire : suite et fin de la discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

Mardi 1^{er} juin 1965.

Discussion de la question orale avec débat de M. Auguste Pinton à M. le Premier ministre sur la liaison fluviale mer du Nord-Méditerranée.

Mardi 8 juin 1965.

Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Georges Lamousse et de M. Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale, sur la politique scolaire et la réforme de l'enseignement du second degré et de l'enseignement supérieur.

ANNEXE**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS**AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

M. Bouquerel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 146, session 1964-1965), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

FINANCES

Mlle Rapuzzi a été nommée rapporteur pour avis du projet de loi (n° 136, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, sur les ports maritimes autonomes, dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

LOIS

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 147, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 149, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 23 du code pénal.

M. Prélot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 150, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 MAI 1965

Application des articles 76 à 78 du règlement.

648. — 6 mai 1965. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la faiblesse du pourcentage d'admissibles au certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure présenté par les élèves de l'Ecole nationale des arts décoratifs de Nice. En fait, le C. A. F. A. S. toujours considéré comme un examen, s'est, peu à peu, transformé en un concours difficile, ce qui a pour conséquence directe une importante élimination des candidats qui voient ainsi anéantis les résultats de trois ou même quatre années d'études. Il lui demande pour quelles raisons cet examen du S. A. F. A. S. a été transformé en fait en concours sans information préalable des élèves.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 MAI 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5136. — 6 mai 1965. — M. Victor Golvan expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation difficile dans laquelle se trouvent les chantiers de constructions navales en bois. L'effort budgétaire est orienté vers la construction acier, le Gouvernement jugeant sans doute que les navires en bois sont archaïques et qu'il doit faire face à la concurrence étrangère. Or, ces chalutiers offrent une grande sécurité aux équipages et l'acier entre dans leur construction dans une proportion de 2/5. Un bateau de pêche par l'arrière et pont couvert, d'une jauge d'environ 180 tonnes, est actuellement à l'étude ; il doit constituer une véritable révolution dans la construction bois, mais aucune commande ne sera passée aux chantiers si une décision favorable d'aide à sa construction n'intervient. Au moment où le Gouvernement s'ingénie à industrialiser la Bretagne, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de maintenir en activité les chantiers existants.

5137. — 6 mai 1965. — M. Georges Portmann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise française spécialisée dans le développement de techniques avancées a reçu d'un groupe industriel d'un pays ami la commande de l'étude de certains matériels destinés à la réalisation d'un programme international, commandes couvrant, outre les études proprement dites, les essais qui les conditionnent, la réalisation des installations spéciales nécessaires aux essais, celle des matériels à essayer, la consommation des carburants. S'agissant d'une affaire d'exportation, les prix avaient été fixés hors taxes. L'administration semble estimer que, seules, les études proprement dites peuvent être exonérées des taxes, à l'exclusion des prestations et fournitures annexes, localisées ou consommées sur le territoire national. Si cette solution était en définitive adoptée, cette opération qui concrétise la politique d'exportation intellectuelle préconisée par les pouvoirs publics, et qui contribue grandement au prestige de la technique française, se solderait par une perte sévère. Il lui demande si la réglementation ne permet pas de faire bénéficier l'ensemble de la commande du dégrèvement admis pour l'étude qui en est l'objet principal.

5138. — 6 mai 1965. — M. Raymond Boin rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sa lettre du 10 juillet 1964, n° 235 BC/TV/W, dans laquelle il évoquait un projet de levée temporaire de forclusion pour l'attribution de la croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945 ; ce texte dont le ministre des anciens combattants et celui des armées étaient contre-signataires devait être publié rapidement. Il lui demande s'il peut indiquer maintenant la date de publication de ce texte et la durée de suspension de la forclusion ; par ailleurs, si la levée de forclusion visant les demandes relatives aux divers statuts d'anciens combattants et victimes de guerre sera jointe au projet de texte ci-dessus ou fera l'objet d'un texte séparé. Il lui rappelle qu'il existe beaucoup d'anciens F. F. I., résistants et combattants volontaires de la guerre 1939-1945 qui n'ont pu obtenir leur certificat d'homologation. Il demande quelles mesures seraient prises pour palier tout cela.

5139. — 6 mai 1965. — M. Paul Baratgin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article II de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 a institué, à titre temporaire, un régime spécial qui permet aux personnes morales visées à l'article 108 du code général des impôts, lorsqu'elles procèdent à leur dissolution avec l'agrément préalable du ministre des finances, de distribuer à leurs actionnaires ou associés certaines sommes ou valeurs moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire couvrant à la fois la retenue à la source et l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui seraient normalement exigibles à raison de la distribution. En vue de faciliter la dissolution des sociétés qui ont pratiquement cessé toute activité de production, l'article 9-1 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964 a sensiblement élargi la portée du régime spécial. Pour permettre aux sociétés dissoutes avec l'agrément du ministre avant le 1^{er} janvier 1965 de bénéficier éventuellement, à raison de leurs réserves non encore distribuées, de cet élargissement du champ d'application du régime spécial, il a paru possible, par dérogation exceptionnelle à la règle selon laquelle l'agrément doit être préalable à la dissolution, d'admettre ces sociétés, en la personne de leurs liquidateurs, à solliciter à cet effet un nouvel examen de leur demande d'agrément. Les mesures ci-dessus ne s'appliquent donc qu'aux sociétés qui seront dissoutes après agrément ministériel. Or, il existe de nombreuses sociétés, qui bien qu'ayant prononcé leur dissolution depuis de nombreuses années, n'ont encore pas procédé à leur liquidation en raison des impositions trop élevées qui seraient mises à la charge des bénéficiaires de l'actif de liquidation. Parmi ces sociétés figurent de nombreuses petites entreprises. Il lui demande, en conséquence, que le régime d'imposition de faveur accordé aux sociétés qui demandent l'agrément ministériel pour leur dissolution soit étendu aux sociétés déjà dissoutes sans agrément du ministre, mais qui n'ont pas encore terminé leur liquidation pour les motifs exposés ci-dessus.

5140. — 6 mai 1965. — M. André Maroselli signale à l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population le problème soulevé par l'obligation faite aux praticiens des hôpitaux publics d'assurer personnellement leurs collaborateurs. En effet, en application : 1° de l'article 11 du décret n° 61-946 du 24 août 1961, les praticiens exerçant les activités autorisées par les articles 8 et 9 doivent justifier d'une assurance des garanties de façon illimitée, pour leurs propres activités et celles qu'ils requièrent éventuellement de leurs collaborateurs médicaux et du personnel soignant, contre les recours de leurs malades personnels ; 2° de l'arrêté du 29 avril 1964, article 1^{er}, les médecins et chirurgiens exerçant à plein temps dans les hôpitaux publics sont tenus de verser à l'hôpital, en contrepartie des services qui leur sont rendus pour les activités privées autorisées à l'hôpital, dans le cadre des dispositions du décret du 24 août 1961, des redevances forfaitaires égales à 30 p. 100 sur les consultations et à 10 p. 100 sur les hospitalisations à titre privé. Parmi les services ainsi rendus par l'hôpital aux praticiens figure également l'utilisation du personnel normalement rétribué et assuré par l'établissement. On comprend donc difficilement la raison pour laquelle le législateur exige que le praticien qui verse des redevances pour l'emploi « à titre privé » de ce personnel soit encore obligé de l'assurer à ses frais. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses apparemment arbitraire.

5141. — 6 mai 1965. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître si les anciens fonctionnaires de l'Etat, des départements et des établissements communaux ou intercommunaux retraités proportionnels pourront voir compter, dans leur pension révisée par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964, la totalité de leurs services dans la limite maximum non plus de 25 mais de 37 annuités et demie.

5142. — 6 mai 1965. — M. Joseph Yvon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une décision du 8 mars 1965 a assoupli le régime des acquisitions isolées de dépendances indispensables et immédiates d'un local d'habitation. Bénéficient donc de la taxation réduite de 4,20 p. 100 les acquisitions de locaux à usage de garage appelés à constituer ultérieurement le complément de l'habitation de l'acquéreur, quelles que soient la situation matérielle respective des immeubles en cause, l'époque de l'acquisition et la personnalité du vendeur. Si cette décision donne satisfaction aux propriétaires d'appartements, la question ne paraît pas résolue en ce qui concerne l'acquisition d'un garage par le bénéficiaire d'un bail avec promesse d'attribution, établi par une société civile de construction. Il lui demande de préciser si la décision du 8 mars 1965 peut être étendue au bénéficiaire de promesse d'attribution d'un appartement.

5143. — 6 mai 1965. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture que la commission départementale des cumuls du Bas-Rhin, animée par le souci de protéger les structures des exploitations agricoles, a fixé le seuil inférieur des cumuls à un niveau très élevé par rapport à leur surface départementale moyenne actuelle. Cette initiative louable a cependant l'inconvénient d'exclure des avantages du F. A. S. A. S. A. la grande majorité des exploitants âgés susceptibles de bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande si la commission des cumuls doit reviser sa conception ou si dans la réforme envisagée des conditions d'attribution des avantages du F. A. S. A. S. A. figure la référence aux surfaces moyennes départementales des exploitations agricoles comme il en a été déjà question.

5144. — 6 mai 1965. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture que des élevages porcins sont de plus en plus décimés par la pneumonie à virus. Cette maladie ne figure pas sur la liste officielle des maladies contagieuses entraînant des mesures sanitaires obligatoires, ce qui annule très souvent les mesures de prophylaxie individuelle des éleveurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer l'extension de cette maladie qui cause chaque année des pertes importantes au sein de notre cheptel porcin.

5145. — 6 mai 1965. — M. Clément Balestra rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article L. 856 du livre IX du code de la santé publique précise « qu'un agent atteint de tuberculose, de maladie mentale, de poliomyélite ou d'une affection cancéreuse est de droit mis en congé de longue durée. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent ce traitement est réduit de moitié ». Il lui signale le cas d'un agent, atteint de tuberculose, qui a bénéficié de la mesure précitée, qui a disposé d'un congé de cinq années, mais qui, après guérison se trouve atteint d'une maladie mentale, et lui demande si, pour cette nouvelle maladie, il peut encore bénéficier d'un nouveau congé de maladie de trois années plus deux années.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5037. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre de l'intérieur que les abattoirs industriels, encouragés d'ailleurs par le Gouvernement, ont pris l'habitude de commercialiser la viande en morceaux désossés et de la livrer aux lieux de consommation en caissettes de 10 à 20 kilogrammes transportées dans des camions ou des wagons frigorifiques. Cette pratique complique évidemment un peu la tâche des services municipaux de salubrité des villes destinataires; il lui demande comment doit opérer le service municipal chargé de l'inspection des viandes foraines des villes consommatrices; s'il doit faire ouvrir toutes les caissettes qui, généralement, sont plombées, pour examiner et contrôler les viandes ou, au contraire, s'il doit procéder par sondage. (Question du 18 mars 1965 transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre de l'agriculture.)

Réponse. — Les viandes en morceaux désossés sont préparées dans des établissements qui fonctionnent dans des conditions d'hygiène très strictes fixées dans chaque département par arrêté préfectoral et l'inspection de salubrité y est assurée avec le plus grand soin. Le transport de l'atelier de préparation aux lieux de consommation devant toujours être effectué sous régime du froid, il apparaît que le contrôle des services municipaux des villes consommatrices ne peut s'exercer sur toutes les caissettes, mais bien par sondage. Il y a lieu, en effet, d'éviter une rupture du froid qu'entraînerait l'ouverture de toutes les caissettes et des manipulations peu souhaitables résultant de la sortie des morceaux en vue de leur examen. Ainsi qu'il a été observé par le Conseil d'Etat dans un avis émis dans sa séance du 20 juin 1961, « il appartient aux maires d'organiser le contrôle sanitaire des viandes compte tenu de la nécessité d'apporter aux commerçants le minimum de gêne et aux consommateurs le maximum de garanties en évitant notamment de soumettre les viandes contrôlées à des transports et à des manipulations préjudiciables à leur bonne conservation ».

EDUCATION NATIONALE

5067. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne juge pas nécessaire d'opposer un démenti aux rumeurs de plus en plus insistantes d'après lesquelles il aurait l'intention de transformer le statut des assistants des facultés de façon à en faire un personnel contractuel. (Question du 6 avril 1965.)

Réponse. — Les diverses catégories d'assistants de l'enseignement supérieur ne sont pas soumises à un statut unique et sont régies par un ensemble de situations juridiques essentiellement variables selon l'ordre dont relèvent les différentes facultés. C'est ainsi que seuls les assistants des facultés des sciences et des facultés de pharmacie accomplissent une carrière de fonctionnaire titulaire. Dans les autres facultés, en revanche, les assistants ne sont recrutés que pour une durée limitée. Cette diversité de situations, compliquée encore par l'existence, à un niveau comparable de développement des études personnelles, d'attachés contractuels au centre national de la recherche scientifique, ne manque pas de créer certains problèmes dont le ministère de l'éducation nationale a entrepris l'examen. Il n'est pas possible de préciser, dès maintenant, l'orientation que prendront les études engagées, ni les solutions auxquelles elles pourront aboutir.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4943. — M. Guy Petit appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions du décret n° 62-1190 du 11 octobre 1962 portant application de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1961 qui, sous réserve de l'accord des conseils généraux, permet de faire bénéficier de l'exonération de la contribution des patentes les personnes qui louent de façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle — au sens donné à l'article 1^{er} de ce décret — à titre de « gîte rural ». Or, il apparaît que l'administration des contributions directes considère les loueurs de gîtes ruraux comme des loueurs en meublé assujettis à la contribution des patentes — des avertissements d'avoir à payer cette imposition leur étant actuellement adressés — alors que le commissariat au tourisme et l'administration du génie rural incitent les populations des campagnes à favoriser cette forme de tourisme social à l'usage de citoyens de condition modeste. Il lui demande si les considérations qui ont inspiré la rédaction de ce décret ne tendaient pas à accorder le bénéfice de cette exonération à l'ensemble des loueurs de gîtes ruraux officiellement reconnus. (Question du 2 février 1965.)

Réponse. — Il résulte des travaux parlementaires (cf. notamment J. O., Débats Sénat, du 14 décembre 1961, p. 2533) que les dispositions de l'article 18 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 (codifiées sous l'article 1454-6^o ter du code général des impôts) tendent essentiellement à exonérer de la contribution des patentes les loueurs en meublé qui ont adhéré à la charte des gîtes ruraux établie par la fédération nationale des gîtes de France. Or cette charte a pour objet : a) de donner la possibilité aux familles modestes de passer des vacances à la campagne ou à la montagne dans des conditions économiques; b) de favoriser l'aménagement de locaux destinés à être occupés par l'exploitant et sa famille en dehors de la période des vacances; c) de lutter contre l'exode rural en procurant aux habitants des campagnes un complément de revenus. C'est donc compte tenu de l'objet ainsi défini que le décret n° 62-1190 du 11 octobre 1962 (dont les dispositions sont actuellement codifiées sous les articles 322 F à 322 J de l'annexe III au code général des impôts) a prévu que seraient considérés comme des gîtes ruraux pour l'application de l'article 18 de la loi susvisée du 14 décembre 1961 les locaux meublés remplissant les conditions ci-après : 1° faire partie de l'habitation principale du loueur ou être situés dans les dépendances immédiates de celle-ci; 2° ne pas présenter un degré de confort supérieur à celui généralement constaté dans les établissements de la région imposables à la patente en qualité de logeur (tableau A, 6^e classe); 3° être destinés à être donnés en location à des familles citadines de condition modeste pour la durée de leur congé annuel; 4° ne pas être donnés en location pendant plus de six mois par an; 5° être situés dans une commune de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu. Une exception à cette dernière condition est toutefois prévue en faveur des gîtes ruraux aménagés dans des exploitations agricoles à l'aide de subventions du génie rural, qui sont susceptibles d'être exonérés de la contribution des patentes quelle que soit l'importance de la population de la localité.

4997. — M. Paul Wach expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : qu'aux termes de l'article 694 du C. C. I. le matériel et les marchandises dépendant d'un fonds de commerce vendu doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état en trois exemplaires, distinct de l'acte de cession; que cet

inventaire doit être dressé sur des formules imprimées fournies gratuitement par l'administration et portant le n° 101-2 de la nomenclature ; que d'après les commentaires, ces états en triple ne doivent être fournis par les parties que lorsque la mutation est à titre onéreux et porte sur la propriété ou l'usufruit du fonds. Il lui demande si et en vertu de quel texte l'administration des impôts (enregistrement) est en droit d'exiger ces états aussi lorsqu'il s'agit : d'une déclaration de succession ; d'un partage pur et simple ; d'une donation sans soule ; d'un contrat de gérance ou de location (simple jouissance du fonds) ; d'un acte constitutif de société avec apport à titre pur et simple ; d'un acte constatant un apport en mariage. (Question du 22 février 1965.)

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, l'article 694 du code général des impôts n'astreint les parties au dépôt des états dits « 101-2 » (actuellement n°s 2671 et 2672 de la nomenclature) que dans les cas où l'administration est fondée à percevoir le droit de mutation à titre onéreux sur tout ou partie de la propriété ou de l'usufruit des éléments constitutifs d'un fonds de commerce ou d'une clientèle. Ces imprimés n'ont donc pas à être fournis à l'appui d'une déclaration de succession ou d'un acte constatant un partage pur et simple (R. M. B. n° 333 à M. Guérard, député, J. O. 14 septembre 1951, Débats A. N., p. 7349-2), une donation (R. M. F. n° 14715 à M. Joannès Dupraz, député, J. O. 4 mars 1955, Débats A. N., p. 1060), un apport en société à titre pur et simple ou un apport en mariage. De même, en ce qui concerne les contrats de gérance ou de location de fonds de commerce n'entraînant pas cession à titre onéreux des marchandises ou de tout autre élément du fonds, l'article 694 du code général des impôts ne trouve pas à s'appliquer ; dans cette hypothèse, toutefois, les parties ont à déposer, par application des articles 4 du décret n° 63-653 du 6 juillet 1963 et 5 de l'arrêté du même jour relatif aux modalités de dépôt des déclarations de mutations de jouissance, une déclaration annuelle établie en triple exemplaire sur des imprimés 101-2 dont seules les deux premières pages doivent être servies. Il est précisé qu'en ce qui concerne les mutations à titre gratuit de fonds de commerce, les redevables sont tenus d'établir la déclaration détaillée et estimative prévue à l'article 734 du code général des impôts.

5039. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société étrangère qui effectue en France des opérations de construction sous forme de cession de titres d'une société dite « transparente » régie par la loi du 28 juin 1938, peut bénéficier du régime du prélèvement libératoire de 15 p. 100 à raison de la plus-value ainsi réalisée, mais que ce régime lui est refusé lorsque ladite société est membre d'une société en nom collectif qui construit en vue de la vente (réponse à la question écrite n° 3995, Journal officiel, débats Sénat du 10 avril 1964, page 108). Or, l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 a étendu, sous certaines conditions aux sociétés civiles qui construisent en vue de la vente le régime réservé jusqu'à présent aux sociétés en nom collectif. Selon les indications fournies par M. le ministre des finances et des affaires économiques lui-même devant l'Assemblée nationale au cours de la séance du 8 décembre 1964 (Journal officiel, débats, page 5905), cet article « tend à alléger la situation des sociétés civiles sur celle des sociétés régies

par la loi du 28 juin 1938 ce qui fera disparaître l'incitation à prendre cette forme de société que nous voulons décourager ». Il lui demande si, dans l'esprit des dispositions de l'article 28 susvisé, il ne lui apparaît pas normal d'admettre au régime du prélèvement libératoire de 15 p. 100 les sociétés étrangères qui sont membres de sociétés en nom collectif ou de sociétés civiles qui construisent en vue de la vente. (Question du 19 mars 1965.)

Réponse. — La solution de tempérament à laquelle se réfère l'honorable parlementaire déroge profondément aux dispositions de l'article 28-111 de la loi du 15 mars 1963. Aussi bien, n'a-t-elle été prise qu'à titre purement transitoire et ne saurait-on envisager d'en étendre la portée. Toutefois, la situation fiscale des entreprises étrangères qui procèdent en France à des opérations de construction fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble de la part des services du ministère des finances. Si de nouvelles solutions devaient être envisagées à leur égard, celles-ci s'appliqueraient aussi bien aux entreprises qui souscrivent ou achètent en vue de la vente des titres de sociétés visés à l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 précitée qu'aux sociétés qui prennent des participations dans des sociétés civiles ou en nom collectif construisant des logements en vue de la vente.

INTERIEUR

5078. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'intérieur si les promesses gouvernementales de subvention au titre du plan économique national (voirie, constructions scolaires, etc.) qu'il a annoncées à certains édiles municipaux avant la consultation électorale restent valables pour ces communes, même si les élus auxquels ces promesses ont été faites n'ont pas obtenu le succès espéré. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. — Loin de subordonner son aide à des considérations d'opportunité, le Gouvernement entend favoriser les équipements que justifie l'expansion économique et le progrès social. Les procédures en vigueur, tant de la planification nationale que de la programmation régionale, visent à apprécier en toute objectivité les besoins, afin de les hiérarchiser et de les réaliser dans le temps en fonction de l'intérêt bien compris des administrés. Les résultats de cette politique s'inscrivent dans les faits. Les débats budgétaires attestent que l'aide de l'Etat aux collectivités locales tant par l'octroi de subventions, que sous forme de prêts des caisses publiques, s'est accru dans des proportions notables au cours des dernières années non seulement en valeur absolue mais encore et surtout en valeur relative. L'efficacité de ces efforts implique à l'évidence qu'une coopération harmonieuse — soucieuse du seul bien commun — se poursuive et se développe entre les élus et l'administration.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5063 posée le 1^{er} avril 1965 par M. Bernard Chochoy.